

Projet de loi C-11

TITRE ABRÉGÉ

Article 1**Effet de la disposition**

- Donne le titre abrégé de la Loi.

Explication

Le titre abrégé reflète les deux principaux éléments sur lesquels porte le projet de loi proposé.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 2**Effet de la disposition**

- Définit les termes suivants utilisés dans la Loi :
 - « Commission »
 - « Convention contre la torture »
 - « *foreign national* » (dans la version anglaise seulement)
 - « résident permanent »
 - « Convention sur les réfugiés »
- Stipule que toute mention de « la présente Loi » vaut également mention des règlements pris sous son régime.

Explication

Le projet de loi proposé contient beaucoup moins de définitions que la Loi actuelle. Bon nombre des définitions actuelles ont été supprimées car elles englobaient des questions de fond qui ont été incorporées au texte du projet de loi proposé.

Le terme « résident permanent » est défini dans le but de souligner la distinction entre les résidents permanents et les étrangers. Le terme « étranger » renvoie à une personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente.

Les autres définitions sont explicites.

OBJET DE LA LOI

Article 3**Effet de la disposition**

- Établit les objectifs de la Loi en matière d'immigration.
- Établit les objectifs de la Loi relatifs aux réfugiés.
- Établit la façon dont la Loi doit être interprétée et mise en œuvre concernant :
 - les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international;
 - le respect du caractère fédéral, bilingue et multiculturel du Canada;
 - la nécessité de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
 - l'engagement de collaborer avec les provinces et les territoires afin de favoriser la reconnaissance des titres de compétence des résidents permanents ainsi que leur intégration rapide dans la société canadienne;
 - la transparence et l'imputabilité envers le public;
 - les relations du gouvernement du Canada avec les gouvernements provinciaux, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales;
 - le traitement des personnes conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment en ce qui touche, d'une part, les principes d'égalité et de protection contre la discrimination et, d'autre part, d'égalité du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada;
 - le respect des instruments internationaux portant sur les droits de la personne dont le Canada est signataire.

Explication

Cette disposition décrit de façon détaillée les objectifs du projet de loi proposé, séparant clairement les objectifs en matière d'immigration et les objectifs liés à la protection des réfugiés.

OBJET DE LA LOI

Article 3**Effet de la disposition**

- Établit les objectifs de la Loi en matière d'immigration.
- Établit les objectifs de la Loi relatifs aux réfugiés.
- Établit la façon dont la Loi doit être interprétée et mise en œuvre concernant :
 - les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international;
 - le respect du caractère fédéral, bilingue et multiculturel du Canada;
 - la nécessité de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
 - l'engagement de collaborer avec les provinces et les territoires afin de favoriser la reconnaissance des titres de compétence des résidents permanents ainsi que leur intégration rapide dans la société canadienne;
 - la transparence et la responsabilisation envers le public;
 - les relations du gouvernement du Canada avec les gouvernements provinciaux, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales;
 - le traitement des personnes conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment en ce qui touche, d'une part, les principes d'égalité et de protection contre la discrimination et, d'autre part, d'égalité du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada;
 - le respect des instruments internationaux portant sur les droits de la personne dont le Canada est signataire.

Explication

Cette disposition décrit de façon détaillée les objectifs du projet de loi proposé, séparant clairement les objectifs en matière d'immigration et les objectifs liés à la protection des réfugiés.

MISE EN APPLICATION

Article 4**Effet de la disposition**

- Stipule que le ministre est le membre du Cabinet chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente Loi.

Explication

Cette disposition permet d'attribuer les fonctions liées à l'immigration et à la protection des réfugiés au membre compétent du Cabinet.

Article 5**Effet de la disposition**

- Autorise le gouverneur en conseil à prendre les règlements d'application de la Loi.
- Autorise le gouverneur en conseil à prendre les règlements relativement à certaines questions.
- Oblige le ministre à déposer devant chaque chambre du Parlement, pour renvoi à son comité compétent, tout projet de règlement concernant les contrôles, les droits et obligations des résidents permanents et des résidents temporaires, la perte du statut et le renvoi, la détention et la mise en liberté, la recevabilité des demandes d'asile, l'examen des risques avant renvoi et les transporteurs.

Explication

Cette disposition précise, dans un article distinct, que le gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre les règlements autorisés dans le cadre de la Loi proposée. Comme ce pouvoir s'applique à tous les pouvoirs de réglementation précisés dans la législation proposée, il n'est pas mentionné chaque fois qu'est prévu un pouvoir précis de réglementation.

Aux termes du projet de loi, le ministre est tenu de déposer devant chaque chambre du Parlement, pour renvoi à son comité compétent, tout projet de règlement concernant les contrôles, les droits et obligations des résidents permanents et des résidents temporaires, la perte du statut et le renvoi, la détention et la mise en liberté, la recevabilité des demandes d'asile, l'examen des risques avant renvoi et les transporteurs. Les comités permanents pourront ainsi formuler des observations au sujet des projets de règlement et la capacité des citoyens de jouer un rôle actif dans la prise de règlements sera fortifiée par un processus de réglementation ouvert et transparent.

Article 6**Effet de la disposition**

- Autorise le ministre à désigner, individuellement ou par catégorie, les personnes qu'il charge, à titre d'agent, de l'application de tout ou partie des dispositions de la Loi.
- Exige du ministre qu'il précise les attributions attachées aux fonctions de ces agents.
- Stipule que le ministre peut déléguer, par écrit, les attributions qui lui sont conférées par la Loi.
- Stipule que le ministre ne peut déléguer les attributions suivantes qui lui sont conférées par la Loi :
 - signer un certificat attestant qu'une personne est interdite de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée et le déposer à la Section de première instance de la Cour fédérale {paragraphe 77(1)};
 - décider, dans le cas d'une personne qui serait autrement interdite de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée, que son entrée ou sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national {paragraphes 34(2), 35(2) et alinéa 37(2)a}.

Explication

La Loi actuelle attribue des titres particuliers aux divers types d'agents, tels que « agent des visas » ou « agent principal », qui sont chargés d'accomplir certaines tâches ou y sont autorisés en vertu de la Loi. Comme les titres sont des désignations administratives qui changent de temps à autre, le fait d'autoriser le ministre à désigner des agents et à préciser leurs fonctions permet une plus grande souplesse administrative.

Il est essentiel que le ministre puisse déléguer certaines attributions qui lui sont conférées afin d'assurer une meilleure efficacité dans l'exécution des programmes du Canada relatifs à l'immigration et à la protection des réfugiés. Cependant, la mise en place d'exclusions relatives au pouvoir de délégation garantit que certaines décisions pouvant avoir des répercussions importantes sur la sécurité nationale ou l'intérêt national seront prises, personnellement, par le ministre.

CONCERTATION INTERGOUVERNEMENTALE

Article 7**Effet de la disposition**

- Autorise le ministre, avec l'agrément du Cabinet, à conclure des accords avec des gouvernements étrangers et des organisations internationales, pour l'application de la présente Loi.

Explication

Le pouvoir de conclure des accords avec d'autres gouvernements existe déjà dans la Loi actuelle. Mais le pouvoir de conclure des accords avec des organisations internationales est nouveau. Il vise à faciliter la coopération internationale en reconnaissance du rôle important que jouent les organismes internationaux, tels que l'Organisation internationale pour les migrations et les Nations Unies, concernant les questions relatives aux migrations.

Article 8**Effet de la disposition**

- Autorise le ministre, avec l'agrément du Cabinet, à conclure des accords avec des gouvernements provinciaux, pour l'application de la présente Loi.
- Exige du ministre qu'il publie chaque année la liste des accords fédéro-provinciaux en vigueur.
- Exige que la sélection et le parrainage des étrangers ainsi que l'acquisition par ces derniers d'un statut sous le régime de la Loi soient conformes aux accords fédéro-provinciaux en vigueur.
- Stipule que l'exigence de conformité aux accords fédéro-provinciaux en vigueur n'a pas pour effet de limiter l'application des dispositions de la Loi visant les interdictions de territoire.

Explication

Le pouvoir de conclure des accords avec les provinces et les territoires existe dans la Loi actuelle et reflète le fait que l'immigration, en vertu de la Constitution, est un domaine de compétence partagée exigeant une harmonisation.

Une nouvelle exigence, celle relative à la publication de la liste des accords fédéro-provinciaux en vigueur, a été prévue pour assurer une meilleure transparence.

La Loi actuelle comprend des dispositions relatives à la cohérence entre les décisions fédérales en matière de sélection et les accords fédéro-provinciaux. Cependant, ces dispositions ont été regroupées dans cet article pour la clarté et la concision.

L'article traitant du lien entre les dispositions relatives à l'interdiction de territoire et les accords fédéro-provinciaux a pour but d'éviter que les accords fédéro-provinciaux ne compromettent les dispositions de la Loi relatives à l'interdiction de territoire, qui englobent les questions relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique. Cette règle d'interprétation existe dans la Loi actuelle.

Article 9**Effet de la disposition**

- Fixe les règles qui s'appliquent à un étranger qui cherche à s'établir dans une province ayant sous le régime d'un accord la responsabilité exclusive de la sélection des étrangers, sauf stipulation contraire de l'accord.
- Prévoit qu'un répondant qui vit dans une province ayant, dans le cadre d'un accord, la responsabilité exclusive de l'établissement des normes financières devant gouverner l'engagement de ce répondant, ne pourra interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration ou la Section des réfugiés (CISR) que pour des motifs d'ordre humanitaire si un droit d'appel est prévu par la législation de la province quant au rejet d'une demande d'engagement, pour non-conformité à ces normes ou pour manquement à un engagement antérieur, sauf stipulation contraire dudit accord.

Explication

Cette disposition est similaire aux règles contenues dans la Loi actuelle concernant la sélection et le parrainage d'étrangers qui désirent s'établir comme résidents permanents dans une province ayant la responsabilité exclusive de ces domaines, aux termes d'un accord fédéro-provincial. La nouvelle Loi regroupe toutes ces règles à l'intérieur d'une seule disposition aux fins de clarté et de concision.

À ce jour, le seul accord fédéro-provincial conférant à une province la responsabilité exclusive en ce qui concerne la sélection et le parrainage est l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains (1991)*. L'expression « sauf stipulation contraire » permet de tenir compte de la possibilité que d'autres accords du même genre contiennent des règles différentes.

Article 10**Effet de la disposition**

- Autorise le ministre à consulter les provinces sur les orientations et programmes touchant à l'immigration et à l'asile.
- Exige du ministre qu'il consulte les provinces sur :
 - le nombre prévu d'étrangers de diverses catégories qui deviendront résidents permanents chaque année;
 - leur répartition au Canada;
 - les mesures à prendre pour faciliter leur intégration à la société canadienne.

Explication

La Loi actuelle contient une disposition prévoyant des consultations sur les trois points susmentionnés. Les consultations sur les orientations et programmes sont mentionnées pour faciliter la coopération fédéro-provinciale en tenant compte des effets de l'immigration sur les provinces. L'engagement à consulter est formulé de façon plus générale pour permettre au ministre d'agir sans consultation lorsqu'une consultation préalable est incompatible avec ses responsabilités, par exemple lorsque surgissent des problèmes de sécurité nationale ou d'urgence opérationnelle.

PARTIE 1**IMMIGRATION AU CANADA****SECTION 1****FORMALITÉS PRÉALABLES À L'ENTRÉE ET SÉLECTION****Formalités préalables à l'entrée**

Article 11

Effet de la disposition

- Prévoit qu'un étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent le visa et les autres documents requis par le règlement.
- Prévoit que l'agent délivre le visa et les autres documents sur preuve, à la suite d'un contrôle, que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la Loi.
- Interdit à l'agent de délivrer le visa et les autres documents à l'étranger dont le répondant ne se conforme pas aux conditions régissant le parrainage.

Explication

Cette disposition se retrouve dans certains articles de la Loi actuelle, y compris l'élément relatif au fardeau de la preuve, selon lequel le demandeur doit prouver à l'agent qu'il se conforme aux normes et exigences de la législation.

Cet article a pour effet d'inscrire dans le projet de loi la règle sur le parrainage qui se trouve actuellement dans le règlement, selon laquelle un visa ne peut être délivré lorsque le répondant ne satisfait pas aux exigences du parrainage.

Sélection des résidents permanents**Article 12****Effet de la disposition**

- Prévoit que la sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait sur la base de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d'époux, de conjoint de fait, de père ou mère, d'enfant ou d'autre membre de la famille prévu par règlement.
- Prévoit que la sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait sur la base de leur capacité de réussir leur établissement économique au Canada.
- Prévoit que la sélection d'un étranger, qu'il soit au Canada ou non, s'effectue au titre de réfugié ou de personne en situation semblable conformément à la tradition humanitaire du Canada, selon qu'il a la qualité de personne déplacée ou persécutée.

Explication

Cette disposition donne un aperçu des principaux groupes pouvant présenter une demande d'immigration au Canada. D'autres groupes peuvent cependant être prévus par règlement. Le règlement décrira plus en détail les conditions pour faire partie des groupes susmentionnés ainsi que les critères de sélection.

Régime de parrainage**Article 13****Effet de la disposition**

- Autorise tout citoyen canadien et tout résident permanent à parrainer l'entrée et le séjour d'un étranger de la catégorie « regroupement familial », sous réserve des règlements.
- Autorise des groupes et organisations spécifiés à parrainer un étranger qui a la qualité, au titre de la présente Loi, de réfugié ou de personne en situation semblable.
- Prévoit que l'engagement de parrainage lie le répondant.
- Stipule que l'agent doit se conformer aux instructions du ministre sur la mise en œuvre des règlements portant sur les engagements et le parrainage et les sanctions pour inobservation des engagements.

Explication

Cette disposition sur le parrainage reprend ce qui existe dans la Loi actuelle, mais précise que les répondants sont tenus de respecter leurs obligations.

L'ajout d'organismes ou d'associations non incorporées au niveau fédéral ou provincial apporte plus de clarté quant aux catégories d'entités pouvant parrainer les réfugiés

Le pouvoir du ministre de donner des instructions d'application obligatoire aux agents est nouveau et permettra d'assurer l'application uniforme de la Loi en ce qui concerne certaines activités.

Règlements

Article 14

Effet de la disposition

- Autorise l'établissement de règlements qui régissent l'application de cette section de la Loi sur les formalités préalables à l'entrée, à la sélection des résidents permanents et au parrainage des étrangers.
- Autorise l'établissement de règlements qui définissent les termes utilisés dans cette section.
- Autorise l'établissement de règlements qui établissent et régissent les catégories d'étrangers (notamment les catégories de l'immigration économique, du regroupement familial, des réfugiés au sens de la Convention et des personnes dans des situations semblables) et portent notamment sur :
 - les critères de sélection;
 - les grilles de pondération de tout ou partie de ces critères;
 - les procédures à suivre pour évaluer tout ou partie de ces critères de sélection;
 - les cas où l'agent peut substituer aux critères sa propre évaluation de la capacité qu'a l'étranger de réussir son établissement économique au Canada;
 - les demandes de visas et autres documents;
 - la délivrance et le refus de délivrance des visas et autres documents;
 - le nombre de demandes qui peuvent être traitées ou approuvées chaque année;
 - le nombre de visas ou autres documents qui peuvent être accordés chaque année;
 - les mesures à prendre en cas de dépassement des limites établies;
 - les conditions qui doivent ou peuvent être, quant aux étrangers, imposées, modifiées ou annulées individuellement ou par catégorie;
 - les parrainages, les engagements et les sanctions pour inobservation des engagements;
 - les garanties à remettre au ministre pour le respect des obligations découlant de la présente Loi;
 - les affaires sur lesquelles les personnes ou organismes désignés doivent ou peuvent se fonder pour prendre des décisions ou faire des recommandations au ministre sur les étrangers ou les répondants.

Explication

Aux termes de la Loi actuelle, les critères de sélection sont décrits en détail dans le règlement. Le projet de loi C-11 n'est pas différent à cet égard.

Rèlements**Article 14 (suite)**

Les dispositions réglementaires qui seront adoptées aux termes de cet article préciseront en outre les demandes qui pourront être présentées à l'étranger et celles qui pourront être présentées au Canada. Il n'est pas expressément stipulé dans le projet de loi C-11 que toutes les demandes de résidence permanente doivent être présentées dans un bureau à l'étranger, comme c'est le cas dans la Loi actuelle. Le règlement indiquera dans quelles circonstances certaines personnes, telles que les conjoints et les enfants à charge, pourront présenter une demande de résidence permanente au Canada. Des dispositions réglementaires semblables pourront également viser certains travailleurs qualifiés, notamment ceux qui auront depuis peu obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire et qui auront des liens suivis avec le marché du travail canadien.

Les dispositions réglementaires établies en vertu de cet article décriront en détail les grandes catégories d'immigrants ainsi que les critères de sélection s'appliquant à chacune de ces catégories. Par exemple, le mode de sélection des travailleurs qualifiés immigrants sera fondé sur un modèle axé sur le « capital humain », selon lequel des points sont accordés pour des facteurs comme l'éducation, la connaissance de l'une ou l'autre des langues officielles, les antécédents professionnels, la présence de parenté au Canada, etc. Cette catégorie remplacera la catégorie des immigrants indépendants, dont les critères de sélection, fondés sur la notion de « profession envisagée », sont de plus en plus dépassés. Il est très important pour le Canada, dont l'économie du savoir évolue rapidement, d'attirer des travailleurs qualifiés qui sont polyvalents et ne sont pas confinés à une seule profession qui pourrait ne plus être en demande lors de l'arrivée de l'immigrant au Canada. Le règlement permettra encore une certaine marge de manœuvre, de façon à ce que les travailleurs qualifiés qui devraient pouvoir s'établir sans difficulté au Canada, mais qui n'auraient pas obtenu le nombre minimum de points, puissent tout de même être acceptés.

La catégorie de la famille (regroupement familial) comprendra les époux, les conjoints de fait (y compris les conjoints de même sexe), les enfants à charge, les parents et les grands-parents des citoyens canadiens et des résidents permanents qui agiront à titre de répondant. Aux termes du règlement, la définition d'enfant à charge devrait être la suivante : fils ou fille célibataire de 21 ans ou moins (19 ans à l'heure actuelle), ou de 22 ans ou plus si l'enfant étudie à temps plein ou est atteint d'un handicap physique ou mental et est à la charge de ses parents.

La catégorie des gens d'affaires regroupera les éléments qui sont communs aux définitions d'entrepreneur et d'investisseur, ce qui permettra d'évaluer l'expérience de l'exploitation d'une entreprise de façon plus uniforme et objective. Les entrepreneurs devront satisfaire à une nouvelle exigence concernant l'avoir net minimum. Les demandes présentées par des artistes et agriculteurs travailleurs autonomes seront encore traitées en vertu du règlement sur la catégorie des gens d'affaires.

Règlements

Article 14 (suite)

La partie 2 du projet de loi définit un réfugié au sens de la Convention ainsi qu'une personne à protéger. La définition d'un réfugié au sens de la Convention respecte les dispositions de la *Convention sur les réfugiés* et reflète la politique actuelle.

Un étranger se trouvant à l'extérieur du Canada pourra présenter une demande de visa à titre de réfugié au sens de la Convention ou de personne se trouvant dans une situation semblable. Les règlements régissant ces demandes permettront plus de souplesse pour tenir compte des situations nouvelles et permettront de tenir davantage compte de l'aspect « protection » dans le cas de ces personnes.

Un étranger se trouvant au Canada pourra présenter une demande d'asile à un agent ou une demande de protection au ministre. Une demande de protection présentée au Canada sera régie par la partie 2 du projet de Loi qui traite des réfugiés au sens de la Convention et des personnes à protéger.

Les pouvoirs d'adopter des règlements pour contrôler le nombre de demandes ou de visas dans des circonstances extraordinaires sont conformes à la législation actuelle. Jusqu'à maintenant, il n'a jamais été nécessaire d'imposer des limites, mais le maintien de ce pouvoir de réglementation donnera au Canada la souplesse requise pour réagir rapidement à toute situation nouvelle dans l'avenir.

Le pouvoir d'adopter des règlements pour imposer des conditions à l'octroi du statut de résident permanent est conforme à la législation actuelle. Par exemple, en vertu des règlements, une personne nécessitant une surveillance médicale en raison de son état de santé devra encore fournir la preuve qu'elle a rempli les conditions imposées à cet égard, notamment en se présentant aux autorités provinciales de la santé.

Le projet de loi prévoit le pouvoir d'adopter des règlements pour interdire le droit de parrainer aux personnes qui ne rempliront pas leurs obligations à l'égard de membres de la catégorie de la famille. Selon les dispositions réglementaires proposées, un répondant qui ne respecterait pas son engagement, une personne qui ne verserait pas à un conjoint ou à un enfant une pension alimentaire contrairement à l'ordonnance d'un tribunal, une personne condamnée pour une affaire de violence familiale ou une personne bénéficiant de l'aide sociale perdraient leur droit de parrainer des membres de leur famille (sous réserve des cas d'exception qui pourraient être autorisés pour des raisons d'ordre humanitaire).

Le pouvoir accordant à des personnes ou organismes désignés de statuer sur des affaires ou de faire à cet égard des recommandations au ministre permettra aux ONG de jouer un rôle plus important. Par exemple, il est proposé de confier davantage de responsabilités au HCNUR et à d'autres organismes non gouvernementaux pour la présélection et la préparation des demandes de rétablissement de réfugiés se trouvant à l'étranger.

SECTION 2**CONTRÔLE****Article 15****Effets de la disposition**

- Permet à l'agent de procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande présentée conformément à la Loi.
- Prévoit, dans le cas d'un étranger dont la sélection est la responsabilité exclusive d'une province, un contrôle de conformité aux critères de sélection qui lui sont applicables uniquement en fonction du document délivré par l'autorité provinciale compétente.
- Autorise l'agent :
 - à fouiller tout moyen de transport amenant des personnes au Canada;
 - à interroger les personnes qui s'y trouvent;
 - à inspecter les documents et pièces relatifs à ces personnes;
 - à saisir ces documents et pièces pour reproduction totale ou partielle;
 - à retenir le moyen de transport jusqu'à la fin du contrôle.
- Oblige l'agent à effectuer le contrôle conformément aux instructions du ministre.

Explication

Actuellement, il existe un certain nombre de procédures aux termes desquelles les personnes sont interrogées aux points d'entrée et dans les bureaux des visas à l'étranger pour être évaluées relativement à la présentation d'une demande de parrainage, pour prolonger une autorisation ou modifier les modalités d'une telle autorisation ou d'un engagement de parrainage. Cette disposition du projet de loi permettra d'assujettir toutes ces procédures à une même notion de contrôle. La disposition permettra à l'agent d'immigration de procéder à un contrôle à l'égard des personnes qui présenteront diverses demandes, notamment :

- une demande de visa
- une demande d'admission au Canada;
- une demande de modification ou d'annulation des conditions de leur admission au Canada;
- une demande en vue de parrainer un étranger;
- une demande d'asile.

En ce qui concerne les demandeurs d'asile, le contrôle visera à déterminer si la revendication est recevable et peut être déferée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Article 15 (suite)

Conformément à l'article 9, la disposition clarifie le fait que, pour un étranger dont la sélection est la responsabilité exclusive d'une province aux termes d'un accord fédéro-provincial, seule l'autorité provinciale compétente pourra déterminer si cet étranger répond aux critères de sélection de la province.

Le pouvoir de l'agent de monter à bord d'un véhicule, d'interroger les gens s'y trouvant ainsi que de saisir et de reproduire des documents est le même que dans la Loi actuelle. La disposition donne au ministre le pouvoir de donner des instructions afin de favoriser l'uniformité dans la façon de procéder.

Article 16**Effet de la disposition**

- Oblige l'auteur d'une demande :
 - à répondre véridiquement à toutes les questions;
 - à donner les renseignements et tous les éléments de preuve pertinents et à présenter les visas et documents requis;
 - sauf dans le cas d'un résident permanent, à présenter les éléments de preuves pertinents qui sont requis, notamment pour la photographie et la dactyloscopie, et à se soumettre sur demande, à une visite médicale.
- Permet à l'agent d'exiger ou d'obtenir du résident permanent ou de l'étranger qui fait l'objet d'une arrestation, d'une mise en détention ou d'une mesure de renvoi, tous les éléments nécessaires, dont la photographie et la dactyloscopie, en vue d'établir son identité et de vérifier s'il se conforme à la Loi.

Explication

La Loi actuelle contient plusieurs dispositions qui obligent une personne qui demande un visa, qui sollicite l'admission au Canada ou qui demande l'asile à répondre sincèrement aux questions et à présenter les documents requis. Un interrogatoire mené par un agent principal est un autre exemple de procédure lors de laquelle une personne est tenue de dire la vérité. Cette disposition permettra de regrouper ces obligations et de prévoir un ensemble de règles applicables à toutes les personnes qui présenteront une demande. Cette disposition oblige l'auteur d'une demande (demande de parrainage, demande d'admission au Canada, demande de visa, demande d'autorisation, demande en vue de faire modifier les conditions d'entrée ou demande d'asile) à fournir des renseignements véridiques dans le formulaire ainsi que dans tout document pertinent pour cette demande.

En outre, un étranger qui présentera une demande pourra être tenu de fournir sa photo et ses empreintes digitales. Compte tenu de leur statut au Canada, les résidents permanents seront obligés de fournir leur photo et leurs empreintes digitales dans un nombre de circonstances plus limité. La disposition reflète simplement les pouvoirs prévus en la matière dans la Loi et le Règlement actuels.

Article 17

Effet de la disposition

- Prévoit que les règlements régissent l'application de cette section et peuvent aussi porter sur la mise en œuvre du contrôle.

Explication

Dans les règlements seront précisés les endroits et la façon dont pourront être effectués les contrôles ainsi que les autres moyens de contrôle possibles comme les passages pré-autorisés dans le cas des gens qui voyagent beaucoup ou qui font la navette. Selon le principe d'une loi cadre, certaines procédures qui se trouvent dans la présente Loi, comme le report de l'interrogatoire d'une personne qui ne peut faire l'objet d'un contrôle adéquat à son arrivée et la délivrance d'une ordonnance à celle-ci ou au transporteur relativement au report de son interrogatoire, seront prévues dans les règlements.

SECTION 3

ENTRÉE ET SÉJOUR AU CANADA

Entrée et séjour

Article 18**Effet de la disposition**

- Oblige toute personne qui cherche à entrer au Canada à se soumettre au contrôle visant à déterminer si elle a le droit d'y entrer ou si elle est autorisée, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.
- Autorise le contrôle des personnes en transit qui cherchent à quitter une zone aéroportuaire réservée aux passagers en transit.

Explication

Cette disposition se trouve dans la présente Loi.

Article 19**Effet de la disposition**

- Donne à deux catégories de personnes le droit d'entrer et de demeurer au Canada :
 - les citoyens canadiens au sens de la *Loi sur la citoyenneté*;
 - les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- Oblige l'agent à laisser entrer au Canada, sur preuve à la suite d'un contrôle fait à son arrivée de sa qualité, toute personne qui est un citoyen canadien ou inscrite comme Indien.
- Oblige l'agent à laisser entrer au Canada le résident permanent sur preuve, à la suite d'un contrôle fait à son arrivée, qu'il a ce statut.

Explication

Cette disposition est semblable à celle sur les droits et obligations figurant dans la Loi actuelle.

Les citoyens canadiens et personnes inscrites comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* auront droit d'entrer au Canada et d'y demeurer. Cependant, à leur arrivée, l'agent ne pourra accepter d'elles une simple déclaration à cet effet; pour les laisser entrer, il devra être convaincu de la validité de leur statut de résident permanent.

Cette disposition donnera au résident permanent arrivant au Canada un droit inconditionnel d'y entrer. En vertu de ce droit, il sera autorisé à entrer au Canada, même si son statut reste à établir officiellement ou qu'il fait l'objet d'une mesure d'exécution de la Loi.

La présentation d'une carte de résident permanent ne sera pas exigée au point d'entrée. Toutefois, les personnes présentant une telle carte seront réputées avoir statut de résident permanent à moins qu'un agent n'en décide autrement.

Article 20**Effet de la disposition**

- Prévoit pour une personne, autre qu'un citoyen canadien, un Indien inscrit ou un résident permanent, les exigences à remplir pour pouvoir entrer ou demeurer au Canada, en :
 - obligeant la personne qui veut devenir un résident permanent à prouver qu'elle détient le visa ou tout autre document réglementaire et vient au Canada pour s'y établir en permanence;
 - obligeant la personne qui veut devenir un résident temporaire à prouver qu'elle détient le visa ou tout autre document requis par règlement et qu'elle quittera le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
 - obligeant la personne dont la sélection est sous la responsabilité exclusive d'une province en vertu d'un accord fédéro-provincial à prouver qu'elle détient le document délivré par la province en cause indiquant qu'elle répond à ses critères de sélection.

Explication

La disposition énonce les obligations à remplir par un étranger pour pouvoir entrer au Canada.

Conformément à l'article 9, cette disposition clarifie le fait qu'une personne dont la sélection est la responsabilité exclusive d'une province en vertu d'un accord fédéro-provincial doit satisfaire aux critères de sélection de cette province afin de devenir un résident permanent.

Statut et autorisation d'entrer**Article 21****Effet de la disposition**

- Prévoit qu'un étranger devient résident permanent si l'agent constate :
 - qu'il a demandé ce statut;
 - qu'il détient les visas ou autres documents requis par règlement;
 - qu'il vient au Canada pour s'y établir en permanence;
 - qu'il satisfait aux critères de sélection provinciaux, s'il y a lieu;
 - qu'il n'est pas interdit de territoire.
- Prévoit qu'une personne qui se trouve au Canada et qui fait partie d'une catégorie réglementaire ou dont la demande de protection a été acceptée devient résidente permanente, sous réserve de tout accord fédéro-provincial qui pourrait s'appliquer, si elle a présenté sa demande en conformité avec les règlements et qu'elle n'est pas interdite de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité, pour criminalité organisée ou pour motifs sanitaires lorsque la personne constitue un danger pour la santé ou la sécurité publiques.

Explication

Selon le projet de loi, un étranger deviendra un résident permanent à condition d'avoir demandé ce statut, de détenir les documents requis et de ne pas être interdit de territoire.

Cette disposition vise également à souligner le principe selon lequel les personnes protégées deviennent des résidents permanents à la condition qu'elles satisfassent aux exigences applicables. Dans tous les cas, l'entière responsabilité d'accorder le statut de personne protégée (cette personne ne peut plus alors être renvoyée du Canada) revient aux autorités fédérales. Cependant, conformément à l'article 9 et aux dispositions législatives actuelles, des critères de sélection provinciaux peuvent s'appliquer au moment d'octroyer la résidence permanente à une personne protégée lorsque ces critères sont prévus dans un accord fédéro-provincial et que la personne souhaite résider dans la province en question.

L'Accord Canada-Québec de 1991 accorde à la province la responsabilité de sélection prévue à l'article 9. En vertu de l'Accord, ce pouvoir de sélection ne s'applique pas à la majorité des personnes protégées, soit les réfugiés au sens de la Convention des Nations Unies dont le statut est reconnu au Canada. Les autres personnes à qui les autorités fédérales, au Canada ou à l'étranger, décident d'accorder la protection du Canada doivent, pour obtenir la résidence permanente, satisfaire aux critères de sélection du Québec si elles veulent s'établir dans cette province. Une loi et des procédures provinciales prévoient la sélection de ces personnes protégées.

Article 22**Effet de la disposition**

- Prévoit qu'un étranger devient un résident temporaire lorsque l'agent constate :
 - qu'il a demandé ce statut;
 - qu'il détient les visas ou autres documents requis par règlement;
 - qu'il quittera le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
 - qu'il n'est pas interdit de territoire.
- Prévoit que l'intention d'un étranger de s'établir au Canada ne l'empêche pas de devenir résident temporaire sur preuve qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.

Explication

Cette disposition sur les résidents temporaires reflète la politique actuelle concernant les résidents temporaires (actuellement appelés visiteurs).

Cette disposition vient en outre clarifier la politique sur « l'intention double ». Une personne pourra demander à entrer au Canada à titre de résident temporaire, même si elle a l'intention de demander ultérieurement le statut de résident permanent ou si elle l'a déjà fait. Même s'il s'agit d'une situation possible dans le cadre de la présente Loi, la règle concernant l'intention double n'y est pas clairement énoncée.

Article 23**Effet de la disposition**

- Permet à l'agent d'autoriser l'entrée en vue d'un contrôle ou d'une enquête.

Explication

Un agent pourra autoriser une personne à entrer au Canada en vue d'y subir un contrôle plus tard ou pour comparaître à une enquête qui permettra de déterminer si le statut de résident temporaire ou permanent pourra lui être accordé.

Article 24**Effet de la disposition**

- Prévoit qu'un étranger qui, de l'avis de l'agent, est interdit de territoire ou ne se conforme pas à la Loi devient un résident temporaire si l'agent estime que les circonstances le justifient et qu'il lui délivre un permis de séjour temporaire.
- Prévoit que le permis peut être révoqué en tout temps.
- Prévoit que, lorsqu'il obtient un tel permis hors du Canada, l'étranger ne devient résident temporaire qu'après s'être soumis au contrôle au point d'entrée.
- Oblige l'agent qui délivre le permis à se conformer aux instructions que le ministre peut donner à cet égard.

Explication

Cette disposition reflète les dispositions actuelles relatives au « permis ministériel » et au « pouvoir discrétionnaire ».

Article 25**Effet de la disposition**

- Oblige le ministre à prendre en considération les demandes qui lui sont présentées pour des considérations d'ordre humanitaire, et lui permet, de sa propre initiative, d'examiner les circonstances d'un cas et à octroyer le statut de résident permanent si des considérations d'ordre humanitaire ou touchant l'intérêt public existent, ou dans le cas d'un étranger interdit de territoire ou qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi, à lever tout ou partie des critères ou obligations applicables.
- Oblige le ministre qui prend une décision pour des considérations d'ordre humanitaire à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par la décision.
- Prévoit que le ministre ne peut pas exercer le pouvoir discrétionnaire d'octroyer le statut de résident permanent à l'étranger dont la sélection relève de la responsabilité exclusive d'une province sous le régime d'un accord fédéro-provincial et qui ne satisfait pas aux critères de sélection de la province.

Explication

La disposition va dans le même sens que la Loi actuelle qui prévoit des pouvoirs extraordinaires analogues dans des circonstances d'ordre humanitaire. Les considérations d'ordre public ont toujours été un aspect de la politique d'immigration, et cette disposition fait en sorte qu'il soit tenu compte de telles considérations dans les cas exceptionnels. Une nouvelle exigence est précisée : il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par une décision relative à des considérations d'ordre humanitaire. En accord avec l'article 9 (et la Loi actuelle), la disposition précise que le statut de résident permanent ne peut être octroyé en vertu de considérations humanitaires à une personne dont la sélection relève de la responsabilité exclusive d'une province sous le régime d'un accord fédéro-provincial que si la personne est effectivement sélectionnée par la province.

Article 26**Effet de la disposition**

- Autorise la prise de règlements régissant l'application des dispositions de la Loi qui portent sur l'entrée et le séjour au Canada, notamment sur :
 - l'entrée, la faculté de rentrer et le séjour;
 - le statut de résident permanent ou temporaire et notamment l'acquisition du statut;
 - la délivrance de permis de séjour temporaire à l'étranger interdit de territoire ou qui ne se conforme pas aux exigences de la Loi;
 - les conditions qui peuvent ou doivent être imposées, modifiées ou levées à l'égard des résidents permanents et des étrangers;
 - les garanties à fournir au ministre pour l'exécution de la Loi.

Explication

Comme dans la Loi actuelle, les règlements indiqueront quels documents l'étranger doit présenter au point d'entrée pour être admis au Canada et préciseront quels étrangers doivent obtenir un visa de visiteur pour entrer au Canada comme résident temporaire.

Les règlements pris dans le cadre de cette disposition exposeront le processus d'octroi du statut de résident permanent et du statut de résident temporaire à l'étranger qui se présente soit à un point d'entrée soit dans un bureau intérieur au Canada.

Les règlements exposeront les circonstances et le processus de délivrance d'un permis de séjour temporaire par l'agent.

Les règlements pris dans le cadre du projet de loi proposé seront semblables aux règlements actuels qui établissent une liste de conditions qui peuvent être imposées quand l'étranger est autorisé à entrer et à demeurer au Canada.

Les règlements préciseront la période maximale de validité du permis ainsi que les circonstances dans lesquelles le titulaire du permis peut être autorisé à quitter le Canada et à rentrer sans nouvelle preuve de sa qualité.

Les règlements fixeraient aussi les circonstances dans lesquelles l'individu serait autorisé ou tenu de fournir un cautionnement en espèces ou une garantie de bonne exécution. Conformément à la Loi actuelle, les agents d'immigration dans les points d'entrée peuvent exiger un cautionnement en espèces ou une garantie de bonne exécution pour s'assurer que la personne respectera les obligations ou les conditions imposées.

Droits et obligations des résidents permanents et des résidents temporaires**Article 27****Effet de la disposition**

- Donne au résident permanent, sous réserve des autres dispositions de la Loi, le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner.
- Assujettit le résident permanent aux conditions imposées par règlement.

Explication

La disposition réitère le droit d'entrer au Canada accordé au résident permanent à l'article 19. La disposition accorde également au résident permanent le droit conditionnel de demeurer au Canada sous réserve des dispositions de la Loi et du Règlement concernant l'interdiction de territoire. Elle oblige également le résident permanent à se conformer aux conditions qui lui ont été imposées. Ce droit conditionnel de demeurer au Canada figure dans la Loi actuelle.

Article 28**Effet de la disposition**

- Exige que le résident permanent se conforme à l'obligation de résidence pour la période quinquennale.
- Décrit les diverses façons pour le résident permanent de satisfaire à l'obligation de résidence, laquelle exige la présence effective au Canada pendant au moins 730 jours pendant une période quinquennale, y compris les exceptions, dans certaines circonstances, pour des séjours prolongés à l'étranger.
- Prévoit que le résident permanent doit prouver, lors du contrôle,
 - s'il est résident permanent depuis moins de cinq ans, qu'il se conformera à l'obligation pour la période quinquennale suivant l'acquisition de son statut;
 - s'il est résident permanent depuis cinq ans ou plus, qu'il s'est conformé à l'obligation pour la période quinquennale précédant le contrôle.
- Autorise l'agent à décider que des circonstances d'ordre humanitaire relatives au résident permanent, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, justifient le maintien du statut et rendent inopposable l'inobservation de l'obligation de résidence précédant le contrôle.

Article 28 (suite)**Explication**

La Loi actuelle et le projet de loi exigent que le résident permanent passe un certain temps au Canada s'il veut conserver son statut de résident permanent. Dans la Loi actuelle cependant, le résident permanent qui quitte le Canada pendant 183 jours dans une période de 12 mois doit, lorsqu'il veut rentrer, convaincre l'agent d'immigration qu'il n'a pas quitté le Canada avec l'intention de l'abandonner comme lieu de résidence. Il s'agit là d'un critère vague et très subjectif qu'il est difficile de prouver et d'appliquer. Le projet de loi C-11 contient un critère plus objectif et plus souple : le résident permanent doit être effectivement présent au Canada pendant deux ans pour chaque période de cinq ans s'il veut conserver son statut. Le résident permanent sera autorisé à calculer dans les 730 jours obligatoires le temps passé à travailler à l'étranger dans certaines circonstances, par exemple au service d'une entreprise canadienne ou au service du gouvernement canadien ou accompagnant l'époux ou le conjoint de fait canadien. Le résident permanent dispose ainsi d'une plus grande latitude dans sa vie privée ou dans ses affaires, latitude qui s'avère nécessaire dans un monde où les voyages internationaux, les périodes de travail à l'étranger et les liens entre les entreprises multinationales deviennent chose courante.

La première période quinquennale débute le jour où l'étranger devient résident permanent. Par la suite, le contrôle au sujet de l'obligation de résidence couvre la période quinquennale qui précède immédiatement le contrôle. Cette disposition est plus transparente pour le résident permanent, puisqu'elle définit clairement la période pouvant faire l'objet du contrôle.

Par souci de souplesse, l'agent examinera les circonstances d'ordre humanitaire pouvant justifier le maintien du statut de résident permanent et tiendra compte de l'intérêt supérieur de l'enfant touché par la décision.

Article 29**Effet de la disposition**

- Autorise le résident temporaire, sous réserve des autres dispositions de la Loi, à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire comme visiteur ou titulaire d'un permis de séjour temporaire.
- Assujettit le résident temporaire aux conditions imposées par les règlements et exige qu'il se conforme à la Loi.
- Exige que le résident temporaire quitte le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.
- Autorise le résident temporaire à rentrer au Canada sans nouvelle preuve de sa qualité seulement si l'autorisation prévoit la rentrée.

Explication

La disposition est similaire à celles de la Loi actuelle qui portent sur les résidents temporaires, notamment sur les visiteurs et les titulaires de permis.

Article 30**Effet de la disposition**

- Interdit à l'étranger non-résident permanent d'exercer une activité professionnelle au Canada ou d'y étudier à moins d'y être autorisé par la Loi.
- Prévoit que l'enfant mineur qui se trouve au Canada est autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire ou au secondaire, à l'exception de l'enfant mineur du résident temporaire non autorisé à y exercer une activité professionnelle ou à y étudier.

Explication

Cette disposition énonce la règle générale selon laquelle les étrangers ne peuvent travailler ou étudier au Canada à moins d'une autorisation expresse. Il existe une règle similaire dans la Loi actuelle.

La disposition relative aux enfants mineurs est nouvelle. Elle fait en sorte que les enfants qui se trouvent au Canada puissent aller à l'école au niveau préscolaire, primaire ou secondaire. Les enfants de résidents temporaires qui ne sont pas autorisés à travailler ou à étudier au Canada doivent cependant continuer d'obtenir une autorisation spéciale pour fréquenter une école au Canada, comme c'est le cas sous le régime de la Loi actuelle.

Attestation de statut**Article 31****Effet de la disposition**

- Prévoit que les résidents permanents et les personnes protégées recevront une attestation de leur statut.
- Dispose que, sauf décision contraire de l'agent,
 - la personne munie d'une attestation de statut de résident permanent ou de personne protégée est présumée avoir ce statut;
 - la personne qui est à l'extérieur du Canada et qui ne peut présenter une attestation de statut de résident permanent est présumée ne pas avoir ce statut.
- Prévoit que le résident permanent qui se trouve hors du Canada et qui n'est pas muni de l'attestation de statut de résident permanent se voit remettre un titre de voyage sur preuve, à la suite d'un contrôle,
 - qu'il remplit l'obligation de résidence;
 - que des circonstances d'ordre humanitaire rendent nulle l'inobservation de l'obligation de résidence;
 - qu'il a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des 365 jours précédant le contrôle et, soit il a interjeté appel de la décision qu'il ne remplissait pas l'obligation de résidence, soit le délai d'appel n'est pas expiré.

Explication

Cette disposition exige que soit remise aux résidents permanents et aux personnes protégées une attestation de leur statut.

La mise au point de la carte de résident permanent proposée est en cours. Cette carte fournira au résident permanent un document sûr et durable qui lui permettra de s'identifier facilement à un transporteur à l'étranger quand il voudra venir au Canada. Le document actuel remis au résident permanent au moment de l'octroi du droit d'établissement, c'est-à-dire la fiche d'établissement, n'a jamais été conçu comme un titre de voyage et le document est facile à falsifier et à utiliser improprement par les imposteurs et les réseaux organisés de passeurs. Cette carte devrait faciliter l'embarquement à la fois pour les résidents permanents et les transporteurs.

Le projet de loi C-11 n'exige pas que le résident permanent qui se trouve au Canada détienne une carte de résident permanent ni qu'il en ait une quand il se présente à un point d'entrée. L'agent au point d'entrée continuera d'avoir le plein pouvoir d'autoriser l'entrée au Canada du résident permanent même s'il n'a pas de carte de résident permanent. Dans ces circonstances, il est possible d'établir le statut grâce à divers facteurs. Comme les points d'entrée sont considérés être au Canada, la présomption de ne pas être un résident permanent en l'absence d'une carte ne s'applique pas à ce lieu.

Article 31 (suite)

Cependant, le résident permanent qui présente une carte de résident permanent valide à un point d'entrée sera présumé avoir ce statut, sauf décision contraire de l'agent. Cette disposition offre également de la souplesse au résident permanent qui se trouve hors du Canada sans attestation valide de son statut de résident permanent. Dans ces circonstances, il se verra remettre une attestation l'autorisant à rentrer au Canada s'il se conforme à l'obligation de résidence ou si des considérations d'ordre humanitaire s'appliquent. De plus, il se verra remettre un titre de voyage s'il a été effectivement présent au Canada au moins une fois dans l'année précédant le contrôle et s'il a interjeté appel d'une décision d'inobservation de l'obligation de résidence ou si le délai d'appel n'est pas encore échu. Cette disposition vise à faire en sorte qu'un résident permanent ne soit pas empêché d'entrer au Canada jusqu'à ce qu'il ait été définitivement établi, après épuisement de tous les recours, qu'il n'a plus cette qualité.

Cette disposition prévoit également que la personne protégée se verra remettre une attestation indiquant son statut. L'attestation de statut pour la personne protégée garantira l'égalité d'accès à divers avantages associés à ce statut peu importe que la personne soit un réfugié au sens de la Convention, une personne dans des circonstances analogues ou qu'elle soit devenue un résident permanent. Dès réception de l'attestation, la personne protégée pourra demander aux autorités canadiennes de lui délivrer un titre de voyage pour réfugié.

Règlements

Article 32

Effet de la disposition

- Autorise la prise de règlements régissant l'application des articles 27 à 31 (portant sur les droits et les obligations des résidents permanents et des résidents temporaires, sur l'attestation de statut et le titre de voyage), notamment les définitions des termes qui y sont employés et qui portent notamment sur :
 - les catégories de résidents temporaires (p. ex., étudiant, travailleur);
 - les critères de sélection applicables aux diverses catégories d'étrangers et aux membres de leur famille ainsi que les méthodes d'appréciation de ces critères;
 - les critères de sélection ou les méthodes d'appréciation sur lesquels les personnes ou organismes désignés devront ou pourront prendre des décisions ou faire des recommandations;
 - les conditions qui peuvent ou doivent être, quant aux étrangers, imposées, modifiées ou levées, notamment quant à l'exercice d'une activité professionnelle et aux études;
 - l'obligation de résidence et les règles de calcul des jours et périodes applicables;
 - les cas de délivrance, de renouvellement et de révocation de l'attestation de statut et du titre de voyage.

Explication

Les dispositions réglementaires prises en vertu de cet article qui porte sur la délivrance d'autorisations d'études et d'emploi devraient être similaires à celles qui existent actuellement.

En ce qui concerne les décisions prises ou les recommandations faites par des personnes ou des organismes désignés, les règlements simplifieront la procédure de délivrance des autorisations d'emploi dans certains secteurs de l'économie où il est avantageux pour le Canada de recruter des travailleurs à l'étranger. Pour le moment, l'autorisation d'emploi doit être délivrée en fonction d'une offre d'emploi précise qui doit être validée à moins qu'il ne s'agisse d'une exception comme dans le cadre de l'ALÉNA ou d'un emploi pour lequel aucun Canadien n'est disponible. Les dispositions réglementaires préciseront dans quelles circonstances la personne ou l'organisme d'un secteur particulier de l'économie pourra être autorisée à recommander au ministre de délivrer un certain nombre d'autorisations d'emploi.

Les dispositions réglementaires découlant du projet de loi C-11 seront donc semblables aux dispositions actuelles qui établissent une liste de conditions qui peuvent être imposées quand l'étranger est autorisé à entrer et à séjourner au Canada.

Règlements**Article 32 (suite)**

Le projet de loi exige que le résident permanent se trouve effectivement au Canada pendant au moins 730 jours dans une période quinquennale et décrit les circonstances dans lesquelles du temps passé à l'étranger pourrait être considéré comme du temps passé au Canada. Les règlements clarifieront l'obligation de résidence et définiront le terme « entreprise canadienne » en plus d'inclure des règles de calcul des jours et périodes applicables.

Les règlements porteront aussi sur les circonstances dans lesquelles l'attestation de statut et le titre de voyage peuvent être délivrés, renouvelés ou révoqués.

SECTION 4

INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

Article 33**Effet de la disposition**

- Clarifie les faits qui constituent une interdiction de territoire pour des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, de criminalité et d'activités de criminalité organisée, notamment :
 - des faits résultant d'omissions;
 - des faits pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir, sauf indication contraire de la Loi.

Explication

La disposition énonce les règles d'interprétation des interdictions de territoire précisées aux articles 34 à 37 du projet de loi pour raisons de sécurité, d'atteinte aux droits humains ou internationaux, de criminalité et d'activités de criminalité organisée. À l'exception du résident permanent ayant commis hors du Canada un acte qui est d'une grave criminalité, la norme de preuve utilisée pour ces dispositions est l'existence de « motifs raisonnables de croire ». Le résident permanent qui à l'étranger a commis un acte constituant une infraction punissable au Canada d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins 10 ans verra son interdiction de territoire appréciée à l'aide d'une norme plus élevée, dite de prépondérance des probabilités. Cette norme s'appliquera même s'il n'a pas encore été reconnu coupable de l'infraction.

Article 34**Effet de la disposition**

- Précise les actes ou les circonstances qui rendent le résident permanent ou l'étranger interdit de territoire pour raison de sécurité.
- Prévoit que ces actes ou circonstances n'aboutissent pas à l'interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

Explication

Cet article dispose qu'une personne est interdite de territoire au Canada pour des motifs de sécurité nationale, notamment pour espionnage, subversion et terrorisme. Il énonce clairement que résidents permanents et ressortissants étrangers sont interdits de territoire pour raison de sécurité lorsqu'ils se livrent au terrorisme ou qu'ils appartiennent à une organisation engagée dans le terrorisme. Les faits emportant interdiction de territoire en vertu de cet article comprennent les faits résultant d'omissions et ceux à l'égard desquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils se sont produits, qu'ils sont en train de se

Article 34 (suite)

produire ou qu'ils pourraient se produire. Comptent au nombre des motifs d'interdiction de territoire, le fait de constituer une menace à la sécurité du Canada ou celui de se livrer à des actes de violence qui mettraient ou pourraient mettre en péril la vie ou la sécurité des gens au Canada. La disposition maintient le pouvoir actuel du ministre d'accorder une dispense d'application quand la présence de la personne au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national du Canada. En vertu du paragraphe (3) de l'article 6 de la loi, ce pouvoir ne peut être délégué.

Article 35**Effet de la disposition**

- Précise pour quels faits le résident permanent ou l'étranger peut être interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux, notamment :
 - pour avoir commis, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
 - pour avoir occupé un poste de rang supérieur au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou pour avoir commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre;
 - pour être une personne, autre qu'un résident permanent, qui fait l'objet de sanctions, touchant ses déplacements, imposées par une organisation internationale d'États ou une association d'États dont le Canada fait partie et a accepté d'imposer de telles sanctions.
- Prévoit que, à l'exception des cas où un crime de guerre ou un crime contre l'humanité a été commis, le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national n'est pas interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux.

Explication

Cet article regroupe tous les articles de la Loi actuelle portant sur les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les atteintes aux droits humains et le fait « d'occuper un poste de rang supérieur au sein d'un gouvernement qui se livre au terrorisme, à des violations des droits de la personne, commet des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. » La définition de la Loi actuelle de personne qui « à un rang élevé est au service d'un gouvernement » se retrouvera dans les règlements d'application de la Loi proposée.

Un nouvel élément a été ajouté afin d'appuyer la volonté du Canada d'imposer des sanctions à certains gouvernements de concert avec les organisations internationales d'États ou les associations d'États dont le Canada est membre. Cette nouvelle interdiction de territoire ne s'appliquerait pas aux résidents permanents du Canada.

Le ministre aurait le pouvoir de dispenser de l'application de l'interdiction de territoire les hauts fonctionnaires au service d'un gouvernement ayant violé les droits humains et les individus touchés par des sanctions internationales, si leur présence ne devait être nullement préjudiciable à l'intérêt national. Le ministre n'est pas autorisé à déléguer l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir discrétionnaire ne peut être exercé au profit d'une personne ayant commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

Article 36**Effet de la disposition**

- Prévoit que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour grande criminalité,
 - s'il a été déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;
 - s'il a été déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;
 - s'il a commis, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.
- Prévoit que l'étranger est interdit de territoire pour criminalité,
 - s'il a été déclaré coupable au Canada d'une infraction punissable par mise en accusation ou de deux infractions à une loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits;
 - s'il a été déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, commises au Canada constitueraient des infractions à des lois fédérales;
 - s'il a commis, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada serait une infraction punissable par mise en accusation;
 - s'il a commis, à son entrée au Canada, une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale précisée par règlement.
- Fixe les règles d'interprétation de cet article en ce qui concerne l'interdiction de territoire pour grande criminalité et criminalité, par exemple l'effet de la réhabilitation et la levée de l'interdiction de territoire après que la personne a prouvé s'être réadaptée et autres règles analogues.

Explication

Cet article regroupe à lui seul toutes les dispositions sur l'interdiction de territoire pour criminalité. Les infractions régies par la *Loi sur les contraventions* et par la *Loi sur les jeunes contrevenants* ne sont pas incluses dans les motifs d'interdiction de territoire.

Un nouveau motif d'interdiction de territoire visant les personnes qui commettent certains actes illégaux (crimes transnationaux) lors de l'entrée au Canada a été créé. Par cette disposition serait accru le pouvoir de l'agent d'immigration de renvoyer efficacement la personne qui commet une infraction à la frontière au moment de son entrée au Canada. On pense que les infractions visées par cette disposition pourraient comprendre des infractions prévues au *Code criminel*, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les armes à feu*, la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par exemple, l'individu qui se livre au trafic de stupéfiants pourra se voir

Article 36 (suite)

interdire de territoire et ferait l'objet d'un renvoi même si aucune poursuite n'est formellement intentée et qu'il n'y a donc pas de déclaration de sa culpabilité.

Comme dans la Loi actuelle, cet article prévoit des règles différentes pour la prise de mesures d'exécution de la loi contre les résidents temporaires et les résidents permanents. Il faut une preuve de grande criminalité pour frapper un résident permanent de renvoi possible du Canada alors que le résident temporaire est assujéti à une mesure d'exécution de la loi pour une moindre criminalité. Le principe est analogue à celui des dispositions de la Loi actuelle, mais les règles ont été regroupées en un seul article qui indique plus clairement quelle règle s'applique, selon la situation de la personne.

Cet article clarifie en outre qu'une infraction punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation sera réputée être une infraction par mise en accusation.

Article 37**Effet de la disposition**

- Précise les actes ou les circonstances qui rendent le résident permanent ou l'étranger interdit de territoire pour criminalité organisée.
- Prévoit que la personne n'est pas interdite de territoire pour criminalité organisée si elle convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.
- Prévoit que la personne n'est pas interdite de territoire pour criminalité organisée pour la seule raison qu'elle est entrée au Canada en ayant recours à une personne qui se livre à des activités de criminalité organisée.

Explication

Cet article conserve le motif d'interdiction de territoire de la Loi actuelle qui vise les personnes mêlées au crime organisé.

En outre, l'article crée un nouveau motif d'interdiction de territoire visant les personnes qui se livrent au crime transnational comme l'introduction ou le trafic de clandestins et le blanchiment d'argent. La disposition est conforme à la volonté du Canada de contribuer, avec la communauté internationale, à la lutte contre les criminels qui cherchent à profiter de la souffrance humaine. Le pouvoir discrétionnaire du ministre d'autoriser l'entrée d'une personne interdite de territoire sous cet article ne peut être délégué.

Les personnes dont la participation à ce genre d'organisations se limite à utiliser leurs services pour venir demander l'asile au Canada ne seront pas considérées comme des membres de telles organisations et auront donc accès au processus de détermination du statut de réfugié.

Article 38**Effet de la disposition**

- Décrit les circonstances dans lesquelles l'étranger est interdit de territoire pour motifs sanitaires.
- Prévoit que l'interdiction de territoire pour état de santé risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé ne s'applique pas :
 - aux membres suivants de la catégorie de la famille (regroupement familial) - l'époux, le conjoint de fait ou les enfants parrainés répondant aux exigences réglementaires;
 - les réfugiés au sens de la Convention et les personnes en situation semblable;
 - les personnes protégées;
 - les personnes à charge des membres parrainés de la catégorie du regroupement familial ou des personnes protégées parrainées.

Explication

L'article maintient les motifs existants d'interdiction de territoire pour raisons médicales, mais prévoit de nouvelles dispenses d'interdiction de territoire pour fardeau excessif sur les services sociaux ou de santé.

À l'heure actuelle, les règlements prévoient que les personnes reconnues comme des réfugiés au Canada et les personnes à leur charge sont dispensées du critère du fardeau excessif. Le projet de loi C-11 prévoit que les réfugiés et les personnes protégées qui se trouvent au Canada ainsi que les réfugiés sélectionnés à l'étranger à des fins de rétablissement au Canada et les personnes à leur charge seront dispensés des critères du fardeau excessif. La proposition cherche à créer l'égalité dans l'application des critères d'appréciation de l'état de santé pour les réfugiés au sens de la Convention et les personnes à leur charge, qu'ils se trouvent au Canada ou à l'étranger, et d'accroître ainsi l'attitude humanitaire du Canada à l'égard des réfugiés.

Le projet de loi prévoit que les membres de la catégorie du regroupement familial qui sont des époux, des conjoints de fait et des enfants à charge parrainés seront également dispensés de la composante du fardeau excessif prévue dans l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires. Ces dispositions élargissent l'engagement humanitaire du Canada à l'égard de la réunion des familles et tiennent compte du fait qu'actuellement un pourcentage considérable d'époux et d'enfants à charge parrainés sont un jour ou l'autre autorisés à entrer au Canada après avoir obtenu un permis ministériel ou avoir eu gain de cause dans un appel.

Article 39**Effet de la disposition**

- Décrit les circonstances dans lesquelles l'étranger est interdit de territoire pour motifs financiers.

Explication

L'article est conforme à la Loi actuelle, avec une exception cependant. Dans la Loi actuelle, le résident permanent qui manque volontairement à son engagement de subvenir à ses besoins ou à ceux des personnes à sa charge au Canada peut être frappé de renvoi. Dans le projet de loi C-11, l'interdiction de territoire pour motifs financiers ne s'applique plus au résident permanent.

Article 40**Effet de la disposition**

- Précise les actes ou les circonstances qui rendent le résident permanent ou l'étranger interdit de territoire pour fausses déclarations, notamment :
 - faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente Loi;
 - avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations, si le ministre est convaincu que les faits en cause justifient l'interdiction de territoire;
 - l'annulation de la décision ayant accueilli la demande d'asile;
 - la perte de la citoyenneté canadienne au motif d'avoir obtenu le statut de résident permanent par fausses déclarations.
- Prévoit que la personne demeure interdite de territoire pendant deux ans suivant la décision en dernier ressort constatant son interdiction de territoire pour fausses déclarations ou, si la personne se trouve au Canada, suivant la date d'exécution de la mesure de renvoi.

Explication

L'article est semblable aux dispositions de la Loi actuelle portant sur les fausses déclarations des résidents permanents ou des résidents temporaires, mais les modifie en renforçant les outils d'exécution de la Loi destinés à éliminer les abus.

Grâce à un nouvel élément de ce motif d'interdiction de territoire, il est possible de frapper d'interdiction de territoire pour fausses déclarations la personne parrainée par un répondant dont il a été statué qu'il était interdit de territoire pour fausses déclarations. Cependant, la personne serait interdite de territoire seulement si le ministre est convaincu que les faits en cause justifient l'interdiction.

Article 40 (suite)

Autre élément nouveau, l'interdiction de territoire pour fausses déclarations si la CISR a décidé d'annuler, au motif de fausses déclarations, la demande d'asile accueillie. Cette mesure permettra d'accélérer le processus d'émission d'une ordonnance de renvoi en éliminant l'exigence actuelle d'une enquête distincte par la Section de l'immigration de la CISR une fois que la Section de la protection des réfugiés a déjà établi qu'il y a eu fraude ou fausses déclarations aboutissant à l'octroi du statut de réfugié.

Le projet de loi C-11 prévoit que les personnes jugées interdites de territoire pour fausses déclarations continueront de l'être pour ce motif pendant deux ans suivant une décision en dernier ressort constatant cette interdiction ou, si elles sont jugées interdites de territoire au Canada, suivant la date d'exécution de la mesure de renvoi.

Article 41**Effet de la disposition**

- Décrit les circonstances dans lesquelles une personne est interdite de territoire pour manquement à la Loi.
- Clarifie le fait que le résident permanent est interdit de territoire pour ce motif seulement pour manquement à l'obligation de résidence et aux conditions imposées par règlement.

Explication

L'article est similaire aux dispositions de la Loi actuelle qui portent sur le refus d'admettre ou sur le renvoi du Canada de personnes qui ont contrevenu à la Loi ou qui n'ont pas respecté les obligations imposées en vertu de celle-ci. Un exemple de manquement à la Loi serait de travailler au Canada sans l'autorisation requise.

L'application de la disposition aux résidents permanents se limite à l'obligation de résider au Canada pendant 730 jours dans la période de cinq ans faisant l'objet d'un contrôle et de respecter les conditions imposées à leur entrée à titre de résident permanent.

Article 42**Effet de la disposition**

- Prévoit que l'étranger, qui n'est pas une personne protégée, est interdit de territoire dans les circonstances suivantes :
 - si le membre de sa famille l'accompagnant est interdit de territoire;
 - si, dans des circonstances prescrites, un membre de sa famille ne l'accompagnant pas est interdit de territoire;
 - s'il accompagne un membre de sa famille qui est interdit de territoire.

Explication

L'étranger serait interdit de territoire si la personne qui l'accompagne est interdite de territoire ou s'il est lui-même personne à charge qui accompagne un interdit de territoire. L'étranger serait aussi interdit de territoire, dans des cas prévus par règlement, si la personne à charge qui ne l'accompagne pas est interdite de territoire. Ces dispositions sont semblables aux dispositions réglementaires existantes. Les résidents permanents et les personnes protégées ne sont pas visées par cette disposition.

Article 43

Effet de la disposition

- Autorise la prise de règlements régissant l'application de l'interdiction de territoire et la définition des termes utilisés, notamment les cas où une catégorie de résidents permanents ou d'étrangers est soustraite à l'application d'une partie des dispositions sur l'interdiction de territoire.

Explication

Les définitions réglementaires devraient comprendre des termes comme *fardeau excessif* et *agent supérieur au service d'un gouvernement*, pour ce qui est de l'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou aux droits internationaux. Le Règlement précisera les *lois fédérales* qui donneront lieu à des infractions transnationales et les catégories de personnes présumées réadaptées même si elles ont été reconnues coupables d'une infraction. Il précisera également, conformément à l'alinéa 42a), les cas où l'étranger devient interdit de territoire du fait de l'interdiction de territoire du membre de sa famille qui ne l'accompagne pas. Le Règlement énoncera également les considérations à prendre en compte pour déterminer si une personne doit être interdite de territoire parce qu'elle constitue un danger pour la santé ou la sécurité publiques.

SECTION 5

PERTE DE STATUT ET RENVOI

Constat de l'interdiction de territoire

Article 44**Effet de la disposition**

- Autorise l'agent à dresser un rapport faisant état des circonstances qui concernent un résident permanent ou un étranger qui se trouve au Canada et qui, à son avis, est interdit de territoire.
- Lui impose le devoir de transmettre le rapport au ministre.
- Autorise le ministre, si celui-ci est d'avis que le rapport est fondé
 - à déférer l'affaire à la Section de l'immigration de la CISR pour enquête;
 - à prendre une mesure de renvoi contre l'étranger dans les circonstances prévues au règlement;
 - à prendre une mesure de renvoi contre le résident permanent seulement si ce dernier n'a pas respecté l'obligation de résidence.
- Autorise l'agent ou la Section de l'immigration à imposer les conditions qu'il estime nécessaire, notamment la remise d'une garantie d'exécution.

Explication

La procédure décrite est semblable à celle qu'énonce la Loi actuelle, mais remplace les trois types de rapports actuellement utilisés (au point d'entrée, au Canada et à la suite d'une détention de l'Immigration) par un seul rapport général.

En accordant à l'agent la latitude d'établir un rapport, il lui permet de tenir compte de motifs d'ordre humanitaire avant de le dresser. Il lui donne également la possibilité de permettre à la personne de retirer sa demande d'entrée au Canada.

Les dispositions de la Loi actuelle qui énoncent les mesures administratives consécutives à la production de tels rapports (pouvoir de différer le contrôle ou de renvoyer l'intéressé aux États-Unis dans certaines circonstances avec les types de mesures de renvoi selon la nature des allégations) se retrouveront dans les règlements d'application à cause de l'orientation « loi-cadre ».

Le projet de loi C-11 maintient le pouvoir dont jouit actuellement le représentant du ministre de prendre des mesures de renvoi dans certaines circonstances fixées par règlement. Selon la politique actuelle, les agents s'occuperont de motifs d'interdiction de territoire pour lesquels ils n'ont d'ordinaire pas à soupeser les éléments de preuve. Les agents d'immigration ne seront autorisés à prendre une mesure de renvoi contre un résident permanent qu'en cas de non-respect de l'obligation de résidence.

Cette disposition maintient le pouvoir accordé à l'agent ou à la CISR d'imposer des conditions, notamment la remise d'une garantie d'exécution, aux personnes visées par une procédure de l'Immigration.

Enquête par la section de l'immigration**Article 45****Effet de la disposition**

- Énonce les décisions qui peuvent s'offrir à la Section de l'immigration au terme d'une enquête et exige que celle-ci rende une décision.

Explication

Cet article maintient le pouvoir dont jouit la Section de l'immigration (aujourd'hui appelée la Section d'arbitrage) de juger si des allégations d'interdiction de territoire relevant de sa compétence sont fondées et de rendre une décision en conséquence.

Perte du statut**Article 46****Effet de la disposition**

- Expose les circonstances où quelqu'un perd son statut de résident permanent à savoir :
 - il devient citoyen canadien;
 - il y a confirmation en dernier ressort du constat, hors du Canada, de manquement à l'obligation de résidence et d'absence de circonstances d'ordre humanitaire qui justifient le maintien de ce statut compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant touché par la décision;
 - une mesure de renvoi prend effet contre l'intéressé;
 - le statut de réfugié est révoqué par la CISR ou le statut de personne protégée, par le ministre.
- Précise clairement que quelqu'un qui cesse d'être citoyen canadien pour une raison autre que l'obtention du statut de résident permanent par fausse déclaration, redevient résident permanent.

Explication

Cet article clarifie les règles relatives à la perte du statut de résident permanent. (Pour ce qui est des mesures de renvoi, il convient de noter que celles-ci sont prises à l'égard des résidents permanents déclarés interdits de territoire pour bon nombre de motifs y compris les motifs touchant à la sécurité notamment le fait de constituer une menace pour la sécurité du Canada, de se livrer à des actes d'espionnage, de subversion ou de terrorisme ou d'appartenir à une organisation qui s'est engagée ou s'engagera dans de tels actes).

Les gens qui deviennent citoyens canadiens ne conservent pas en même temps le statut de résident permanent.

Perte du statut**Article 46 (suite)**

Ce n'est qu'après que les droits d'appel ont été épuisés qu'un résident permanent n'est plus réputé tel et perd les droits et les privilèges qui s'attachent à ce statut.

Pour qu'il n'y ait pas chevauchement de mesures, la décision définitive qui révoque le statut de réfugié ou de personne protégée pour fausse déclaration fait aussi perdre le statut de résident permanent.

Le projet de loi indique clairement que les gens qui perdent la citoyenneté canadienne pour des raisons autres qu'une fausse déclaration aux fins d'une demande antérieure de résidence permanente redeviennent résidents permanents, ce qui permet au gouvernement d'établir si d'autres mesures d'exécution de la loi s'imposent.

Article 47**Effet de la disposition**

- Énonce les circonstances où un étranger au Canada perd le statut de résident temporaire, à savoir :
 - il se trouve au terme de sa période de séjour autorisé au Canada;
 - il y a eu une décision constatant le manquement à toute autre prescription de la Loi;
 - le permis de séjour temporaire de l'intéressé a été révoqué.

Explication

Les dispositions relatives à la perte du statut de résident temporaire sont presque identiques à celles de la Loi actuelle qui portent sur les cas de dépassement de séjour ou de manquement à d'autres prescriptions de la Loi. Selon une modification apportée, les titulaires d'un permis de séjour temporaire sont traités comme les autres résidents temporaires, ce qui rend inutile l'application de dispositions particulières aux titulaires de permis.

Exécution des mesures de renvoi**Article 48****Effet de la disposition**

- Définit quand une mesure de renvoi est exécutoire.
- Oblige un étranger contre qui une mesure de renvoi est exécutoire à quitter immédiatement le Canada.
- Exige qu'on exécute la mesure de renvoi exécutoire dès que les circonstances le permettent.

Explication

Ces dispositions sont semblables à celles de la Loi actuelle, mais l'obligation faite de quitter immédiatement le Canada à un étranger visé par une mesure de renvoi exécutoire est quelque chose de nouveau. La Loi actuelle n'a pas de dispositions qui contraignent l'intéressé à effectivement quitter le territoire canadien.

Article 49**Effet de la disposition**

- Prévoit que, si aucune demande d'asile n'est faite, une mesure de renvoi est immédiatement exécutoire contre quelqu'un si elle n'est pas susceptible d'appel.
- Stipule qu'une mesure de renvoi susceptible d'appel est exécutoire
 - à l'expiration du délai d'appel s'il n'y a pas appel, ou
 - après la décision définitive en appel.
- Prévoit qu'une mesure de renvoi contre un demandeur d'asile est conditionnelle et prend effet :
 - le jour du constat d'irrecevabilité si l'intéressé vient d'un pays désigné par règlement;
 - sept jours après tout autre constat d'irrecevabilité;
 - 15 jours après la notification du rejet de sa demande s'il n'y a pas appel ou après un refus en appel;
 - 15 jours après la notification de la décision prononçant le désistement ou le retrait de la demande;
 - 15 jours après un nouveau constat d'irrecevabilité pour fausse déclaration au premier constat ou pour pluralité de demandes.

Explication

Ces dispositions sont semblables à celles de la Loi actuelle.

Celle-ci prévoit un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi dans certaines circonstances, notamment lorsqu'un demandeur d'asile dont la requête a été refusée sollicite l'autorisation de demander un contrôle judiciaire. Aux termes du projet de loi, un tel sursis n'est plus nécessaire parce que la mesure de renvoi ne prend effet qu'à une étape ultérieure du processus. Par exemple, l'appel sur le fond devant la Section d'appel des réfugiés constitue une nouvelle façon pour les revendicateurs déboutés de faire revoir la décision. La mesure de renvoi ne prendra effet que lorsque cet appel aura été finalisé. En outre, on prévoira par règlement un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi pour les appelants d'une décision de la Section d'appel des réfugiés devant la Cour fédérale s'il ne s'agit pas de gens dont on ordonne le renvoi pour des agissements criminels ou dont on a jugé sans fondement la demande d'asile. L'intention est d'adopter une clause de temporisation de deux ans pour cette mesure réglementaire de sursis à l'exécution du renvoi de sorte que la question puisse être à nouveau examinée une fois que la Section d'appel des réfugiés aura établi une jurisprudence.

Le délai de 15 jours précédant le moment où une ordonnance de renvoi devient exécutoire suite au rejet d'une demande d'asile permettra à celui qui en est l'objet de déterminer s'il doit demander un contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel des réfugiés.

Les gens qui demanderont un Examen des risques avant renvoi (ERAR) se verront accorder un sursis de renvoi en vertu du règlement et, par conséquent, ne quitteront pas le pays avant qu'une décision ne soit prise dans le cadre de l'ERAR demandé.

Article 50**Effet de la disposition**

- Expose les circonstances où il y a sursis de mesure de renvoi, à savoir :
 - l'exécution de la mesure de renvoi va directement à l'encontre d'une décision prise dans une instance en justice où le ministre a eu le droit de présenter ses observations;
 - l'étranger purge une peine d'emprisonnement au Canada;
 - le ministre, la Section d'appel de l'immigration ou une autre juridiction compétente en donne l'ordre;
 - le ministre juge qu'une personne dont la demande d'asile est irrecevable pour des motifs de criminalité ou de sécurité ou pour d'autres motifs graves est néanmoins en danger.

Explication

Ces dispositions de sursis sont conformes à la Loi actuelle et, comme dans cette dernière, une mesure de renvoi ne peut s'exécuter si on va ainsi à l'encontre d'une décision judiciaire. Le projet de loi C-11 stipule que le ministre doit avoir la possibilité de présenter ses observations à l'instance en justice lorsque la décision pourrait avoir pour effet de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi.

Article 51**Effet de la disposition**

- Prévoit qu'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée devient nulle et non avenue si l'étranger visé obtient le statut de résident permanent.

Explication

Si quelqu'un devient résident permanent du Canada, toute mesure de renvoi antérieure à la décision est déclarée nulle et non avenue pour qu'il n'y ait plus de doutes au sujet de son statut au Canada.

Article 52

Effet de la disposition

- Interdit à l'étranger contre qui une mesure de renvoi a été exécutée de revenir au Canada sauf autorisation de l'agent ou d'autres cas prévus par règlement.
- Donne à la personne, qui a quitté le Canada ou en a été renvoyée par une mesure non susceptible d'appel, le droit de revenir au Canada aux frais du ministre si cette même mesure est cassée à la suite d'un contrôle judiciaire.

Explication

Ces dispositions sont conformes à celles de la Loi actuelle.

Quelqu'un qui est renvoyé du Canada doit obtenir une autorisation avant d'y revenir comme le prévoit le règlement. Par règlement, on établira les conséquences des mesures de renvoi et les conditions de retour imposées à un étranger pour les motifs d'interdiction de territoire à l'origine de la mesure en question. Il y aura des motifs d'interdiction de territoire qui seront assortis de conditions de retour, et d'autres non.

Règlements**Article 53****Effet de la disposition**

- Autorise la prise de règlements portant sur toute question relative à la perte du statut et au renvoi avec notamment des dispositions sur les aspects suivants :
 - conditions qui peuvent ou doivent être imposées;
 - cas de prise ou de maintien des mesures de renvoi;
 - cas de rétablissement du statut;
 - cas de sursis des mesures de renvoi;
 - effets et exécution des mesures de renvoi;
 - effets de la réhabilitation sur le statut des personnes visées par une mesure de renvoi;
 - obligations financières qui peuvent être imposées relativement aux mesures de renvoi.

Explication

Ces dispositions sont conformes à l'orientation « loi-cadre ». Le projet de loi énonce les règles et les droits fondamentaux en matière de perte de statut et de renvoi, mais c'est par règlement que l'on traitera des questions d'administration ou de procédures. Les aspects suivants seront abordés par les règlements d'application :

- imposition de conditions à une personne que l'on laisse entrer au Canada dans l'attente d'une décision de non-interdiction de territoire;
- production de rapports d'interdiction de territoire (documentation destinée aux personnes) et procédure de renvoi des cas à la Section de l'immigration;
- circonstances où l'agent peut permettre à quelqu'un de retirer sa demande d'entrée au Canada et de quitter le territoire plutôt que de dresser un rapport;
- pouvoir de l'agent de renvoyer un étranger aux États-Unis dans l'attente d'une enquête et circonstances de l'exercice de ce pouvoir;
- définition de la mesure de renvoi avec les conséquences et les conditions de retour dont elle est assortie pour les divers motifs d'interdiction de territoire;
- circonstances où une personne peut obtenir la permission de quitter le Canada de son plein gré, les pays vers lesquels elle peut être renvoyée et les circonstances relatives aux effets et à l'exécution d'une mesure de renvoi;
- circonstances où le ministre peut accorder à des personnes un sursis de mesure de renvoi vers des pays désignés (ou des régions de ces pays) et autres circonstances non prévues par le projet de loi où un sursis peut être accordé;
- circonstances où on accorde un sursis de mesure de renvoi par effet de la loi s'il y a eu, par exemple, examen des risques avant renvoi (ERAR) ou que l'étranger a reçu une décision favorable pour des motifs d'ordre humanitaire, mais sans être encore devenu résident permanent;
- circonstances où un étranger doit obtenir une autorisation avant de revenir au Canada et circonstances de l'octroi de cette autorisation.

SECTION 6

DÉTENTION ET MISE EN LIBERTÉ

Article 54**Effet de la disposition**

- Précise que la Section de l'immigration est la section compétente de la CISR pour le contrôle des motifs de détention.

Explication

Cet article maintient le pouvoir qu'a la Section de l'immigration (aujourd'hui appelée la Section d'arbitrage) de procéder à des contrôles des motifs de détention en vertu de la Loi.

Article 55**Effet de la disposition**

- Autorise un agent à lancer un mandat pour l'arrestation et la détention du résident permanent ou de l'étranger dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi.
- Autorise l'arrestation sans mandat d'un étranger qui n'est pas une personne protégée dans les cas suivants :
 - il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi ou à une procédure qui pourrait mener au renvoi du Canada;
 - l'identité de celui-ci ne lui a pas été prouvée dans le cadre d'une procédure prévue par la loi.
- Prévoit que l'agent peut détenir le résident permanent ou l'étranger, à son entrée au Canada, dans les cas suivants :
 - il l'estime nécessaire afin que soit complété le contrôle;
 - il a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne est interdite de territoire pour raisons de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux.
- Exige de l'agent qu'il avise sans délai la Section de l'immigration de la mise en détention de la personne.

Article 55 (suite)

Explication

La Loi actuelle permet l'arrestation sans mandat de gens que l'on soupçonne de travail ou d'entrée illicite, de dépassement de séjour ou de retour en territoire canadien sans autorisation et pour renvoi. Le projet de loi C-11 élargit le pouvoir des agents de mettre en arrestation et en détention sans mandat pour tous les motifs d'interdiction de territoire dont les agissements criminels, mais limite son application aux personnes qui ne sont ni des résidents permanents ni des personnes protégées. Il maintient les motifs actuels de détention, à savoir le danger pour la sécurité publique ou la probabilité que l'intéressé se soustraira au contrôle, à l'enquête ou au renvoi.

L'article accorde le pouvoir d'arrestation et de détention pour défaut d'établissement d'identité contre des étrangers déjà présents sur le territoire, et non pas contre les seuls étrangers qui cherchent à entrer au pays comme dans la Loi actuelle. Ajoutons que les dispositions de mise en arrestation et en détention pour défaut d'établissement d'identité ne visent ni les résidents permanents ni les personnes protégées.

Article 56**Effet de la disposition**

- Autorise un agent à faire mettre une personne en liberté avant le premier contrôle de la détention par la Section de l'immigration s'il estime que les motifs de détention n'existent plus.
- Autorise un agent à assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie.

Explication

Ces dispositions étendent l'exercice du pouvoir de l'agent d'immigration de mettre une personne en liberté jusqu'au premier contrôle de détention. Elles corrigent ainsi une lacune de la Loi actuelle qui n'accorde pas expressément à l'agent d'immigration le pouvoir de libérer une personne dans les 48 premières heures précédant le contrôle de sa détention.

La disposition maintient le pouvoir de l'agent d'imposer des conditions et d'exiger la remise d'une garantie.

Article 57**Effet de la disposition**

- Exige de la Section de l'immigration qu'elle contrôle les motifs justifiant le maintien en détention dans les 48 heures suivant le début de celle-ci ou dans les meilleurs délais par la suite.
- Exige que la personne soit amenée devant la Section de l'immigration en vue d'un contrôle des motifs justifiant le maintien en détention au moins une fois dans les 7 jours qui suivent le contrôle des 48 premières heures de détention, puis au moins tous les 30 jours après chaque contrôle.

Explication

Ces dispositions s'alignent sur celles de la Loi actuelle sauf dans le cas d'une détention pour défaut d'établissement d'identité et pour suspicion d'interdiction de territoire pour cause de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux. Il y a aujourd'hui contrôle tous les 7 jours dans ces cas. Le projet de loi C-11 adopte une orientation plus simple et plus transparente, assujettissant ces mêmes cas aux contrôles périodiques des 48 heures, des 7 jours et des 30 jours par la suite. Il permet aussi que le premier contrôle ait lieu avant 48 heures si les circonstances le permettent.

Article 58**Effet de la disposition**

- Exige de la Section de l'immigration qu'elle prononce la mise en liberté d'une personne en détention sauf sur preuve, compte tenu des critères réglementaires, de tel des faits suivants :
 - la personne constitue un danger pour la sécurité publique;
 - la personne se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête, au renvoi ou à la procédure qui pourrait mener à son renvoi;
 - le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que la personne est interdite de territoire pour cause de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux;
 - dans le cas où le ministre estime que l'identité de l'étranger n'a pas été prouvée mais peut l'être, soit l'étranger n'a pas raisonnablement coopéré en fournissant au ministre des renseignements utiles à cette fin, soit ce dernier fait des efforts valables pour établir l'identité de l'étranger.
- Autorise la Section de l'immigration à ordonner la mise en détention de la personne sur preuve qu'elle fait l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou d'une mesure de renvoi et soit qu'elle constitue un danger pour la sécurité publique, soit qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure.
- Autorise la Section de l'immigration à assortir la mise en liberté d'une personne des conditions qu'elle estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution.

Explication

Le pouvoir qu'a la Section de l'immigration de maintenir des étrangers en détention en cas de suspicion d'interdiction de territoire pour cause de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux ressemble à celui que confère la Loi actuelle en ce que l'auteur de telles décisions doit avoir la preuve que des efforts se font pour enquêter sur l'interdiction de territoire. Le pouvoir de maintien en détention dans les cas de danger pour la sécurité ou d'appréhension de fuite des contrôles rappelle celui qu'énonce la Loi actuelle.

Cette dernière autorise la mise en détention de gens qui ne peuvent faire la preuve de leur identité dans la mesure où le ministre fait des efforts raisonnables pour établir cette identité. Le projet de loi C-11 ajoute une considération, c'est-à-dire la question de savoir si l'étranger a raisonnablement collaboré avec les agents à l'établissement de son identité. Il prévoit la mise en liberté d'un étranger s'il a raisonnablement collaboré en fournissant des renseignements utiles à cette fin et que, malgré les efforts raisonnables du ministre, il s'est révélé impossible d'en établir l'identité. Cette orientation incite à la collaboration et répond à une attente légitime du public qui veut que les gens qui sollicitent la protection canadienne collaborent à l'établissement de leur identité. Elle présume que les réfugiés authentiques qui sont démunis de pièces d'identité pour des raisons hors de leur contrôle, feront raisonnablement leur possible pour aider à établir leur identité et ne seront donc pas détenus pour motifs d'identification.

Le pouvoir dont jouit la Section de l'immigration d'ordonner la détention d'une personne et d'assortir sa mise en liberté des conditions qu'elle estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution, est conforme aux dispositions de la Loi actuelle.

Article 59**Effet de la disposition**

- Exige du responsable d'un établissement où est détenu un résident permanent ou un étranger en vertu d'une autre loi fédérale qu'il remette celui-ci à l'agent à l'expiration de la période de détention si l'intéressé est visé par un mandat délivré en vertu de la Loi sur l'immigration.

Explication

Ces dispositions sont semblables en substance à celles de la Loi actuelle. Elles assureront par exemple le passage aisé des gens incarcérés à un établissement de détention de l'immigration une fois qu'ils auront purgé une peine criminelle. Les autres aspects de l'interaction entre établissements de détention de l'immigration et les autres formes de détention au Canada sont abordés dans des modifications corrélatives à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Ils sont décrits à la partie 5 du projet de loi.

Article 60**Effet de la disposition**

- Affirme le principe selon lequel la détention de mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours compte tenu des autres motifs et critères applicables, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant.

Explication

La loi actuelle n'a pas de dispositions qui établissent une distinction entre la détention de mineurs et celle d'adultes. Le projet de loi C-11 affirme le principe que la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours. Voilà pourquoi on énoncera clairement par règlement les considérations particulières se rapportant à la détention de mineurs dans le sens même des engagements pris par le Canada comme signataire de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Les règlements d'application exigeront des auteurs de décisions de mise ou de maintien en détention de mineurs qu'ils s'attachent à des facteurs comme les suivants :

- possibilité d'une prise en charge locale par des organismes de garde d'enfants ou des services de protection de l'enfance;
- durée de la détention prévue;
- possibilité d'un maintien de l'influence sur ces mineurs de contrebandiers ou de trafiquants d'organisations criminelles qui les ont amenés au Canada;
- nature de l'établissement de détention et, entre autres, existence de conditions carcérales et séparation d'avec les adultes et les criminels;
- disponibilité de services, et notamment de services d'éducation, de counselling et de loisirs.

Le défaut de collaborer ne serait pas un facteur qui jouerait dans la détention de mineurs.

Article 61**Effet de la disposition**

- Autorise la prise de règlements en matière de mise en détention ou en liberté avec des dispositions portant notamment sur les aspects suivants :
 - conditions, motifs et critères relatifs à la mise en liberté;
 - critères dont l'agent ou la Section de l'immigration doivent tenir compte;
 - éléments particuliers à prendre en compte pour la détention des mineurs.

Explication

La Loi actuelle prévoit l'imposition de conditions aux personnes en détention qui sont remises en liberté. L'article 61 permettrait de prendre des règlements à cette fin.

Les motifs statutaires de détention sont dans la Loi (identité, risque de fuite et danger pour la population). Cette disposition n'ajoute pas d'autres motifs mais définit plutôt le pouvoir de fixer par règlement les facteurs d'interprétation à considérer par les décideurs en vue de détenir ou de relâcher. Ces facteurs seront fondés sur ceux qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour fédérale :

- motif initial de mise en détention;
- période de détention écoulée;
- retards déraisonnables du fait de la Couronne ou de l'intéressé;
- existence de solutions de rechange à la détention.

L'intention est d'inclure dans les règlements une liste non exhaustive de facteurs relatifs à la sécurité publique, aux risques de fuite et à l'établissement de l'identité. Ainsi, par exemple, les règlements d'application pourraient exiger des décideurs qu'ils se demandent si la personne détenue :

- est associée ou non à des opérations d'entrée illégale ou de trafic de personnes ou en subit l'influence des organisations criminelles derrière ce trafic;
- a fui la justice d'un autre pays;
- a été condamnée au Canada ou à l'étranger, ou si des chefs d'accusation pèsent sur elle pour des infractions graves;
- est inféodée au crime organisé.

Les dispositions permettent aussi de prendre des règlements qui garantiront que les critères particuliers de décision de détention de mineurs seront nettement énoncés.

SECTION 7

DROIT D'APPEL

Article 62**Effet de la disposition**

- Prévoit que la Section d'appel de l'immigration est la section compétente de la CISR en matière d'appels touchant à l'immigration.

Explication

Cette disposition maintient la compétence actuelle de la Section d'appel de l'immigration pour entendre les appels interjetés en matière d'immigration.

Article 63**Effet de la disposition**

- Donne à quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial, le droit d'interjeter appel auprès de la Section d'appel de l'immigration du refus de délivrer le visa de résident permanent.
- Donne aux personnes ci-dessous le droit d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration de la mesure de renvoi :
 - l'étranger titulaire d'un visa de résident permanent en cours de validité;
 - le résident permanent;
 - la personne protégée.
- Donne à un résident permanent le droit d'interjeter appel, à la Section d'appel de l'immigration, d'une décision rendue hors du Canada à l'effet qu'il n'est pas un résident permanent du Canada.
- Donne au ministre le droit d'interjeter appel de la décision de la Section de l'immigration rendue dans le cadre d'une enquête.

Explication

La disposition stipule qui a le droit d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration. Deux catégories d'appels prévues en vertu de la Loi actuelle ont été éliminées : le droit d'appel dans le cas des personnes qui cherchent à entrer au Canada munies d'un visa de visiteur valide et le droit d'appel dans le cas des titulaires d'un permis de retour pour résident (ces types de permis ne seront plus délivrés).

La Loi actuelle est ambiguë en ce qui concerne les droits d'appel des résidents permanents dont le statut est révoqué en raison de leurs absences du Canada. Le projet de loi C-11 indique clairement que ceux-ci ont un droit d'appel complet, que la décision ait été prise au Canada ou hors du pays. Les droits d'appel des autres résidents permanents et des personnes qui ont obtenu l'asile (réfugiés), sont similaires à ceux conférés en vertu de la Loi actuelle.

Article 64**Effet de la disposition**

- Refuse au résident permanent, à l'étranger ou à leur répondant le droit d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration, si le résident permanent ou l'étranger a été interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée.
- Définit l'expression grande criminalité comme une infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans.
- Refuse à la personne qui parraine un étranger en qualité de membre de la famille le droit d'interjeter appel du refus du visa de résident permanent à l'étranger au motif de fausses déclarations, sauf si l'étranger est l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant du répondant.

Explication

Les droits d'appel ont été supprimés pour tous les résidents permanents, les étrangers ou leurs répondants quand la personne frappée de renvoi ou parrainée est interdite de territoire au motif de sécurité, atteinte aux droits de la personne, grande criminalité ou criminalité organisée.

Dans la Loi actuelle, l'intéressé perd son droit d'appel dans les cas de grande criminalité si le ministre est d'avis que l'étranger constituerait un danger pour le public. Toutefois, la nature subjective de la décision qu'une personne constitue un danger a donné lieu à des litiges coûteux et n'a pas réussi à accélérer le renvoi des grands criminels. Le projet de loi C-11 établit des critères refusant le droit d'appel à l'étranger reconnu coupable d'un crime commis au Canada punissable de dix ans d'emprisonnement et effectivement condamné à au moins deux ans de prison pour ce crime. Ces nouveaux critères, objectifs, seront plus transparents et plus efficaces. Les personnes qui ont été reconnues coupables à l'extérieur du Canada auront toujours le droit d'appel, puisqu'il n'est pas possible d'évaluer la gravité d'une infraction commise à l'extérieur du Canada en fonction de la sentence imposée.

Cette disposition visera les plus grands criminels qui pourraient menacer la sécurité des Canadiens. Les procédures seront assorties de mécanismes de protection pour éviter que des mesures soient prises contre des résidents permanents de longue date, sauf dans le cas de ceux qui auront un lourd casier judiciaire ou auront été condamnés pour un crime très grave. En vertu de nouvelles lignes directrices, il faudra bien tenir compte de tous les facteurs, notamment de la gravité du crime, des liens avec le Canada et de l'intérêt supérieur de tout enfant mineur, avant de décider d'initier les procédures en vue de renvoyer un résident de longue date. De plus, même si les personnes coupables de grande criminalité n'auront plus droit d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration, l'équité procédurale sera garantie du fait qu'une mesure de renvoi pourra encore faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale.

Article 64 (suite)

En vertu de la Loi actuelle, une personne interdite de territoire au motif de sécurité et d'atteinte aux droits de la personne a un droit d'appel limité. Une personne interdite de territoire au motif de criminalité organisée perd son droit d'appel si le ministre est d'avis qu'elle constitue un danger pour le public. L'élimination du droit d'appel pour les personnes interdites de territoire au motif de sécurité, atteinte aux droits de la personne, grande criminalité ou criminalité organisée est une nouvelle disposition qui augmentera la sécurité et la protection des Canadiens en permettant le renvoi rapide du Canada de criminels dangereux et des personnes qui sont une menace à la sécurité notamment celles qui sont engagées dans le terrorisme et celles qui appartiennent à des organisations engagées dans de tels actes.

Une autre nouvelle disposition prévoit qu'il n'existe pas de droit d'interjeter appel si l'étranger parrainé est interdit de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.

Article 65**Effet de la disposition**

- Exige que la Section d'appel de l'immigration, avant d'entendre certains appels fondés sur des motifs d'ordre humanitaire, détermine d'abord si l'étranger parrainé appartient à la catégorie « regroupement familial » et si le répondant a bien la qualité réglementaire de répondant.

Explication

Cette disposition clarifie la compétence de la Commission en rapport avec deux types d'appel :

- l'appel du refus d'un visa de résident permanent à un étranger parrainé;
- l'appel d'une décision de prendre une mesure de renvoi contre un étranger qui veut entrer au Canada et qui est titulaire d'un visa de résident permanent en qualité de membre de la famille parrainé.

Le projet de loi prévoit que, dans ces cas, les motifs d'ordre humanitaire ne seront pas pris en compte, sauf si l'étranger appartient à la catégorie « regroupement familial » et si le répondant a bien la qualité réglementaire de répondant. La définition de répondant donnée dans les dispositions réglementaires se limitera aux considérations au titre du statut (citoyens canadiens et résidents permanents) et de l'âge (minimum de 18 ans). Les autres règles sur les répondants ne font pas partie de la définition.

Article 66**Effet de la disposition**

- Autorise la Section d'appel de l'immigration à faire droit à l'appel d'une décision, à surseoir à la mesure de renvoi ou à rejeter l'appel.

Explication

Cette disposition est conforme à la Loi actuelle.

Article 67**Effet de la disposition**

- Autorise la Section d'appel de l'immigration à faire droit à un appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé :
 - la décision portée en appel est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait;
 - il y a eu manquement à un principe de justice naturelle;
 - sauf dans le cas d'un appel du ministre, il y a – compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché – des considérations d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.
- Permet à la Section d'appel de l'immigration de casser la décision originale et d'y substituer, le cas échéant, la mesure de renvoi qui aurait dû être rendue ou de renvoyer l'affaire devant l'instance compétente.

Explication

Cette disposition établit les circonstances dans lesquelles la Section d'appel de l'immigration peut faire droit à un appel. Elle combine, en une seule série d'exigences normalisées, toutes les exigences actuelles en matière d'examen des circonstances et de facteurs humanitaires qui doivent être considérées pour faire droit à un appel dans les cas de renvoi de résidents permanents et dans les cas de parrainage. L'exigence voulant que les intérêts supérieurs de l'enfant mineur soient pris en considération est nouvelle. Elle donne un sens concret aux engagements pris par le Canada lorsqu'il a ratifié les conventions sur les droits de l'enfant et démontre clairement la valeur qu'attache le Canada au bien-être des enfants.

Article 68**Effet de la disposition**

- Autorise la Section d'appel de l'immigration à surseoir à une mesure de renvoi sur preuve qu'il y a, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.
- Exige que, lorsque la Section d'appel de l'immigration sursoit à une mesure de renvoi, elle impose les conditions prévues par règlement, et lui permet d'imposer celles qu'elle estime indiquées.
- Prévoit que, si la Commission d'appel de l'immigration accorde un sursis d'une mesure de renvoi, les conditions imposées par la Section de l'immigration sont annulées.
- Autorise la Section d'appel de l'immigration à modifier les conditions non réglementaires ou à annuler un sursis.
- Permet à la Section d'appel de l'immigration de reconsidérer un appel lorsqu'il y a eu sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi.
- Prévoit que le sursis à l'exécution de la mesure de renvoi pour criminalité est annulé de plein droit, l'appel étant alors classé, si la personne est par la suite reconnue coupable d'une infraction grave.

Explication

La référence aux conditions prévues par règlement que doit imposer la Section d'appel de l'immigration lorsqu'elle accorde un sursis d'une mesure de renvoi est nouvelle et vise à garantir que des conditions générales minimum sont imposées dans ces cas, par exemple informer CIC et la SAI par écrit et à l'avance de tout changement d'adresse, se présenter à CIC conformément aux directives, garder en vigueur un passeport existant et soumettre à CIC une copie de ses titres de voyage ou remplir une demande de titre de voyage. Ces conditions générales visent à assurer l'uniformité d'application et à permettre la prise de mesures d'exécution si le sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi est annulé.

La Loi actuelle ne mentionne pas si les conditions imposées par la Section de l'immigration, par exemple, lors de la remise en liberté, sont révoquées lorsque la Section d'appel de l'immigration accorde un sursis d'une mesure de renvoi et impose ses propres conditions. Le projet de loi C-11 énonce clairement que les conditions imposées par la Section d'appel de l'immigration remplacent les conditions précédemment imposées par la Section de l'immigration. En accordant le sursis, la Section d'appel de l'immigration assume toute la responsabilité de la surveillance de l'étranger qui n'a plus alors à se présenter devant plusieurs instances.

L'annulation d'office par la Loi du sursis d'une mesure de renvoi si une personne est reconnue coupable d'une infraction grave est une nouvelle disposition. Cette disposition accélérera le renvoi de criminels dangereux qui continuent à commettre des crimes après avoir eu une deuxième chance.

Article 69**Effet de la disposition**

- Prévoit que l'appel est rejeté s'il n'y est pas fait droit ou si le sursis n'est pas prononcé.
- Prévoit que, s'il y a appel du ministre et que la Section d'appel de l'immigration croit que la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait, ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle, elle peut tout de même rejeter cet appel ou énoncer une mesure de renvoi et en ordonner le sursis, à l'égard d'un résident permanent ou d'une personne protégée non visée par l'article 64 sur preuve qu'il y a, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.
- Exige de la Section d'appel de l'immigration qui rejette l'appel d'une décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence, qu'elle émette une mesure de renvoi contre l'appelant si celui-ci se trouve au Canada.

Explication

La disposition sur les appels du ministre est conforme à la Loi actuelle. L'exigence voulant que les intérêts supérieurs de l'enfant mineur soient pris en considération conformément aux obligations internationales du Canada est nouvelle.

Dans le cas d'un appel formé par le ministre, et même s'il existe des motifs d'accueillir l'appel du ministre à cause d'une erreur de droit ou de fait ou d'un manquement à la justice naturelle, la SAI peut prendre des mesures spéciales à l'égard du résident permanent ou de la personne protégée s'il existe des motifs d'ordre humanitaire le justifiant, vu les circonstances de l'affaire.

Actuellement, les décisions relatives à la perte du statut de résident permanent sont prises au cours d'une enquête sur l'admissibilité par la Section d'arbitrage de la CISR et une mesure de renvoi est prise s'il est déterminé que l'étranger a perdu son statut. Le pouvoir accordé par le projet de loi C-11 à un agent de déterminer hors du Canada si un étranger a perdu son statut de résident est nouveau. Dans de tels cas, aucune mesure de renvoi n'est prise, mais si la personne revient au Canada pour en appeler de la détermination, la Section d'appel de l'immigration prendra une mesure de renvoi si elle détermine qu'il y a un manquement à l'obligation de résidence.

Article 70**Effet de la disposition**

- Prévoit que l'agent qui procède au contrôle d'une personne est lié par la décision de la Section d'appel de l'immigration.
- Prévoit qu'une demande du ministre en vue d'un contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration suspend le contrôle visant la personne tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur cette demande.

Explication

La disposition clarifie l'exigence de la Loi actuelle selon laquelle l'agent doit se conformer à la décision prise par la Section d'appel de l'immigration. Toutefois, la demande de contrôle judiciaire du ministre suspend l'application de la décision de la Section d'appel de l'immigration tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur la question.

Article 71**Effet de la disposition**

- Autorise la Section d'appel de l'immigration à rouvrir l'appel contre la décision de prendre une mesure de renvoi, sur demande d'une personne qui en fait l'objet mais n'a pas encore quitté le Canada, sur preuve de manquement à la justice naturelle.

Explication

En vertu de la Loi actuelle, aucune disposition ne permet à la Section d'appel de l'immigration de rouvrir l'appel une fois qu'elle a rendu une décision sur un cas. Toutefois, un principe de *Common Law* veut qu'un tribunal puisse rouvrir une affaire s'il y a eu manquement fondamental à la justice. Le projet de loi C-11 confirme la compétence de la Section d'appel de l'immigration de rouvrir un appel mais, afin d'empêcher que ce mécanisme ne soit utilisé comme manœuvre dilatoire du renvoi, les réouvertures sont clairement limitées aux cas où il y a eu manquement à la justice naturelle au sens de la *Common Law*.

SECTION 8

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Article 72**Effet de la disposition**

- Prévoit que le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure prise dans le cadre de la Loi est subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation auprès de la Cour.
- Prévoit qu'une demande d'autorisation ne peut être présentée tant que les voies d'appel n'ont pas été épuisées.
- Énonce les règles régissant le dépôt d'une demande d'autorisation en vue d'entamer un contrôle judiciaire.

Explication

Cette disposition est conforme à la Loi actuelle qui exige le dépôt d'une demande d'autorisation en vue d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale d'une décision en matière d'immigration.

Toutefois, la suppression de la dispense d'autorisation dans le cas du contrôle de la décision d'un agent des visas est une nouvelle disposition. La dispense était auparavant justifiée par le faible nombre de cas concernés et par la difficulté de respecter les délais stricts imposés par la Cour, dans les cas à l'étranger. En raison d'une augmentation du nombre de ces cas, il a été nécessaire de revoir cette approche. La nouvelle disposition relative au dépôt d'une demande pour les cas à l'étranger élimine l'avantage dont jouissaient les demandeurs à l'étranger par rapport à ceux qui se trouvaient au Canada. L'obligation de déposer une demande ne prive pas injustement les demandeurs d'un contrôle judiciaire de leur cas. C'est un mécanisme de vérification géré par la Cour fédérale même, et les demandes de contrôle judiciaire bien fondées continueront d'être accueillies. Le délai pour déposer une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue à l'étranger sera porté à 60 jours (comparativement au délai actuel de 15 jours pour les demandes déposées au Canada) pour tenir compte de la situation particulière des personnes faisant une demande de l'étranger.

L'exigence d'avoir épuisé les voies d'appel avant de demander un contrôle judiciaire est conforme aux principes du droit administratif. La nouvelle disposition relative à l'appel devant la Section d'appel des réfugiés exige qu'un revendicateur du statut de réfugié débouté épuise d'abord ce recours avant de demander le contrôle judiciaire par la Cour fédérale.

Article 73**Effet de la disposition**

- Autorise le ministre à présenter une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés, qu'il ait ou non participé à la procédure devant la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés.

Explication

Cette disposition est conforme à la Loi actuelle en ce qui a trait au contrôle judiciaire de la détermination du statut de réfugié et établit le droit du ministre de demander le contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés, qu'il ait ou non participé à la procédure.

Article 74**Effet de la disposition**

- Établit les règles qui s'appliquent à la demande de contrôle judiciaire par la Cour fédérale.

Explication

Cet article est conforme aux règles de procédure actuelles s'appliquant au contrôle judiciaire des décisions par la Cour fédérale.

Article 75**Effet de la disposition**

- Autorise le juge en chef de la Cour fédérale, avec l'agrément du gouverneur en conseil, à prendre des règles régissant la pratique et la procédure relatives aux demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire et aux appels.
- Prescrit que ces règles et pratiques l'emportent sur les autres règles et pratiques par ailleurs applicables.
- Prévoit également que les dispositions de la présente section l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Explication

Cette disposition maintient les pouvoirs établis en vertu de la Loi actuelle.

SECTION 9**EXAMEN DE RENSEIGNEMENTS À PROTÉGER****Examen à la demande du ministre et du solliciteur général**

Article 76

Effet de la disposition

- Définit les termes « renseignements » et « juge » en ce qui concerne l'examen de renseignements à protéger.

Explication

La nature des renseignements qui peuvent être examinés par un juge de la Cour fédérale pendant la procédure ayant trait au certificat qui est précisée dans la définition est conforme à la Loi actuelle. La définition clarifie très précisément toutefois que les renseignements provenant de source canadienne peuvent également être protégés.

Article 77**Effet de la disposition**

- Autorise le ministre et le solliciteur général à signer un certificat attestant qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, et à le déposer à la Section de première instance de la Cour fédérale.
- Prévoit que, quand un certificat a été déposé, il ne peut être procédé à aucune instance visant la personne, sauf une demande de protection au ministre ou si une instance a débuté, elle doit être ajournée, tant qu'il n'a pas été statué sur l'affaire.

Explication

Le processus de certificat est un élément important de la stratégie appliquée par le Canada pour le renvoi de personnes constituant une menace pour le Canada. Le processus de certificat de la Cour fédérale qui s'applique actuellement aux non-résidents permanents s'appliquerait, aux termes de cette disposition, à la fois aux résidents permanents et à ceux qui ne le sont pas. Les résidents permanents ne feraient plus l'objet d'un processus distinct de certificat faisant intervenir quatre niveaux décisionnels y compris un examen par le Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité (CSARS). Ce processus est rarement mené à terme à cause d'une procédure longue, exigeant beaucoup de ressources, et des nombreuses possibilités de contrôle judiciaire. L'abolition de l'examen par le CSARS simplifiera le processus et la Cour fédérale continuera à assurer la protection des droits juridiques fondamentaux. La disposition permettra des décisions plus rapides au sujet des personnes qui sont interdites de territoire, y compris les personnes qui constituent une menace à la sécurité nationale. Les résidents permanents pourront toujours demander au CSARS, par les mécanismes de recours habituels, de revoir la vérification des antécédents faite par le SCRS et ayant entraîné l'émission d'un certificat.

La liste des motifs d'interdiction de territoire qui entraînent le dépôt d'un certificat est analogue à celle contenue dans la Loi actuelle mais l'atteinte aux droits humains ou internationaux y a été ajoutée.

La disposition clarifie également qu'il ne peut être procédé à aucune instance en matière d'immigration, sauf s'il s'agit d'une demande de protection au ministre, tant que la Cour n'a pas statué sur le certificat.

Article 78

Effet de la disposition

- Énonce les règles qui s'appliquent à la décision concernant le certificat.

Explication

Ces règles reprennent les grands aspects du dépôt du certificat aux termes de la Loi actuelle. Cependant, il y a trois changements importants :

- les nouvelles règles clarifient que le ministre et le solliciteur général peuvent demander au juge, chaque fois qu'ils l'estiment utile, d'examiner des éléments de preuve ou des renseignements en l'absence de la personne concernée et de son représentant;
- la capacité en vertu de la Loi actuelle de retirer des renseignements de source étrangère a été élargie afin de permettre le retrait de renseignements de source nationale dont la divulgation pourrait être préjudiciable à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;
- la Cour communique à la personne visée par la procédure de certificat un avis sur cette procédure. Même s'il s'agit d'une exigence de la Loi actuelle, le projet de loi ne mentionne pas cette question, considérant qu'il s'agit d'une procédure dont la Cour s'occupera.

Article 78

Effet de la disposition

- Énonce les règles qui s'appliquent à la décision concernant le certificat.

Explication

Ces règles reprennent les grands aspects du dépôt du certificat aux termes de la Loi actuelle. Cependant, il y a trois changements importants :

- les nouvelles règles clarifient que le ministre et le solliciteur général peuvent demander au juge, chaque fois qu'ils l'estiment utile, d'examiner des éléments de preuve ou des renseignements en l'absence de la personne concernée et de son représentant;
- la capacité en vertu de la Loi actuelle de retirer des renseignements de source étrangère a été élargie afin de permettre le retrait de renseignements de source nationale dont la divulgation pourrait être préjudiciable à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;
- la Cour communique à la personne visée par la procédure de certificat un avis sur cette procédure. Même s'il s'agit d'une exigence de la Loi actuelle, le projet de loi ne mentionne pas cette question, considérant qu'il s'agit d'une procédure dont la Cour s'occupera.

Article 79

Effet de la disposition

- Exige que le juge suspende la procédure se rapportant au certificat, à la demande du ministre ou de la personne visée, pour permettre au ministre d'étudier une demande de protection déposée par celle-ci.
- Exige que le ministre notifie sa décision sur la demande de protection au juge et à la personne qui l'a faite.
- Exige du juge qu'il reprenne l'affaire après dépôt de la décision du ministre.
- Exige du juge qu'il décide de la légalité de la décision du ministre, conformément aux motifs de contrôle de la Cour fédérale.

Explication

Cette disposition permet de régler rapidement le cas d'une personne visée par un certificat et qui affirme qu'elle s'exposerait à des risques si elle était renvoyée du Canada. La procédure de certificat est suspendue sur demande du ministre jusqu'à ce que celui-ci dispose de la demande de protection. Lorsque le juge reprend l'affaire, il décide du caractère raisonnable du certificat et contrôle la légalité de la décision du ministre compte tenu des facteurs à considérer dans la procédure de certificat. L'intégration de l'examen des risques avant renvoi à la procédure de certificat réduira les retards dans l'exécution du renvoi qui se produiraient si l'examen et le contrôle judiciaire avaient lieu après la procédure entourant l'examen du certificat.

Article 80**Effet de la disposition**

- Oblige le juge à décider du caractère raisonnable du certificat et de la légalité de la décision du ministre ayant trait à la demande de protection.
- Exige du juge qu'il annule le certificat s'il estime que celui-ci n'est pas raisonnable.
- Exige du juge qu'il annule la décision du ministre sur la demande de protection s'il ne peut conclure qu'elle est légale, et qu'il suspende l'affaire pour permettre au ministre d'étudier à nouveau la demande de protection.
- Stipule que la décision du juge est définitive et n'est pas susceptible d'appel ou de contrôle judiciaire.

Explication

En vertu de la Loi actuelle, le juge de la Cour fédérale est tenu de décider du caractère raisonnable du certificat de sécurité. Dans le projet de loi C-11, le juge est aussi autorisé à annuler la décision du ministre concernant le risque s'il détermine qu'elle n'est pas légale. Si le certificat est jugé raisonnable, mais que la décision est cassée, le juge suspendra la procédure du certificat pour permettre au ministre d'étudier à nouveau la demande de protection. De cette façon, le certificat est conservé et demeure intact tandis que le ministre énonce un nouvel avis.

Comme le prévoit la Loi actuelle, ni la décision du juge quant au caractère raisonnable, ni aucune autre de ses décisions au cours de la procédure de certificat ne sont susceptibles d'appel ou de révision en justice.

Article 81

Effet de la disposition

- Prévoit que le certificat jugé raisonnable par le juge
 - constitue une preuve concluante que la personne nommée dans le certificat est interdite de territoire;
 - constitue une mesure de renvoi non susceptible d'appel qui peut être immédiatement exécutée.
- Prévoit que la personne ne peut demander à nouveau la protection.

Explication

Cette disposition élimine la nécessité, en vertu de la Loi actuelle, de tenir une enquête de l'immigration une fois que le certificat a été confirmé en faisant du certificat une mesure de renvoi par effet de la loi. La disposition facilite le renvoi rapide des personnes qui sont interdites de territoire pour des motifs graves, notamment des personnes qui constituent une menace pour la sécurité du Canada.

Parce que la personne peut demander un examen des risques avant renvoi pendant la procédure de certificat, elle n'a pas le droit de le faire une fois que le certificat est confirmé, ce qui limite ainsi le retard possible dans l'exécution de son renvoi.

Détention**Article 82****Effet de la disposition**

- Autorise le ministre et le solliciteur général du Canada à lancer un mandat d'arrestation et de mise en détention du résident permanent nommé dans un certificat s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'il se soustraira à la procédure ou à son renvoi.
- Exige sans nécessité de mandat à cet effet la mise en détention de l'étranger nommé dans un certificat.

Explication

Conformément à la législation actuelle, les résidents non permanents impliqués dans une procédure de certificat sont obligatoirement détenus. Reconnaisant les droits accrus découlant du statut de résident permanent, cette disposition exige qu'un mandat soit lancé pour l'arrestation et la détention d'un résident permanent visé par un certificat.

Lorsqu'il n'existe aucun danger ou risque de fuite, un résident permanent peut participer à des procédures concernant un certificat sans être détenu.

Article 83**Effet de la disposition**

- Oblige le juge à commencer le contrôle des motifs qui pourraient justifier la prolongation de la détention dans les 48 heures suivant l'arrestation de la personne.
- Établit que les considérations judiciaires régissant la protection des renseignements dans la procédure de certificat s'appliquent au contrôle des motifs de détention, avec les adaptations nécessaires.
- Exige que le résident permanent détenu comparaisse aux mêmes fins au moins une fois tous les six mois suivant le contrôle précédent, ou sur autorisation du juge, jusqu'à ce qu'il soit décidé du caractère raisonnable du certificat.
- Exige que le juge prolonge la détention, sur preuve que le résident permanent constitue toujours un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'il pourrait se soustraire à la procédure ou à son renvoi.

Explication

Cette disposition établit les procédures de contrôle des motifs de détention applicables aux résidents permanents visés dans un certificat. Le contrôle des motifs de la détention aura lieu dans les 48 heures suivant l'arrestation et tous les six mois par la suite, ou sur instruction du juge. Durant le contrôle, les ministres doivent convaincre le juge des motifs de prolongation de la détention. Conformément à la Loi actuelle, les résidents non permanents sont détenus sans contrôle des motifs de la détention durant les procédures concernant un certificat.

Article 84**Effet de la disposition**

- Autorise le ministre à mettre le résident permanent ou l'étranger détenu en liberté, sur demande de l'intéressé, s'il veut quitter le Canada.
- Autorise l'étranger à demander sa mise en liberté au juge s'il est resté détenu plus de 120 jours après que la Cour fédérale a jugé que le certificat était raisonnable.
- Autorise le juge à mettre un étranger en liberté, aux conditions qu'il estime indiquées, sur preuve que la mesure de renvoi ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable et sur preuve que la mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui.

Explication

Les dispositions régissant le contrôle des motifs de la détention des étrangers dont le certificat a été confirmé par la Cour fédérale sont conformes à la législation actuelle, mais la Loi proposée l'élargit aux résidents permanents.

Article 85**Effet de la disposition**

- Établit que les dispositions régissant la détention durant la procédure de certificat l'emportent sur toute disposition incompatible de la Loi.

Explication

En cas d'incompatibilité, les règles applicables au contrôle des motifs de la détention d'une personne visée dans un certificat l'emportent sur les règles applicables à la détention et à la mise en liberté prévues à la Section 6 de la Partie I du projet de loi C-11.

Examen dans le cadre d'une enquête ou d'un appel en matière d'immigration**Article 86****Effet de la disposition**

- Autorise le ministre à demander l'interdiction de la divulgation des renseignements dans le cadre de l'appel devant la Section d'appel de l'immigration, du contrôle de la détention ou de l'enquête.
- Établit que les règles énoncées à l'article 78 concernant l'examen judiciaire s'appliquent à l'examen de la demande, avec les adaptations nécessaires.
- Établit que la mention de « juge » dans les règles prévues à l'article 78 vaut mention de la section compétente de la Commission.

Explication

En vertu de la Loi actuelle, il y a deux procédures en place pour interdire la divulgation de renseignements si une personne est interdite de territoire pour cause de menace à la sécurité nationale aux audiences devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La Loi actuelle exige que le ministre demande à la Cour fédérale de garantir la confidentialité des renseignements lorsque la Section d'appel de l'immigration est saisie d'un cas. Lors d'un examen des motifs de détention, c'est le ministre qui certifie que la personne est interdite de territoire et que les renseignements doivent être protégés pour des raisons de sécurité nationale ou de sécurité d'autrui. Il n'existe actuellement aucune procédure disponible pour interdire la divulgation des renseignements durant une enquête en matière d'immigration.

Cette disposition vise à permettre à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de garantir la confidentialité de tout renseignement dont la divulgation peut être préjudiciable à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

Aux termes de cette disposition, le ministre demanderait à un membre de la Section de l'immigration ou de la Section d'appel de l'immigration l'interdiction de divulguer des renseignements. Si le décideur détermine que la divulgation des renseignements est préjudiciable à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, un résumé des renseignements ou preuves serait fourni pour permettre à la personne visée de répondre à l'audition mais sans les renseignements liés à la demande. Si la demande est rejetée, le ministre peut retirer les renseignements.

Examen dans le cadre du contrôle judiciaire**Article 87****Effet de la disposition**

- Autorise le ministre à demander au juge d'interdire la divulgation de renseignements dans le cadre d'un contrôle judiciaire.
- Établit que les règles énoncées à l'article 78 concernant le contrôle judiciaire s'appliquent à l'examen de la demande d'interdiction de divulgation, avec les adaptations nécessaires, sauf quant à l'obligation de fournir un résumé et au délai de sept jours pour rendre une décision.

Explication

Cette disposition permet au ministre de demander d'interdire la divulgation de renseignements au juge de la Cour fédérale chargé du contrôle judiciaire d'une décision. Dans ces cas, le juge doit respecter les règles édictées pour la procédure du certificat, sauf quant à l'obligation de fournir un résumé et au délai de sept jours pour procéder.

SECTION 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prêts

Article 88**Effet de la disposition**

- Autorise le ministre des Finances à avancer des sommes sur le Trésor afin que des prêts soient consentis pour l'application de la Loi, jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par règlement.
- Autorise la prise de règlements portant notamment sur les catégories de bénéficiaires de prêts et les fins auxquelles ces prêts peuvent être consentis.

Explication

Le pouvoir de consentir des prêts en argent à certaines fins liées à l'immigration est prévu dans la Loi actuelle. Les dispositions réglementaires actuelles autorisent les prêts aux étrangers pour le paiement des frais de transport pour venir au Canada, des frais d'admissibilité et d'aide à l'installation et des droits exigés pour l'établissement.

Honoraires

Article 89**Effet de la disposition**

- Énonce que les règlements peuvent prévoir des frais couvrant les services offerts dans la mise en œuvre de la Loi ainsi que les cas de dispense de paiement de ceux-ci.

Explication

Ce pouvoir a été ajouté au nouveau projet de loi afin de permettre au ministre de fixer les frais. Ce pouvoir s'ajoute au pouvoir accordé par *Loi sur la gestion des finances publiques*. Il donne une souplesse accrue. Le gouverneur en conseil reste responsable de l'approbation des règlements portant sur les frais.

Cartes d'assurance sociale**Article 90****Effet de la disposition**

- Autorise le ministre à enjoindre à la Commission de l'assurance-emploi du Canada de délivrer à ceux qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents des cartes d'assurance sociale à numéro indiquant que le titulaire peut être tenu d'obtenir une autorisation pour occuper un emploi au Canada.

Explication

Ce pouvoir est prévu dans la Loi actuelle. L'utilisation de chiffres particuliers sur les cartes d'assurance sociale permet aux employeurs d'identifier les étrangers qui pourraient être tenus d'obtenir une autorisation d'emploi sous le régime de la Loi.

Réglementation de la représentation**Article 91****Effet de la disposition**

- Autorise la prise de règlements prévoyant qui peut ou ne peut pas représenter une personne dans toute affaire devant le ministre, l'agent ou la CISR et qui peut ou ne peut pas faire office de conseil.

Explication

Cette disposition est semblable à la disposition 114(1)(v) de la loi actuelle.

Incorporation par renvoi**Article 92****Effet de la disposition**

- Établit que certains documents n'émanant pas du gouverneur en conseil peuvent être incorporés par renvoi dans un règlement.
- Établit que l'incorporation par renvoi peut viser un document soit dans sa version à une date donnée soit avec ses modifications successives.
- Établit que l'incorporation par renvoi peut viser des documents produits conjointement avec une autre autorité en vue d'assurer l'harmonisation du règlement avec une autre législation.
- Énonce que l'incorporation par renvoi ne confère pas au document valeur de règlement.

Explication

En vertu de cette disposition, des documents comme des accords internationaux ou des normes techniques ou des lignes directrices pourraient être incorporés aux exigences prévues au règlement. Étant donné que ces documents ne seraient pas considérés comme des règlements comme tels, les exigences en matière d'enregistrement et de publication prévues à la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliqueraient pas.

Article 93**Effet de la disposition**

- Établit que les instructions que le ministre peut donner en vertu de la Loi ainsi que les directives données par le président de la CISR ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Explication

Dans la Partie 1 du projet de loi, le ministre est autorisé à donner des instructions sur :

- la mise en œuvre du règlement sur le parrainage;
- la mise en œuvre du contrôle que l'agent effectue pour déterminer s'il doit autoriser une personne à entrer ou à séjourner au Canada;
- la délivrance par un agent d'un permis de séjour temporaire au Canada à un étranger qui serait autrement interdit de séjour.

La Loi actuelle ne mentionne pas les instructions du ministre. Le pouvoir de donner des instructions à l'agent peut être utilisé pour assurer une exécution uniforme de la Loi en ce qui a trait à ces trois questions, ce qui entraînera une plus grande équité pour la clientèle de l'Immigration. Les exigences de la *Loi sur les textes réglementaires* relatives à l'enregistrement et à la publication ne s'appliqueraient pas à ces instructions du ministre ni aux directives du président de la CISR.

Rapports au Parlement**Article 94****Effet de la disposition**

- Exige que le ministre dépose chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la Loi.
- Exige que le rapport précise notamment :
 - les initiatives prises en matière de sélection des étrangers, notamment les mesures prises en coopération avec les provinces;
 - le nombre d'étrangers devenus résidents permanents du Canada, leur profil linguistique, et le nombre de ceux dont il est prévu qu'ils le deviendront l'année suivante;
 - pour chaque province qui a la responsabilité exclusive de la sélection de certaines catégories d'immigrants aux termes d'un accord fédéro-provincial, les nombres, par catégorie, de ces étrangers devenus résidents permanents d'une part et d'autre part, de ceux dont il est prévu qu'ils le deviendront l'année suivante;
 - le nombre de permis de séjour temporaire délivrés à des étrangers qui seraient autrement interdits de territoire au Canada ou qui ne répondent pas aux exigences de la Loi, ventilés par type d'interdiction, s'il en est;
 - le nombre de personnes auxquelles le ministre a accordé la résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire;
 - une analyse comparative entre les sexes des répercussions de la Loi.

Explication

Cette disposition rend le programme plus transparent en ce qu'elle exige, en plus du rapport sur les nombres qui est déjà exigé dans la Loi actuelle, d'autres renseignements d'ordre général concernant l'immigration et la protection des réfugiés.

PARTIE 2**PROTECTION DES RÉFUGIÉS****SECTION 1****NOTIONS D'ASILE, DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION
ET DE PERSONNE À PROTÉGER****Article 95****Effet de la disposition**

- Précise que l'asile est la protection conférée à la personne :
 - à qui l'on a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention ou qui est réputée être une personne dans une situation semblable et qui, après avoir demandé un visa, a obtenu le statut de résident permanent ou de résident temporaire;
 - à qui la CISR a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger;
 - à qui le ministre a accordé la protection.
- Définit une personne protégée comme une personne à qui l'on a accordé l'asile, ce statut n'ayant pas été perdu ou annulé par la suite.

Explication

Le projet de loi C-11 regroupe les trois façons dont une personne peut actuellement obtenir la protection (programme de réinstallation des réfugiés à l'étranger, processus de reconnaissance du statut de réfugié au Canada ou de l'examen des risques avant renvoi par le ministre) en une notion unique d'asile. Cette disposition permet de mieux tenir compte des obligations humanitaires du Canada à l'égard des réfugiés et des personnes dans une situation semblable selon les conventions internationales. Les motifs évalués par les décideurs pour accorder la protection sont comparables à celles de divers mécanismes de protection actuels et les conséquences de la protection accordée sont comparables.

Cette disposition garantit que toutes les personnes qui ont été reconnues comme des personnes à protéger, que ce soit par la délivrance d'un visa ou d'un permis ou par le processus de reconnaissance de la CISR ou du ministre, sont traitées de la même façon et sont toutes considérées comme des personnes protégées, sauf dans les cas où il n'y a pas eu par la suite perte ou annulation de ce statut.

Article 96**Effet de la disposition**

- Donne la définition de « réfugié au sens de la Convention ».

Explication

Cette disposition reprend la définition actuelle de « réfugié au sens de la Convention » qui correspond essentiellement à la définition de réfugié dans la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la Convention sur les réfugiés)*. Les articles de la *Convention* relatifs à l'annulation et à l'exclusion sont intégrés à d'autres dispositions du projet de loi C-11.

Article 97**Effet de la disposition**

- Définit une personne à protéger comme la personne qui
 - si elle était renvoyée dans son pays d'origine, serait personnellement exposée au risque d'être soumise à la torture au sens de l'article 1 de la *Convention contre la torture*;
 - si elle était renvoyée dans son pays d'origine, serait personnellement exposée à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités, si cette menace ou ce risque ne résulte pas de sanctions légitimes – sauf si elles sont infligées au mépris des normes internationales – et inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles, mais non à un risque résultant de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats;
 - fait partie d'une catégorie de personnes désignée à laquelle est reconnu par règlement le besoin de protection.

Explication

Cette nouvelle disposition s'applique uniquement aux personnes qui demandent l'asile au Canada. Elle regroupe de façon générale les motifs de protection actuels que l'on retrouve dans les diverses dispositions de la Loi et du Règlement actuels et qui sont évalués selon des procédures distinctes. Elle maintient les obligations du Canada en vertu des conventions internationales et de la *Charte des droits et libertés* et offre une définition claire de *personne à protéger* dans une seule disposition de la Loi.

Elle intègre à la Loi la définition de torture précisée dans la *Convention contre la torture* et facilite l'inclusion future de dispositions relatives à d'autres conventions dans le Règlement. Seront également considérées comme personnes à protéger celles qui seraient exposées à une menace à leur vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités. L'intéressé doit être exposé à la menace ou au risque en tout lieu du pays, alors que la population de ce pays ne l'est généralement pas.

Dans les cas où une personne serait exposée à un risque faute de soins médicaux ou de santé adéquats, il est plus approprié de recourir à d'autres dispositions de la Loi et de tels cas sont donc exclus de la définition. L'absence de soins médicaux ou de santé adéquats ne constitue pas un motif reconnu pour accorder la protection en vertu de la Loi.

Article 98**Effet de la disposition**

- Précise que la personne visée dans les clauses d'exclusion de la *Convention relative au statut des réfugiés* n'est pas un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger.

Explication

Cette disposition, à l'instar de la Loi actuelle, met en application les clauses d'exclusion de la *Convention sur les réfugiés*, soit les sections E et F de l'article premier de la Convention. La disposition élargit la clause d'exclusion de la « *Convention sur les réfugiés* » pour l'intégrer à la *Convention contre la torture* (CCT) et l'applique aux cas où il y a menace à la vie ou risque de traitements ou peines cruels et inusités. La CCT proprement dite ne renferme pas de clauses d'exclusion.

La section E de la « *Convention sur les réfugiés* » précise que la Convention ne s'applique pas à une personne considérée comme ayant les droits et les obligations rattachés au fait de détenir la nationalité du pays où elle a établi sa résidence. La section F précise que la Convention ne s'applique pas à une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun à l'extérieur du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié, ou qui s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Selon le projet de loi C-11, les personnes visées par les clauses d'exclusion de la *Convention sur les réfugiés* ne peuvent recevoir aucune forme de protection à titre de réfugié au Canada. Il pourrait y avoir cependant un sursis au renvoi dans certains cas.

SECTION 2**RÉFUGIÉS ET PERSONNES À PROTÉGER****Demande d'asile**

Article 99

Effet de la disposition

- Précise qu'une demande d'asile peut être présentée au Canada ou à l'extérieur du Canada.
- Précise qu'une demande d'asile présentée à l'extérieur du Canada doit s'effectuer par le biais d'une demande de visa à titre de réfugié au sens de la Convention ou de personne dans une situation semblable.
- Précise que les demandes d'asile présentées à l'étranger sont régies par la partie 1 de la Loi concernant l'immigration au Canada.
- Autorise la personne se trouvant au Canada, qui ne fait pas l'objet d'une mesure de renvoi, à présenter une demande d'asile à un agent.
- Précise que les demandes d'asile présentées au Canada sont régies par la partie 2 de la Loi, qui concerne la protection des réfugiés.
- Précise que les demandes de résidence permanente présentées par des personnes protégées sont régies par la partie 1 de la Loi, qui concerne l'immigration au Canada.

Explication

Cette disposition correspond à la Loi actuelle. Elle précise également le fait que les dispositions de la partie 1, comme les dispositions relatives aux critères d'admissibilité, s'appliquent aux personnes protégées qui présentent une demande de résidence permanente, à moins que la Loi n'en dispose autrement.

Examen de la recevabilité par l'agent d'asile**Article 100****Effet de la disposition**

- Oblige l'agent qui reçoit une demande d'asile à statuer sur sa recevabilité et à la déférer, s'il y a lieu, à la Section de la protection des réfugiés dans un délai de trois jours ouvrables.
- Oblige l'agent à se conformer aux règles de la Commission.
- Oblige l'agent à surseoir à l'étude de la recevabilité d'une demande lorsqu'il a été demandé à la Section de l'immigration d'établir si l'intéressé est interdit de territoire pour sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée.
- Oblige l'agent à surseoir à l'étude de la recevabilité d'une demande lorsque le demandeur a été accusé au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans et que l'agent juge nécessaire d'attendre la décision du tribunal.
- Précise que la Section de la protection des réfugiés a compétence pour examiner une demande uniquement après que celle-ci est déférée par l'agent, mais que la demande sera réputée avoir été déférée à la fin du délai de trois jours à moins qu'il y ait sursis ou constat d'irrecevabilité.
- Précise qu'il incombe au demandeur de prouver la recevabilité d'une demande devant la Section de la protection des réfugiés.
- Oblige un demandeur à répondre la vérité à toutes les questions.
- Oblige le demandeur dont la demande est déférée à fournir tous les documents et tous les renseignements exigés selon les règles de la Commission.

Explication

Les pouvoirs, devoirs et responsabilités conférés par cette disposition sont semblables à ceux que la Loi actuelle confère à l'agent d'immigration. Les responsabilités imposées au demandeur correspondent à celles prévues dans la Loi actuelle.

Les notions suivantes sont nouvelles :

- Le délai de trois jours ouvrables pour les décisions concernant la recevabilité. Cette mesure vise à accélérer l'acheminement des cas devant la Commission et à raccourcir le délai de traitement.
- Le fait qu'une demande soit réputée déférée à la CISR à la fin de la période de trois jours ouvrables si aucune décision concernant la recevabilité a été rendue, sauf s'il y a eu sursis à l'étude de la recevabilité ou constat d'irrecevabilité de la demande.
- Le pouvoir de surseoir à l'étude de la recevabilité lorsque des accusations sont portées pour une infraction criminelle grave commise au Canada qui risque de rendre la demande irrecevable ou lorsque le cas a été déféré à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire pour raison de grande criminalité.

Article 101**Effet de la disposition**

- Précise qu'une demande d'asile est irrecevable dans les cas suivants :
 - l'asile a été conféré à l'étranger en vertu de la Loi;
 - une décision refusant l'asile a déjà été rendue par la CISR;
 - une décision prononçant l'irrecevabilité, le désistement ou le retrait d'une demande antérieure a été rendue;
 - le demandeur a été reconnu comme réfugié au sens de la Convention par un pays autre que le Canada et peut être renvoyé dans ce pays;
 - le demandeur est arrivé au Canada en provenance d'un tiers pays sûr désigné par règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle;
 - il y a eu prononcé d'interdiction de territoire pour des raisons de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, sauf si l'interdiction de territoire résulte uniquement des sanctions internationales mentionnées à l'alinéa 35(1)c) .
- Précise qu'une demande d'asile est irrecevable pour criminalité grave dans les cas suivants :
 - le demandeur a été condamné au Canada pour une infraction à une loi fédérale punissable par une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans pour laquelle une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement a été imposée;
 - le demandeur a été reconnu coupable à l'extérieur du Canada d'un crime qui, s'il avait été commis au Canada, aurait constitué une infraction à une loi fédérale punissable par une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans et le ministre est d'avis que la personne constitue un danger pour le public.

Explication

La Loi actuelle renferme un grand nombre de ces règles concernant la recevabilité, mais le projet de loi C-11 clarifie et renforce certains aspects.

La Loi actuelle autorise des personnes qui ont déjà présenté une demande d'asile et qui reviennent au Canada au bout de 90 jours à présenter une nouvelle demande. De nombreux demandeurs non authentiques ont abusé de cette disposition, et plutôt que de retourner dans leur pays d'origine, sont partis aux États-Unis pendant la période de 90 jours et sont revenus pour présenter une nouvelle demande, sans que leur situation n'ait changé. Selon les nouvelles dispositions du projet de loi C-11, sont irrecevables les demandes de personnes dont une demande antérieure a été rejetée par la CISR ou a été jugée irrecevable ou encore a été annulée ou d'une personne qui s'est désistée. Par conséquent, les personnes qui ont déjà présenté une demande d'asile devant la CISR ne peuvent plus le faire; cependant, elles peuvent présenter une demande de protection au ministre par le biais d'un examen des risques avant renvoi, si elles reviennent au Canada après une période de six mois.

La Loi actuelle confère le pouvoir de prendre des règlements quant à la désignation des tiers pays sûrs, même si cette mesure n'a jamais été prise.

Article 101 (suite)

Selon la Loi actuelle, la personne qui est interdite de territoire pour raison de grande criminalité ne peut faire examiner sa demande par la Commission si le ministre est d'avis que cette personne représente un danger pour la population. Le projet de loi C-11 maintient cette position à l'égard des personnes qui ont été reconnues coupables de crime grave à l'extérieur du Canada. La décision de protéger ou non une personne condamnée à l'étranger pour un acte criminel sera prise par la CISR, sauf lorsque l'on estimera que cette personne constitue un danger pour le public. En de tels cas, la décision concernant la détermination du danger pour le public doit être prise en tenant compte du fait que les lois et le système judiciaire des pays étrangers ne correspondent pas toujours aux normes canadiennes et que des accusations inventées de toutes pièces ou l'imposition de peines excessives pour des mobiles politiques sont choses possibles en certains pays. Par ailleurs, l'étranger frappé d'interdiction de séjour pour des actes ou omissions commis à l'extérieur du Canada pourra (s'il n'a pas été reconnu coupable) faire examiner sa demande par la Section du statut de réfugié.

Le projet de Loi C-11 établit un critère objectif pour juger de l'irrecevabilité des demandes de personnes ayant été condamnées pour des crimes graves au Canada. Les personnes reconnues coupables d'un crime grave au Canada, conformément à la définition énoncée dans les dispositions sur l'irrecevabilité (infraction punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans) ne pourront faire examiner leur demande devant la Section de protection des réfugiés que seulement s'ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. Cette disposition tient compte du fait que le système judiciaire aurait déjà déterminé que les circonstances de l'infraction étaient suffisamment graves pour justifier une peine d'emprisonnement importante.

Les dispositions relatives à l'irrecevabilité de la Loi actuelle interdisent l'accès au processus de détermination du statut de réfugié aux personnes jugées interdites de territoire pour raison de sécurité, de terrorisme ou d'atteinte aux droits de l'homme, si le ministre est d'avis qu'il irait à l'encontre de l'intérêt national qu'une demande soit entendue. Afin de mieux protéger la sûreté et la sécurité de la population canadienne, le projet de loi C-11 renforce cette disposition en éliminant l'obligation de recourir à l'avis du ministre.

Il existe maintenant une nouvelle disposition concernant l'irrecevabilité des demandes de personnes jugées interdites de territoire pour avoir été associées au crime organisé, un élément visant à interdire l'accès au processus de détermination du statut de réfugié au passeurs et aux trafiquants de personnes ainsi qu'à d'autres personnes associées au crime organisé. Toutefois, cette disposition définissant la criminalité organisée permettra aux demandeurs d'asile qui auront eu seulement recours à de telles organisations pour venir au Canada d'avoir néanmoins accès au processus de détermination du statut de réfugié de la CISR, étant donné que la crainte d'être persécutées de ces personnes pourrait être fondée en cas de retour dans leur pays d'origine.

Article 102

Effet de la disposition

- Autorise la prise de règlements régissant la détermination de la recevabilité, y compris la définition des termes.
- Précise que les règlements peuvent, en vue du partage avec d'autres pays de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile :
 - désigner les pays qui se conforment à l'article 33 de la *Convention sur les réfugiés* et à l'article 3 de la *Convention contre la torture*;
 - établir la liste de ces pays, laquelle est modifiée au besoin;
 - porter sur les cas et les critères d'application de la disposition relative à l'arrivée, directe ou indirecte, d'un demandeur d'un pays désigné autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle.
- Établit les facteurs dont il doit être tenu compte en vue de la désignation des pays qui se conforment à l'article 33 de la *Convention sur les réfugiés* et à l'article 3 de la *Convention contre la torture*.
- Oblige le gouverneur en conseil à assurer le suivi de l'examen des facteurs à l'égard de chacun des pays désignés.

Explication

L'obligation pour les tiers pays sûrs de se conformer à la *Convention contre la torture* est nouvelle et elle traduit la volonté globale du Canada d'appliquer cette convention.

Interruption de l'étude de la demande d'asile**Article 103****Effet de la disposition**

- Oblige la Section de la protection des réfugiés et la Section d'appel des réfugiés à surseoir à leurs procédures lorsqu'un agent les avise :
 - qu'il a demandé à la Section de l'immigration de décider si le demandeur est interdit de territoire pour sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée,
 - que le demandeur est accusé d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à 10 ans et qu'il est, selon lui, nécessaire d'attendre la décision du tribunal.
- Oblige la Section de la protection des réfugiés et la Section d'appel des réfugiés à reprendre l'étude de la demande lorsqu'un agent les avise qu'elle a été jugée recevable.

Explication

La Loi actuelle permet de surseoir à l'examen d'une revendication du statut de réfugié pour permettre de déterminer si l'intéressé pourrait ne pas être admissible en raison d'antécédents criminels. Le projet de loi C-11 élargit les situations où la Commission doit surseoir à l'étude d'une demande pour inclure des motifs de sécurité, d'atteinte aux droits humains et internationaux, et de criminalité organisée. Les nouveaux motifs correspondent aux motifs qui pourront rendre irrecevable par la CISR la demande d'asile d'une personne.

En autorisant à surseoir à l'étude d'une demande d'asile présentée par une personne accusée d'infractions graves jusqu'à ce que sa recevabilité soit dûment établie, le projet de loi interdit de manière uniforme l'accès des grands criminels au processus de détermination du statut de réfugié.

Article 104**Effet de la disposition**

- Autorise un agent à donner avis à la Section d'appel des réfugiés à l'effet que celle-ci n'a plus juridiction sur un cas dont elle a été saisie et à rescinder la recevabilité d'une demande d'asile dans les cas où celle-ci n'aurait pas dû être recevable.
- Précise que la nouvelle décision sur la recevabilité peut être fondée sur des présentations erronées sur un fait important ou la réticence sur ces faits liés à une question pertinente.
- Autorise un agent à mettre un terme à la juridiction de la Section de la protection des réfugiés ou de la Section d'appel des réfugiés et à se prononcer de nouveau sur la recevabilité d'une demande d'asile à l'étude ou ayant fait l'objet d'une décision par l'une de ces deux sections lorsque cette demande n'est pas la première demande de protection présentée par l'intéressé.
- Établit que si l'irrecevabilité est fondée sur la présentation de multiples demandes d'asile, toute décision de la Section de la protection des réfugiés ou la Section d'appel des réfugiés sur une demande autre que la première est annulée.

Explication

La Loi actuelle permet de déterminer de nouveau la recevabilité d'une demande lorsqu'il y a eu fraude ou présentation erronée sur des faits importants. Cette disposition précise que, dans certaines circonstances, un agent peut donner avis à l'une des deux sections de la CISR que celle-ci n'a plus juridiction sur une demande d'asile. Cet agent peut alors décider que la demande d'asile en question est irrecevable en invoquant qu'il y a eu présentation erronée en raison de la non-divulgateion, sur une question pertinente, de faits importants qui n'avaient pas été portés à son attention au moment où il avait déterminé que cette demande était recevable.

La disposition portant sur les demandes multiples correspond à celle de la Loi actuelle. La multiplicité des demandes constitue un abus du système de protection des réfugiés, et il fallait prévoir une disposition pour donner le pouvoir de mettre fin à l'étude des demandes autres que la première ou d'annuler les décisions prises pour de telles demandes.

Procédure d'extradition**Article 105****Effet de la disposition**

- Interdit à la Section de la protection des réfugiés et à la Section d'appel des réfugiés d'entreprendre ou de poursuivre l'étude d'une affaire si l'intéressé est visé par une procédure d'extradition en raison d'une infraction punissable d'un emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 10 ans tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur la demande d'extradition, en vertu de la *Loi sur l'extradition*.
- Autorise la section concernée à entreprendre ou à poursuivre l'étude de l'affaire, comme si la procédure d'extradition n'avait jamais eu lieu, si l'intéressé est remis en liberté sans condition en vertu de la *Loi sur l'extradition*.
- Précise qu'un arrêté d'extradition pris en vertu de la *Loi sur l'extradition* contre une personne pour une infraction punissable d'un emprisonnement d'une durée maximale égale ou supérieure à 10 ans est assimilé au rejet de la demande d'asile fondé sur le fait qu'on a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis un crime grave de droit commun à l'étranger avant d'être admis au Canada.
- Prévoit que le rejet réputé de la demande d'asile n'est pas susceptible d'appel.
- Précise que le rejet réputé de la demande d'asile n'est pas susceptible de contrôle judiciaire, sauf sous le régime de la *Loi sur l'extradition*.
- Précise que, si la personne n'a pas demandé l'asile avant la date de l'arrêté d'extradition sous le régime de la *Loi sur l'extradition*, elle ne peut le demander avant sa remise aux termes de l'arrêté.

Explication

Cette disposition correspond aux modifications apportées à la Loi actuelle par suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'extradition*. Elle confère compétence exclusive au ministre de la Justice en ce qui concerne les procédures prises en vertu de la *Loi sur l'extradition* à l'égard de certaines infractions graves au droit canadien jusqu'à ce qu'il soit statué en dernier ressort sur la demande d'extradition.

Quand un arrêté d'extradition est pris contre l'intéressé en vertu de la *Loi sur l'extradition*, il est associé au rejet d'une demande d'asile fondé sur l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la *Convention sur les réfugiés*. Selon cet alinéa, l'asile n'est pas accordé aux personnes qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés.

Puisque le ministre de la Justice a complète autorité, en vertu de la *Loi sur l'extradition*, d'évaluer les risques courus par suite de l'extradition, une personne frappée d'extradition ne peut s'adresser au ministre de l'Immigration pour solliciter l'asile en vertu du projet de loi C-11.

Étrangers sans papiers**Article 106****Effet de la disposition**

- Oblige la Section de la protection des réfugiés à prendre en compte, quand elle évalue la crédibilité d'un étranger, le fait qu'il possède des documents établissant son identité, qu'il a présenté une explication raisonnable au fait qu'il n'a pas de papiers d'identité et qu'il a pris les mesures voulues pour s'en procurer.

Explication

Cette disposition, bien que nouvelle, est conforme à un avis de pratique publié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La Loi actuelle prévoit le rejet réputé d'une demande d'asile, en cas de décision partagée, si les deux commissaires sont persuadés qu'il y a lieu de croire que l'intéressé a, sans motifs valables, détruit ou éliminé des pièces d'identité en sa possession. Avec l'avènement des tribunaux d'un seul commissaire, il n'y a plus de décisions partagées et cette disposition du projet de loi adapte la pratique antérieure à l'existence des tribunaux d'un seul commissaire.

Cette disposition n'est qu'un élément de la politique générale concernant l'arrivée d'étrangers sans papiers et récalcitrants. En reflétant les pratiques courantes de la Commission dans la législation, cette disposition généralise l'application de la politique actuelle concernant les demandeurs sans pièces d'identité, politique qui porte sur la destruction ou l'élimination de pièces d'identité sans motifs valables. Elle précise que la Section de la protection des réfugiés, lorsqu'elle évalue la crédibilité du demandeur, doit tenir compte du fait qu'il n'a pas de papiers d'identité et qu'il n'a pas fait d'efforts raisonnables pour s'en procurer.

Décision sur la demande d'asile**Article 107****Effet de la disposition**

- Oblige la Section de la protection des réfugiés à accepter ou à rejeter la demande d'asile, selon que l'étranger a ou non la qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger.
- Oblige la Section de la protection des réfugiés, quand elle rejette une demande d'asile et qu'elle estime qu'il n'a été présenté aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel elle aurait pu décider que l'intéressé était un réfugié au sens de la Convention, à en faire état dans les motifs de sa décision.

Explication

Cette disposition précise que la Section de la protection des réfugiés aura une compétence plus large pour décider si un étranger est un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger. Elle correspond aussi à la Loi actuelle, dans la mesure où elle précise que la Section devra faire état dans les motifs de sa décision du fait qu'elle estime qu'aucun élément de preuve crédible ou digne de foi n'aura été présenté.

Perte de l'asile**Article 108****Effet de la disposition**

- Oblige la CISR à rejeter une demande d'asile et précise qu'une personne n'est pas un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger lorsque les faits donnent lieu à la perte du statut de personne à protéger.
- Autorise la CISR à décider, à la demande du ministre, que l'asile déjà accordé à une personne, après constatation de certains faits, est perdu.
- Précise que si la demande de perte d'asile est acceptée, la demande d'asile est considérée comme rejetée.
- Précise que, si les raisons qui ont d'abord fait demander l'asile n'existent plus, la demande d'asile peut encore être acceptée, si la personne prouve qu'elle a des raisons impérieuses tenant à des persécutions, traitements ou peines antérieurs de refuser de se réclamer de la protection de son pays.

Explication

Cette disposition adapte les dispositions de la Loi actuelle traitant de la perte du statut de réfugié, pour refléter le regroupement des motifs de protection. Elle autorise la Commission, dans sa décision sur la demande de protection, à déterminer en même temps si l'intéressé a des raisons impérieuses de craindre de retourner dans le pays au regard duquel il demande la protection à cause de persécutions, de torture, de traitements ou de peines antérieurs dans ce pays, même si les raisons pour lesquelles il avait demandé la protection n'existent plus. En vertu du projet de loi C-11, la Section de la protection des réfugiés peut statuer sur la perte de l'asile, y compris dans le cas des personnes ayant obtenu asile à l'étranger ou par le biais d'un examen des risques avant renvoi.

Annulation par la Section de la protection des réfugiés**Article 109****Effet de la disposition**

- Autorise la Section de la protection des réfugiés à annuler, sur demande du ministre, la décision d'accueillir une demande d'asile résultant de présentations erronées sur un fait important ou de réticence sur ce fait.
- Autorise la Section de la protection des réfugiés à rejeter la demande d'annulation si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments pour en justifier le maintien.
- Précise que si la Section de la protection des réfugiés accepte la demande d'annulation :
 - la décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile;
 - la décision initiale devient dès lors nulle.

Explication

Cette disposition est conforme aux dispositions de la Loi actuelle, mais comporte les différences suivantes :

- le ministre n'est plus tenu d'obtenir l'autorisation du président de la CISR pour prendre une mesure d'annulation;
- la disposition précise que la décision portant annulation équivaut à une décision défavorable et entraîne l'application d'autres dispositions de la Loi relatives aux demandes d'asile refusées;
- la disposition s'applique aux personnes auxquelles l'asile a été accordé parce qu'elles ont été reconnues comme des réfugiés au sens de la Convention ou comme des personnes à protéger.

Appel devant la Section d'appel des réfugiés**Article 110****Effet de la disposition**

- Autorise un demandeur et le ministre à en appeler à la Section d'appel des réfugiés de la décision de la Section de la protection des réfugiés concernant la demande d'asile ou la demande du ministre relativement à la perte de l'asile ou à l'annulation d'une décision favorable sur l'asile.
- Précise que l'appel :
 - peut porter sur une question de droit, de fait ou mixte;
 - doit être conforme aux règles de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.
- Interdit tout appel portant sur le prononcé de désistement ou de retrait.
- Oblige la Section d'appel des réfugiés à procéder sans tenir d'audience.
- Autorise la Section d'appel des réfugiés à recevoir les observations des intéressés, y compris d'un représentant du HCR ainsi que toute autre personne visée par les règles de la CISR
- Oblige la Section d'appel des réfugiés à se fonder sur le dossier de la Section de la protection des réfugiés.

Explication

En vertu de la Loi actuelle, un demandeur débouté peut demander un contrôle judiciaire d'une décision touchant le statut de réfugié. Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale est un examen de la légalité de la décision et du processus qui y a mené, et non une vérification du bien-fondé de la décision. Si la demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision est annulée et l'affaire est retournée pour réexamen au décideur initial. Le contrôle judiciaire peut aussi entraîner d'autres appels aux tribunaux, ce qui est souvent très long.

Le projet de loi C-11 confère un nouveau droit d'appel de décisions de la Section de la protection des réfugiés devant la Section d'appel des réfugiés, qui sera spécialisée dans les questions d'asile. Ce nouvel appel vise à améliorer la qualité et l'uniformité des décisions concernant les réfugiés. La Section d'appel des réfugiés pourra corriger rapidement et efficacement des erreurs de fait et de droit dans des affaires qui seraient autrement portées devant les tribunaux. L'appel se limitera à un examen sur dossier, afin d'éviter de multiplier les audiences orales et par souci d'efficacité. Les revendicateurs du statut de réfugié auront déjà eu la possibilité de demander l'asile au cours d'une audience orale devant la Section de la protection des réfugiés.

Seule la Cour fédérale peut revoir un prononcé de désistement ou de retrait de la part de la Section de la protection des réfugiés.

Article 111

Effet de la disposition

- Oblige la Section d'appel des réfugiés à prendre l'une des décisions suivantes, après avoir étudié un appel interjeté contre la décision de la Section de la protection des réfugiés d'accepter ou de rejeter une demande d'asile :
 - confirmer la décision initiale;
 - casser la décision initiale et y substituer la décision qui aurait dû être rendue;
 - renvoyer l'affaire à la Section de la protection des réfugiés pour qu'une nouvelle décision soit rendue, conformément à ses instructions.
- Oblige la Section d'appel des réfugiés à renvoyer l'affaire devant la Section de la protection des réfugiés, pour qu'une nouvelle décision soit rendue si :
 - elle estime nécessaire la tenue d'une audience;
 - elle a autorisé un appel du ministre sur une question de crédibilité du demandeur.

Explication

Cette disposition est nouvelle. Elle précise les moyens dont disposera la Section d'appel des réfugiés après avoir étudié l'appel. Parce que l'étude de l'appel se fera sur dossier, la Section d'appel des réfugiés aura le pouvoir de renvoyer l'affaire à la Section de la protection des réfugiés pour la tenue d'une audience au besoin.

SECTION 3

EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI

Protection

Article 112**Effet de la disposition**

- Autorise une personne se trouvant au Canada et visée par une mesure de renvoi ou nommée dans un certificat à demander la protection du ministre, conformément au Règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes protégées ou aux réfugiés au sens de la Convention à qui ce statut a été reconnu par un autre pays.
- Précise qu'une personne ne peut pas demander la protection si :
 - une procédure d'extradition a été autorisée à son égard;
 - sa demande d'asile a été jugée irrecevable parce qu'elle est arrivée, directement ou indirectement, d'un tiers pays sûr;
 - elle n'a pas quitté le Canada depuis que sa demande d'asile a été rejetée et que la période prescrite n'est pas échue;
 - une revendication antérieure du statut de réfugié a été rejetée ou a donné lieu à un constat d'irrecevabilité, de désistement ou de retrait, ou une demande d'asile a été rejetée, et il s'est écoulé moins de six mois depuis son départ du Canada.
- Précise que l'asile ne peut pas être accordé suite à une demande de protection si la personne :
 - est interdite de territoire pour raison de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux ou criminalité organisée;
 - est interdite de territoire pour grande criminalité, suite à une condamnation au Canada pour une infraction grave, punissable d'au moins deux ans d'emprisonnement, ou suite à une condamnation à l'étranger pour une infraction grave;
 - est exclue au titre de la section F de l'article premier de la *Convention sur les réfugiés*;
 - est nommée dans un certificat.

Explication

Cette disposition est nouvelle. Elle regroupe les procédures actuelles sur l'examen des risques avant le renvoi et confère la protection accordée par la *Charte canadienne des droits et libertés* tout en respectant les obligations internationales du Canada et les décisions de la Cour suprême à ce sujet.

Selon la Loi actuelle, un demandeur débouté peut invoquer le Règlement pour solliciter la résidence permanente en faisant valoir qu'il serait exposé à des risques pour sa vie, à des peines excessives ou à des traitements inhumains s'il était renvoyé dans son pays d'origine. L'intéressé peut aussi s'adresser au ministre en invoquant des considérations humanitaires englobant les risques auxquels il serait exposé après son renvoi.

Protection**Article 112 (suite)**

Selon le projet de loi C-11, toute personne visée par une mesure de renvoi exécutoire ou nommée dans un certificat, pourra demander la protection du ministre, y compris une personne dont la demande d'asile aura été rejetée et qui se trouvera toujours au Canada. La disposition s'appliquera quand l'intéressé devra être renvoyé dans son pays d'origine. Elle vise à ce qu'on évalue les changements intervenus éventuellement dans la situation de ce pays juste avant de procéder au renvoi.

Toute personne ayant quitté le Canada et dont la revendication antérieure du statut de réfugié a été jugée irrecevable, ou pour laquelle il y a eu désistement ou retrait, ou dont la demande d'asile a été rejetée, ne pourra pas demander un examen des risques avant renvoi si elle revient au Canada moins de six mois après son départ. Selon d'autres dispositions du projet de loi C-11, les personnes qui auront déjà présenté une demande n'auront pas accès au processus de détermination du statut de réfugié de la CISR.

Le projet de loi C-11 précise que l'asile ne sera pas accordé à une personne interdite de territoire pour sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ou au demandeur débouté par la Commission au titre de la section F des motifs d'exclusion de la Convention, et à la personne nommée dans un certificat. Lors de l'examen des risques avant renvoi, le ministre tiendra compte des dangers associés au retour dans le pays d'origine (fondé sur d'autres facteurs que ceux permettant la protection aux termes de la *Convention sur les réfugiés*) et du danger que la personne pourrait constituer pour la sécurité publique, la sécurité nationale ou l'intérêt national. Lorsque les dangers associés au retour seront considérés comme le facteur le plus important, la demande sera acceptée, et il y aura sursis à l'exécution de la mesure de renvoi.

Article 113

Effet de la disposition

- Établit que le demandeur d'asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet de la demande ou qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce qu'il les ait présentés.
- Précise qu'une audience peut être tenue si le ministre l'estime requis compte tenu des facteurs réglementaires.
- Précise que pour la plupart des personnes, l'examen des risques avant renvoi est fondé sur les critères de la *Convention sur les réfugiés* et de la *Convention contre la torture* et sur le risque pour la vie ou le risque de peines ou de traitements cruels et inusités.
- Précise que, dans le cas d'une personne dont la demande d'asile est jugée irrecevable pour sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ou qui est exclue au titre de la section F des motifs d'exclusion de la Convention, ou qui est nommée dans un certificat :
 - l'examen des risques avant renvoi n'est fondé que sur les motifs établis dans la *Convention contre la torture*, le risque pour la vie ou le risque de peines ou de traitements cruels et inusités;
 - le danger pour la sécurité publique n'est examiné que pour les grands criminels;
 - la nature et la gravité des actes commis ou le danger pour la sécurité du Canada sont examinés pour le reste de ce groupe.

Explication

L'objectif de l'examen des risques avant renvoi pour les demandeurs déboutés est de faire un examen final des risques survenus après la décision sur le statut de réfugié (comme un changement dans la situation personnelle ou celle du pays). La disposition limitant l'examen des risques avant renvoi aux éléments de preuve nouveaux vise à empêcher la tenue de nouvelles audiences sur des affaires déjà entendues par la CISR. Les éléments de preuve qui étaient accessibles, mais qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce que le demandeur les ait présentés, peuvent être présentés lors de l'examen des risques avant renvoi.

Le projet de loi C-11 permettra aux agents chargés de l'examen des risques avant le renvoi d'entendre directement l'intéressé dans des circonstances exceptionnelles, définies par règlement.

Article 113 (suite)

Le projet de loi précise que, pour la plupart des personnes, l'examen des risques avant renvoi sera fondé sur les mêmes motifs étudiés par la Section de la protection des réfugiés. Pour la personne dont la demande de protection aura été jugée irrecevable pour des motifs sérieux d'interdiction de territoire, l'examen des risques avant renvoi sera uniquement fondé sur les critères de la *Convention contre la torture* et les critères de traitements cruels et inusités, sur le danger que représente l'intéressé pour la sécurité publique au Canada ou sur la nature et la gravité des actes commis et le danger que constitue l'intéressé pour la sécurité du Canada. Comme un commissaire de la Section de l'immigration de la CISR aura déterminé que l'intéressé est interdit de territoire pour des motifs qui rendent irrecevable une demande d'asile et qui empêchent l'intéressé de bénéficier de la protection internationale prévue par la *Convention sur les réfugiés*, le cas ne sera pas évalué en fonction des critères pour les demandes d'asile.

Lorsque l'on évaluera si l'intéressé constitue un danger pour le public ou la sécurité du Canada, il faudra tenir compte des fausses accusations, des fausses condamnations et des peines excessives.

Article 114

Effet de la disposition

- Précise que la décision d'accepter une demande de protection a pour effet :
 - d'accorder l'asile au demandeur, dans la plupart des cas;
 - de surseoir au renvoi de la personne dont la demande est irrecevable pour des motifs sérieux, dont la demande a été rejetée par la Commission au titre de la section F des motifs d'exclusion de la *Convention sur les réfugiés* ou de la personne nommée dans un certificat, mais ne leur accorde pas l'asile.
- Autorise le ministre à réexaminer les motifs pour lesquels on a ordonné de surseoir au renvoi et à annuler le sursis s'il est d'avis que la situation l'ayant amené, a changé.
- Autorise le ministre à annuler une décision d'accepter une demande d'asile lorsqu'il pense que cette décision a été rendue suite à une présentation erronée de faits importants ou à une réticence sur ces faits à l'égard d'une question pertinente.
- Établit qu'une décision annulée est réputée avoir été refusée.

Explication

Une demande d'asile approuvée à l'égard d'une personne dont la demande n'est pas irrecevable pour des motifs sérieux a pour effet de lui accorder l'asile et de l'autoriser à demander la résidence permanente.

Lorsqu'une demande est approuvée mais que l'asile n'est pas accordé parce que le demandeur est interdit de territoire pour des motifs sérieux, il y aura sursis à la mesure de renvoi. Cette disposition officialise la politique en vigueur de surseoir au renvoi d'une personne à risque, mais à qui on ne peut pas accorder l'asile. Il sera possible de revoir la décision de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi quand la situation aura changé.

La disposition autorisant le ministre à annuler une décision d'accorder l'asile pour des raisons de présentation erronée de faits importants ou de réticence sur ces faits portant sur une question pertinente, vise à améliorer l'intégrité de l'examen des risques avant renvoi en offrant comme recours la révocation de l'asile qui n'aurait pas dû être accordé.

Principe du non-refoulement**Article 115****Effet de la disposition**

- Interdit de renvoyer une personne protégée ou une personne dont il est statué que la qualité de réfugié lui a été reconnue par un autre pays vers lequel elle peut être renvoyée, dans un pays où elle risque la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, la torture ou des peines et des traitements cruels et inusités.
- Précise que l'interdiction de renvoi ne s'applique pas, dans certaines circonstances, à la personne qui constitue un danger pour le public au Canada.
- Précise qu'une personne dont la demande d'asile a été jugée irrecevable parce qu'elle est arrivée au Canada en provenance d'un tiers pays sûr doit être renvoyée dans ce pays sauf dans certaines conditions.

Explication

Cette disposition, semblable à une disposition de la Loi actuelle, correspond à l'article 33 de la *Convention sur les réfugiés*. Cet article protège du refoulement une personne reconnue comme réfugié, sauf s'il s'agit d'un grand criminel qui représente un danger pour la collectivité ou une menace pour la sécurité. Le projet de loi C-11 étend ce principe aux personnes à protéger.

Le renvoi est interdit vers un pays où l'intéressé court un risque de persécution ou, conformément au concept général d'asile, un risque de torture ou de peines et de traitements cruels et inusités. La disposition prévoit certaines exceptions à la protection contre le renvoi accordée à une personne interdite de territoire pour grande criminalité et qui, de l'avis du ministre, constitue un danger pour le public. Il y a aussi exception à la protection contre le renvoi dans le cas d'une personne interdite de territoire pour raison de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, ou criminalité organisée si, de l'avis du ministre, elle ne devrait pas être présente au Canada en raison de la nature et de la gravité des actes posés, ou du danger qu'elle constitue pour la sécurité du Canada.

La Loi actuelle renferme une disposition semblable, mais le projet de loi élargit les exceptions à ces règles afin de faciliter le renvoi de criminels de guerre dont la présence est contraire à l'intérêt national en raison de la nature et de la gravité des actes posés par le passé, même s'ils ne représentent plus vraiment un danger pour la sécurité du Canada. Ces exceptions sont conformes à la *Convention sur les réfugiés*.

Comme dans la Loi actuelle, la disposition précise également, dans le cas d'une personne dont la demande est jugée irrecevable par la Commission parce qu'elle vient d'un tiers pays sûr, les pays où cette personne peut être renvoyée. Elle stipule que, dans ce cas, la personne ne peut être renvoyée que dans un pays désigné comme tiers pays sûr, ou dans un autre pays si le tiers pays sûr a rejeté sa revendication du statut de réfugié.

Article 116

Effet de la disposition

- Autorise la prise de règlements concernant l'examen des risques avant renvoi et le principe du non-refoulement, y compris les dispositions concernant la procédure applicable à une demande de protection et à une décision rendue relativement aux exceptions au principe du non-refoulement, notamment la détermination des facteurs applicables à la tenue d'une audience.

Explication

Cette disposition est nouvelle et permet d'adopter des règlements portant sur l'examen des risques avant renvoi et la protection contre le renvoi. Elle englobera les procédures relatives aux demandes d'examen des risques avant renvoi.

PARTIE 3**EXÉCUTION***Organisation d'entrée illégale au Canada***Article 117****Effet de la disposition**

- Interdit à quiconque d'organiser sciemment l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes non munies d'un visa, passeport ou autre document requis par la Loi, ou d'inciter, d'aider ou d'encourager une telle personne à entrer au Canada.
- Prévoit les peines applicables en cas d'infraction impliquant moins de 10 personnes :
 - sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, pour une première infraction, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de 10 ans, ou l'une de ces peines;
 - sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, en cas de récidive, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de 14 ans, ou l'une de ces peines;
 - sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.
- Prévoit, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, la peine applicable à l'infraction visant dix personnes ou plus, soit une amende maximale de 1 000 000 \$ et l'emprisonnement à perpétuité, ou l'une de ces peines.
- Subordonne les poursuites pénales en la matière au consentement du procureur général du Canada.

Explication

Cette disposition stipule que le fait d'organiser l'entrée illégale au Canada de personnes qui ne sont pas munies d'un passeport ou autre titre de voyage constitue une infraction.

Cette infraction est pratiquement la même que celle de l'incitation à entrer illégalement au Canada, que punit la Loi actuelle. Les peines applicables ont été cependant rendues plus sévères :

- en cas d'infraction impliquant moins de 10 personnes, l'amende maximale est portée de 100 000 \$ à 500 000 \$, et l'emprisonnement maximal, de 5 à 10 ans;
- en cas d'infraction impliquant 10 personnes ou plus, l'amende maximale est portée de 500 000 \$ à 1 000 000 \$, et l'emprisonnement maximal de 10 ans à l'emprisonnement à perpétuité.

Les peines plus sévères en cas de récidive sont nouvelles. Les poursuites pénales en la matière ne peuvent s'engager qu'avec le consentement du procureur général du Canada. Cependant, l'impératif de consentement *personnel* de ce dernier n'a pas été maintenu.

Article 118**Effet de la disposition**

- Interdit l'organisation intentionnelle de l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement, force, coercition ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.
- Assimile à cette infraction le recrutement de personnes, leur transport à destination du Canada et, après l'entrée, leur accueil et leur hébergement.

Explication

Le Canada a signé en décembre 2000 deux protocoles des Nations Unies sur le passage de migrants clandestins et sur le trafic de personnes, lesquels font obligation aux États signataires de criminaliser le passage clandestin et le trafic d'êtres humains. Cette disposition concrétise ce nouvel engagement en créant l'infraction de trafic de personnes, afin de combattre ce phénomène croissant (à savoir le transport illégal de personnes au Canada par la tromperie ou par la force, dans l'intention de les soumettre à des traitements dégradants comme le travail forcé ou l'exploitation sexuelle).

Article 119**Effet de la disposition**

- Interdit à quiconque de débarquer en mer une ou plusieurs personnes, en vue d'inciter, d'aider ou d'encourager leur entrée au Canada en contravention avec la Loi.

Explication

Cette disposition vise à empêcher les intéressés de se soustraire aux poursuites en débarquant des gens en mer en vue de leur entrée illégale au Canada. Elle a une portée plus large que la disposition de la loi actuellement en vigueur, puisque son application ne se limite pas « au responsable, ou à un membre du personnel, d'un moyen de transport maritime ». Elle vise à inclure, par exemple, un passeur ou un membre d'une organisation criminelle qui se trouve à bord d'un navire sans faire partie de son équipage.

Article 120**Effet de la disposition**

- Prévoit une amende maximale d'un million de dollars et l'emprisonnement à perpétuité, ou l'une de ces deux peines, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une infraction liée au trafic de personnes ou au débarquement de personnes en mer.

Explication

Les peines pour l'infraction visant le débarquement de personnes en mer ont été alourdies. Les peines applicables à la nouvelle infraction de trafic de personnes sont l'équivalent des peines applicables à l'organisation de l'entrée illégale de 10 personnes ou plus.

Article 121

Effet de la disposition

- Prévoit les circonstances aggravantes dont le tribunal peut tenir compte pour appliquer la peine aux infractions d'organisation de l'entrée illégale au Canada, de trafic de personnes et de débarquement de personnes en mer.
- Définit le concept d'« organisation criminelle » dans le contexte des circonstances aggravantes.

Explication

Voici les circonstances à prendre en considération par les juges pour appliquer la peine aux personnes reconnues coupables d'organisation de l'entrée illégale au Canada, de trafic de personnes et de débarquement de personnes en mer : les blessures ou la mort, l'implication d'une organisation criminelle, le profit escompté, et tout traitement humiliant ou dégradant de la victime. La notion de circonstances aggravantes constitue une nouvelle approche, visant à faciliter l'application de peines proportionnées à la gravité des circonstances.

*Infractions relatives aux documents***Article 122****Effet de la disposition**

- Prévoit les infractions relatives à la possession, à l'utilisation, à l'importation, à l'exportation ou au commerce de passeports, de visas et d'autres documents utilisés pour contrevenir à la Loi.
- Elle crée une présomption légale selon laquelle la possession, l'utilisation, l'importation, l'exportation ou le commerce de documents laissés en blanc, incomplets, modifiés ou contrefaits vaut preuve de l'intention coupable de contrevenir à la Loi.

Explication

C'est la première fois que la Loi réunit dans une seule disposition complète la possession et l'utilisation de documents frauduleux aux fins d'immigration. Cette disposition vise également l'utilisation frauduleuse de documents d'immigration authentiques, délivrés par le Canada ou par un gouvernement étranger.

Article 123**Effet de la disposition**

- Prévoit les peines applicables, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, aux infractions en matière de documents :
 - pour les infractions de possession, un emprisonnement maximal de cinq ans;
 - pour les infractions liées à l'utilisation, à l'importation et à l'exportation de documents ou au commerce de ces documents, un emprisonnement maximal de 14 ans.
- Prévoit les circonstances aggravantes (dont la participation à une organisation criminelle et l'intention de tirer un profit) dont le tribunal doit tenir compte pour décider de la peine.

Explication

Les peines applicables aux infractions relatives aux documents ont été alignées sur celles qui sont prévues pour d'autres infractions en matière d'immigration. Leur alourdissement doit constituer un élément de dissuasion plus convaincant, compte tenu des grosses sommes d'argent qui peuvent être payées dans les opérations d'immigration clandestine, en particulier en cas de participation d'organisations criminelles.

*Infractions générales***Article 124****Effet de la disposition**

- Qualifie d'infraction :
 - toute contravention à une disposition de la Loi pour laquelle aucune peine n'est spécifiquement prévue;
 - l'inobservation d'une condition ou obligation imposée sous le régime de la Loi;
 - le fait d'échapper ou de tenter d'échapper à la détention sous le régime de la Loi;
 - le fait d'engager un étranger qui n'est pas autorisé en vertu de la Loi à occuper un emploi.
- Présume que tout employeur qui engage une telle personne sans avoir pris les mesures voulues pour connaître sa situation sait qu'elle n'était pas autorisée à l'occuper.
- Disculpe le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule ou d'une installation de transport, et leur mandataire, qui établit qu'il a pris toutes les mesures voulues pour prévenir la perpétration d'une infraction pour laquelle aucune peine n'est spécifiquement prévue par la Loi ou pour empêcher l'inobservation des conditions imposées par celle-ci.

Explication

Cette disposition générale regroupe un certain nombre d'infractions prévues dans la Loi actuelle, notamment les infractions commises par les transporteurs.

L'obligation de diligence raisonnable que prévoit la Loi actuelle pour les employeurs et les transporteurs est maintenue dans la nouvelle Loi.

Article 125**Effet de la disposition**

- Prévoit les peines applicables aux infractions pour lesquelles aucune peine n'est spécifiquement prévue, pour l'inobservation d'une condition ou obligation qu'impose la Loi, pour le fait d'échapper ou de tenter d'échapper à la détention et pour le fait d'engager un étranger qui n'est pas autorisé à travailler :
 - sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
 - sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Explication

Les peines applicables à ces infractions sont plus sévères que celles qui sont prévues dans la Loi actuelle puisque l'amende maximale en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation passe de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de 1000 \$ à 10 000 \$.

Article 126**Effet de la disposition**

- Précise qu'un individu est coupable d'une infraction lorsqu'il incite ou aide sciemment une personne à faire directement ou indirectement une présentation erronée ou à dissimuler directement ou indirectement des faits importants sur une question pertinente, laquelle infraction risque d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi.

Explication

Cette disposition étend l'infraction qui, dans la Loi actuelle, limite l'incitation à faire une présentation erronée au contexte des revendications du statut de réfugié. Elle vise à faciliter la lutte aux passeurs et aux trafiquants ainsi qu'aux personnes qui incitent à commettre une fraude ou une fausse présentation.

Article 127**Effet de la disposition**

- Prévoit les infractions liées à la présentation erronée de faits importants ou à la dissimulation de ces faits, pouvant entraîner une erreur dans l'application de la Loi.
- Prévoit les infractions consistant en déclarations fausses ou trompeuses, faites en vue d'encourager ou de décourager l'immigration au Canada.
- Prévoit l'infraction consistant à refuser de se soumettre à un contrôle ou de participer à une audience.

Explication

Il s'agit d'étendre le champ des infractions qui englobera désormais non seulement les déclarations trompeuses, mais encore la dissimulation de faits importants dans tout processus de décision prévu par la Loi. Le gouvernement veut ainsi adopter une attitude plus ferme à l'égard des personnes qui entrent au Canada de façon frauduleuse.

Article 128**Effet de la disposition**

- Prévoit les peines applicables aux infractions relatives à l'incitation à de fausses présentations, à de fausses présentations et au refus de participer aux procédures :
 - sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;
 - sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Explication

Cette disposition prévoit des peines plus sévères que la Loi actuellement en vigueur.

Article 129**Effet de la disposition**

- Prévoit les infractions de la part d'agents et de fonctionnaires fédéraux, dont le fait de délivrer de faux documents, de se laisser corrompre, ou de contrevenir sciemment aux obligations qu'ils tiennent de la Loi.
- Prévoit les infractions relatives aux activités illégales dont le fait de corrompre un agent, d'usurper son identité ou d'entraver l'exercice de ses fonctions.
- Fixe les peines applicables à ces infractions :
 - sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;
 - sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Explication

Cette disposition est similaire aux dispositions de la Loi actuelle prévoyant les infractions et les peines pour abus de pouvoir commis par les agents, pour usurpation de l'identité d'un agent ou pour entrave à l'action d'un agent dans l'exercice de ses fonctions, mais les amendes prévues sont plus élevées. La Loi actuelle vise les agents et les arbitres alors que le projet de loi C-11 s'applique à tous les fonctionnaires fédéraux.

*Produits de la criminalité***Article 130****Effet de la disposition**

- Prévoit les infractions liées à la possession de biens d'origine criminelle ou de produits d'infractions à la Loi.
- Prévoit les infractions liées au blanchiment de biens d'origine criminelle ou de produits d'infractions à la Loi.
- Prévoit les peines applicables aux infractions en question :
 - sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de 10 ans, ou l'une de ces peines;
 - sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Explication

Selon cette nouvelle disposition, commet une infraction quiconque possède ou blanchit des biens résultant d'infractions à la Loi. Cette disposition élargit l'application du *Code criminel* en matière de produits de la criminalité pour permettre la saisie des biens associés à l'organisation de l'entrée illégale au Canada. Il sera ainsi possible de poursuivre des personnes qui opèrent au Canada ou qui y blanchissent de l'argent obtenu au moyen de l'organisation de l'entrée illégale au Canada ou du trafic de personnes.

Article 131**Effet de la disposition**

- Fait une infraction du fait d'inciter, d'aider ou d'encourager sciemment, ou de tenter d'inciter, d'aider ou d'encourager sciemment une personne à commettre une infraction à la Loi (à l'exception des infractions en matière de fausses présentations ou pour le refus de participer aux procédures).
- Fait une infraction du fait de conseiller à quelqu'un de commettre l'infraction ci-dessus.
- Prévoit la même peine que celle qui serait applicable à la personne qui commet elle-même l'infraction.

Explication

Cette disposition permet d'éviter de répéter les termes « incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager » pour chacune des différentes infractions prévues dans les articles précédents, à l'exception des articles 126 et 127.

Les articles 126 et 127 définissent respectivement l'infraction résultant d'une présentation erronée ou celle qui consiste à inciter ou à aider une personne à faire une présentation erronée ou à dissimuler des faits importants pouvant mener à une erreur d'application de la Loi.

Article 132**Effet de la disposition**

- Prévoit que certains articles du *Code criminel* concernant les perquisitions, les fouilles, les saisies, la détention, la confiscation et la communication de renseignements visant les produits de la criminalité s'appliquent aux procédures engagées à l'égard des infractions visées à la Loi.

Explication

Avec la modification corrélative des dispositions du *Code criminel* sur les produits de la criminalité de façon à y inclure certaines infractions en matière d'immigration, cet article permet d'appliquer les dispositions de ce Code concernant les produits de la criminalité. La police pourra ainsi saisir des biens qui sont le produit de la perpétration d'infractions liées à l'entrée illégale de personnes au Canada et du trafic de personnes ainsi que d'autres infractions à la Loi.

*Règles visant les poursuites***Article 133****Effet de la disposition**

- Soustrait le demande d'asile aux poursuites pour certaines infractions se rapportant à son arrivée au Canada après qu'il a obtenu l'asile ou tant qu'une décision n'a pas été prise au sujet de sa demande d'asile.

Explication

Cette disposition est semblable à une disposition de la Loi actuelle qui soustrait les revendicateurs du statut de réfugié (demandeurs d'asile) aux poursuites au sujet d'infractions commises contre la Loi pour faciliter leur arrivée au Canada.

Article 134**Effet de la disposition**

- Exclut toute sanction ou amende en cas de contravention à un règlement dans lequel un document est incorporé par renvoi, à moins qu'il ne puisse être prouvé que, au moment du fait reproché :
 - le contrevenant pouvait avoir raisonnablement accès à ce document;
 - les mesures voulues ont été prises pour que les personnes susceptibles d'être visées par le règlement puissent y avoir accès;
 - le document en question a été publié dans la *Gazette du Canada*.

Explication

Cet article vise à garantir l'équité dans les poursuites de façon qu'une personne ne puisse être reconnue coupable d'une infraction que si elle était ou aurait dû être au courant de toutes ses obligations légales.

Article 135**Effet de la disposition**

- Prévoit que les actes ou omissions qui constituent une infraction à la Loi au Canada peuvent être jugés ou condamnés même s'ils ont été commis à l'étranger.

Explication

Grâce à cette disposition, similaire à celle qui existe actuellement, les personnes qui commettent à l'étranger des infractions à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, sont punissables au Canada.

Article 136**Effet de la disposition**

- Prévoit que les poursuites en cas d'infraction à la Loi peuvent être intentées au Canada :
 - au lieu de l'infraction;
 - au lieu où l'accusé se trouve ou exerce ses activités au moment où la poursuite est intentée.
- Prévoit que la procédure engagée à la suite d'une infraction à la Loi commise à l'étranger peut se dérouler n'importe où au Canada.

Explication

Cette disposition portant sur le lieu de la procédure judiciaire, est semblable à celles qui figurent dans la Loi actuelle.

*Confiscation***Article 137****Effet de la disposition**

- Autorise le tribunal à ordonner la confiscation au profit de la Couronne des biens infractionnels saisis relativement à l'infraction, en sus de la peine infligée à l'auteur de l'infraction.
- Autorise la prise de règlements définissant la notion de « biens infractionnels » et portant sur l'application de cette disposition, notamment les mesures concernant les biens infractionnels saisis :
 - leur remise à leur propriétaire légitime;
 - leur disposition;
 - l'affectation du produit de leur aliénation.

Explication

Les dispositions actuelles ne permettent de confisquer que les véhicules utilisés pour commettre une infraction en matière d'immigration. Cette disposition étend le pouvoir de confiscation à tout bien utilisé dans la perpétration d'une infraction en la matière.

*Agents d'application de la loi***Article 138****Effet de la disposition**

- Prévoit qu'un l'agent détient, sur autorisation à cet effet, les attributions d'un agent de la paix pour faire appliquer la Loi, notamment les attributions visées à certains articles du *Code criminel* concernant les mandats de perquisition et la confiscation de biens infractionnels.
- Prévoit qu'un l'agent peut exercer ces pouvoirs pour appliquer la Loi, y compris les dispositions concernant l'arrestation et la détention d'une personne ou son renvoi du Canada.
- Autorise l'agent à demander l'assistance d'une autre personne, en cas d'urgence.
- Prévoit que la personne prêtant assistance à l'agent peut exercer les attributions de celui-ci pendant une période maximale de 48 heures, sauf autorisation du ministre.

Explication

Cette disposition est similaire à celles qui figurent dans la Loi actuelle.

Article 139**Effet de la disposition**

- Autorise l'agent à fouiller la personne qui cherche à entrer au Canada, ainsi que ses effets personnels et le moyen de transport, dans certaines circonstances expressément prévues.
- Précise que la fouille doit être effectuée par un agent du même sexe que la personne fouillée.
- Donne à l'agent, en l'absence d'un collègue du même sexe, le pouvoir d'autoriser à procéder à la fouille, toute personne de ce sexe présentant les qualités voulues.

Explication

Cette disposition est semblable à celles qui s'appliquent aux fouilles dans la Loi actuelle.

Article 140**Effet de la disposition**

- Habilité l'agent à saisir et à retenir tout moyen de transport, document ou autre objet s'il a des motifs raisonnables de croire que :
 - le moyen de transport, le document ou l'objet a été obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement;
 - la saisie est nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse;
 - la saisie est nécessaire en vue de l'application de la Loi.
- Précise qu'un objet ou un document détenu sous le régime de la *Loi sur les douanes* et saisi par un agent n'est pas « en cours de transmission postale » dans le contexte de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.
- Autorise la prise de règlements régissant l'application de cette disposition et portant notamment sur :
 - le dépôt d'une garantie en remplacement des biens saisis ou qui pourraient être saisis faute de garantie;
 - la remise des biens saisis à leur propriétaire légitime;
 - la disposition de ces biens.

Explication

Cette disposition regroupe un certain nombre de pouvoirs en matière de saisie énoncés dans différents articles de la Loi actuelle. Le renvoi à la *Loi sur les douanes* et à la *Loi sur la Société canadienne des postes* se trouve dans des dispositions de la présente Loi.

Article 141**Effet de la disposition**

- Investit l'agent du pouvoir de faire prêter serment et de recueillir des témoignages ou éléments de preuve sous serment sur toute question touchant l'application de la Loi.

Explication

Ces pouvoirs sont prévus dans la Loi actuelle.

*Agents de la paix***Article 142****Effet de la disposition**

- Oblige tout agent de la paix ou responsable immédiat d'un poste d'attente à exécuter, sur ordre de l'agent d'immigration, les mesures – mandats et autres décisions écrites – prises au titre de la Loi en vue de l'arrestation, de la garde ou du renvoi d'une personne.

Explication

Comme dans la Loi actuelle, cette disposition donne le pouvoir d'exécuter les mandats d'arrêt et autres mesures d'astreinte.

Article 143**Effet de la disposition**

- Habilité le destinataire d'un mandat ou d'une mesure de mise en détention prise en vertu de la Loi à arrêter et détenir la personne visée, par dérogation à toute autre règle de droit.

Explication

Comme dans la Loi actuelle, cette disposition clarifie le pouvoir d'exécuter un mandat ou une mesure de mise en détention.

*Contraventions***Article 144****Effet de la disposition**

- Prévoit que les poursuites à l'égard des infractions désignées par règlement peuvent se faire par voie de procès-verbal de contravention au lieu d'autres modes de poursuite visés par la Loi ou le *Code criminel*.
- Précise la procédure d'établissement d'une contravention :
 - comment remplir le formulaire de contravention;
 - quels renseignements doivent y figurer;
 - auprès de quelle autorité les parties de la contravention doivent être remises et déposées.
- Précise que si l'accusé paie l'amende dans le délai fixé :
 - le paiement vaut aveu de culpabilité;
 - la déclaration de culpabilité est inscrite au dossier de l'accusé et aucune autre poursuite ne sera intentée contre lui à l'égard de cette infraction;
 - tout objet saisi entre les mains de l'accusé en rapport avec l'infraction ou le produit de leur vente seront confisqués au profit de la Couronne.
- Autorise la prise de règlements régissant l'application de cette disposition et prévoyant notamment :
 - quelles infractions sont considérées comme contraventions;
 - la façon de les décrire dans le formulaire de contravention;
 - le montant de l'amende applicable (maximum de 10 000 \$).

Explication

Cette disposition investit les agents d'immigration du pouvoir de dresser procès-verbal de contravention pour des infractions à la Loi. On veut ainsi inciter au respect de la loi en décourageant les abus. Il est prévu de désigner par règlement les infractions en matière d'immigration pour lesquelles l'imposition d'une amende sera considérée un moyen suffisant d'inciter au respect de la loi. Cette disposition décrit la procédure de base pour l'établissement d'une contravention, en particulier les renseignements qui doivent y figurer. Elle confère également le pouvoir de prendre des règlements pour désigner les amendes à payer, plafonnées à 10 000 \$.

*Contraventions***Article 144****Effet de la disposition**

- Prévoit que les poursuites à l'égard des infractions désignées par règlement peuvent se faire par voie de procès-verbal de contravention au lieu d'autres modes de poursuite visés par la Loi ou le *Code criminel*.
- Précise la procédure d'établissement d'une contravention :
 - comment remplir le formulaire de contravention;
 - quels renseignements doivent y figurer;
 - auprès de quelle autorité les parties de la contravention doivent être remises et déposées.
- Précise que si l'accusé paie l'amende dans le délai fixé :
 - le paiement vaut aveu de culpabilité;
 - la déclaration de culpabilité est inscrite au dossier de l'accusé et aucune autre poursuite ne sera intentée contre lui à l'égard de cette infraction;
 - tout objet saisi entre les mains de l'accusé en rapport avec l'infraction ou le produit de leur vente seront confisqués au profit de la Couronne.
- Autorise la prise de règlements régissant l'application de cette disposition et prévoyant notamment :
 - quelles infractions sont considérées comme contraventions;
 - la façon de les décrire dans le formulaire de contravention;
 - le montant de l'amende applicable (maximum de 10 000 \$).

Explication

Cette disposition investit les agents d'immigration du pouvoir de dresser procès-verbal de contravention pour des infractions à la Loi. On veut ainsi inciter au respect de la loi en décourageant les abus. Il est prévu de désigner par règlement les infractions en matière d'immigration pour lesquelles l'imposition d'une amende sera considérée un moyen suffisant d'inciter au respect de la Loi. Cette disposition décrit la procédure de base pour l'établissement d'une contravention, en particulier les renseignements qui doivent y figurer. Elle confère également le pouvoir de prendre des règlements pour désigner les amendes à payer, plafonnées à 10 000 \$.

*Créances de Sa Majesté***Article 145****Effet de la disposition**

- Prévoit que les montants suivants constituent une créance de la Couronne, payable sur demande :
 - le montant payé par la Couronne à la place de la personne qui doit le payer par application de la Loi;
 - le montant qu'une personne s'est engagée à verser à titre de cautionnement ou en garantie de la bonne exécution de la Loi;
 - le montant des frais engagés pour le renvoi d'un étranger visé par règlement;
 - le montant dont le ministre a ordonné la saisie-arrêt;
 - les frais payables par les compagnies de transport à la suite du transport de certaines personnes au Canada.
- Prévoit que le montant que le répondant doit payer par suite de son engagement est payable sur demande au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial concerné, ou aux deux à la fois, sous réserve de tout accord fédéro-provincial en la matière.
- Précise que le recouvrement peut être effectué à tout moment.

Explication

Cette disposition précise ce qui constitue une créance de la Couronne dans le contexte de l'immigration.

*Exécution des créances***Article 146****Effet de la disposition**

- Autorise le ministre à constater par certificat tout ou partie d'une somme payable en application de la Loi :
 - en tout temps, s'il est d'avis que la personne tente d'éluider le paiement;
 - en tout autre cas, 30 jours après défaut de paiement.
- Prévoit que ce certificat est enregistré en Cour fédérale.
- Précise que le certificat, une fois enregistré, est assimilé à un jugement pour une dette du montant qui y est spécifié, majoré des intérêts prévus.
- Prévoit que les frais engagés pour l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été eux-mêmes relevés dans le certificat.

Explication

Cette disposition donne au ministre le pouvoir de constater par certificat les créances irrécouvrables et d'enregistrer ce certificat en Cour fédérale pour faire exécuter l'obligation.

Article 147**Effet de la disposition**

- Prévoit que le ministre peut ordonner à une personne de remettre au receveur général tout ou partie des sommes qu'elle doit payer à une autre personne elle-même tenue d'effectuer un versement en application de la Loi.
- Dans les cas où un employeur doit, par ordre du ministre, remettre au receveur général une somme qui serait autrement payable à un employé, cette disposition :
 - prévoit que l'ordre s'applique à toute rémunération future de l'employé, jusqu'à extinction de la dette à laquelle il est tenu par application de la Loi;
 - oblige l'employeur à remettre au receveur général, par prélèvement sur chaque chèque de paie, la somme mentionnée.
- Précise qu'un reçu du ministre constitue une quittance valable de l'obligation envers la Couronne, à concurrence du versement.
- Autorise la prise de règlements régissant l'application de cette disposition.

Explication

Il s'agit d'une nouvelle disposition qui donne au ministre des pouvoirs de saisie-arrêt.

*Propriétaires et exploitants de véhicules et d'installations de transport***Article 148****Effet de la disposition**

- Stipule que les propriétaires ou exploitants de véhicules et d'installations de transport, de même que leurs mandataires, doivent remplir, conformément aux règlements, les obligations qu'ils tiennent de la Loi.
- Interdit aux compagnies de transport d'amener au Canada :
 - toute personne désignée par règlement;
 - toute personne non munie de documents réglementaires;
 - toute personne que désigne un agent.
- Prévoit les obligations des compagnies de transport au sujet des personnes qu'elles amènent au Canada, notamment en ce qui concerne :
 - la rétention de personnes et de documents réglementaires;
 - la présentation de personnes au contrôle;
 - l'arrangement de l'examen et des soins médicaux;
 - la communication des renseignements réglementaires;
 - la mise à disposition des installations pour retenir les personnes et en assurer le contrôle;
 - le transport de certaines personnes hors du Canada.
- Prévoit le paiement par les compagnies de transport des frais prévus par règlement et occasionnés par le transport de personnes visées par règlement au Canada, la rétention de personnes ou de documents, la présentation de personnes au contrôle, l'arrangement de l'examen et des soins médicaux, et le transport de certaines personnes hors du Canada.
- Fait obligation aux compagnies de transport de fournir une garantie en vue de l'exécution des obligations qu'elles tiennent de cette disposition.
- Autorise à retenir, à saisir et à confisquer la garantie fournie par la compagnie de transport, ou de tout véhicule ou marchandise prévue par règlement et dont elle est la propriétaire ou l'exploitante, en cas d'observation de l'une quelconque des obligations qu'elle tient de la Loi.

Explication

Cette disposition énonce de manière concise la responsabilité que les transporteurs tiennent de la Loi actuelle de s'assurer que les passagers ont les documents voulus et se présentent au contrôle à leur arrivée au Canada. Elle fixe aussi, à l'instar de la Loi actuelle, les mesures pouvant être prises contre une compagnie de transport qui manque à ses obligations, lesquelles mesures comprennent la détention, la saisie et la confiscation de véhicules.

Article 149**Effet de la disposition**

- Établit deux règles au sujet des renseignements que les compagnies de transport doivent communiquer au sujet des personnes qu'elles amènent au Canada :
 - ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans l'application de la Loi ou pour identifier l'individu sous le coup d'un mandat d'arrestation;
 - l'utilisation doit être notifiée à l'intéressé.

Explication

Cette disposition limite l'utilisation que peut faire Citoyenneté et Immigration Canada des renseignements fournis par la compagnie de transport et garantit que le passager est informé si CIC utilise des renseignements le concernant.

Article 150**Effet de la disposition**

- Autorise la prise de règlements régissant l'application de toutes les dispositions visant les compagnies de transport et définissant les termes utilisés dans ces dispositions.
- Prévoit que les règlements peuvent comporter des dispositions portant sur :
 - les exigences et procédures applicables aux compagnies de transport;
 - les frais auxquels elles sont tenues;
 - la procédure à observer en cas de détention, de saisie, de confiscation ou de restitution de véhicules ou de la garantie;
 - la procédure de recouvrement par le véritable propriétaire ou exploitant des véhicules ou autres biens qui ont été détenus, saisis ou confisqués.

Explication

Les droits et obligations fondamentaux de transporteurs continuent d'être énoncés dans la Loi, mais les questions administratives relèvent désormais des règlements.

PARTIE 4**COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ***Composition de la Commission***Article 151****Effet de la disposition**

- Établit les sections de la Commission de l'immigration du statut de réfugié, soit :
 - la Section de la protection des réfugiés;
 - la Section d'appel des réfugiés;
 - la Section de l'immigration;
 - la Section d'appel de l'immigration.

Explication

En vertu de la présente Loi, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié comprend trois sections, la Section du statut de réfugié, la Section d'appel de l'immigration et la Section d'arbitrage. Cette disposition permettra de renommer deux de ces sections pour mieux refléter leurs responsabilités et d'en créer une quatrième, la Section d'appel des réfugiés.

Article 152**Effet de la disposition**

- Prévoit que la Commission est composée du président et des autres commissaires nécessaires.

Explication

Cette disposition permettra de doter la Commission de l'immigration et du statut de réfugié d'un président et du nombre de commissaires nécessaires à l'exécution des travaux de chaque section.

Article 153**Effet de la disposition**

- Prévoit les modalités pour nommer ou révoquer le président et les commissaires de trois sections de la Commission (la Section de la protection des réfugiés, la Section d'appel des réfugiés et la Section d'appel de l'immigration), la durée de leur mandat, leurs modalités de nomination et de révocation, et leurs conditions d'emploi, notamment
 - qu'ils sont nommés par le gouverneur en conseil à un bureau régional ou de district;
 - qu'ils sont nommés pour un mandat maximal de sept ans, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil;
 - qu'ils prêtent un serment professionnel ou une déclaration;
 - que leur mandat peut être reconduit;
 - qu'ils reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil;
 - qu'ils ont droit à des frais de déplacement et de séjour;
 - qu'ils sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de certaines dispositions législatives;
 - qu'ils n'exercent aucune activité incompatible avec leurs fonctions;
 - que ceux nommés à temps plein se consacrent exclusivement à l'exécution de leurs fonctions.
- Enjoint le gouverneur en conseil de choisir pour chacune de ces trois sections un vice-président et au plus dix vice-présidents adjoints parmi les commissaires nommés à plein temps.
- Prévoit que le président, les vice-présidents et vice-présidents adjoints de chacune de ces trois sections exercent leurs fonctions à temps plein et les autres commissaires à temps plein ou à temps partiel.
- Prévoit que le vice-président de la Section d'appel de l'immigration, la majorité des vice-présidents adjoints de cette section et au moins 10 % des commissaires de la Section de la protection des réfugiés, de la Section d'appel des réfugiés et de la Section d'appel de l'immigration sont obligatoirement inscrits, depuis au moins cinq ans, au barreau d'une province.

Explication

Cette disposition permet de supprimer le nombre maximum de commissaires prévus dans la présente Loi en ce qui concerne la Section d'appel de l'immigration ainsi que le nombre de commissaires coordonnateurs.

En vertu de la présente Loi, les commissaires sont nommés pour une section particulière de la Commission, comme la Section du statut de réfugié ou la Section d'appel de l'immigration. Selon le projet de loi, les commissaires seront nommés à la Commission, puis assignés par le président à la Section de la protection des réfugiés, à la Section d'appel des réfugiés et à la Section d'appel de l'immigration. Les commissaires à la Section de l'immigration seront encore nommés aux termes de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et ne seront pas visés par cette disposition.

Article 154**Effet de la disposition**

- Permet à un commissaire qui a entendu une cause de participer à la décision, dans les huit semaines suivant la cessation de ses fonctions, si le président le lui demande.
- Prévoit que l'ancien commissaire conserve alors sa qualité de commissaire.

Explication

Cette disposition, qui reflète une disposition semblable dans la présente Loi, fait en sorte que le départ d'un commissaire ne l'empêche pas de participer à la décision rendue dans une cause qu'il a déjà entendue. Elle permet de régler des causes déjà entendues, à l'intérieur d'une certaine limite de temps, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision.

Article 155**Effet de la disposition**

- Permet à deux commissaires membres d'un tribunal de trois commissaires de rendre une décision si le troisième commissaire ne peut participer à cette décision.
- Prévoit que, dans ce cas, les deux commissaires constituent la section en cause.

Explication

Cette disposition est semblable à une autre disposition de la présente Loi, mais s'applique uniquement dans le cas d'un empêchement d'un des membres d'un tribunal de trois commissaires.

Article 156**Effet de la disposition**

- Accorde au président et aux commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié l'immunité civile et pénale pour l'exercice en toute bonne foi de leurs fonctions.
- Les dispense d'avoir à témoigner relativement à l'exercice de leurs fonctions dans toute procédure intentée au civil.

Explication

Il s'agit d'une nouvelle disposition qui codifie un principe de responsabilité de la *Common Law* prévoyant une immunité limitée à des fonctionnaires qui exercent des fonctions quasi-judiciaires lorsqu'ils exercent ces fonctions en toute bonne foi dans le cadre de leurs compétences. Cette disposition permettra aux commissaires d'exercer librement leurs fonctions en vertu de la Loi. Plusieurs autres lois fédérales contiennent des dispositions semblables en matière d'immunité. La disposition empêchant les commissaires d'être contraints à témoigner est nouvelle et a le même but.

*Siège et personnel***Article 157****Effet de la disposition**

- Établit le siège de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié dans la région de la capitale nationale.
- Oblige le président à résider dans la région de la capitale nationale ou dans un lieu suffisamment proche.

Explication

Ces modalités se trouvent dans la présente Loi.

Article 158**Effet de la disposition**

- Prévoit que le secrétaire général de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de la Commission sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.
- Prévoit que ce personnel de la Commission est réputé appartenir à la fonction publique fédérale pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Explication

Selon la présente Loi, le directeur exécutif de la Commission est nommé par le gouverneur en conseil, mais les autres employés sont des fonctionnaires. Selon cette disposition, le secrétaire général doit être nommé à titre de fonctionnaire de la même façon que sont dotés d'autres postes semblables dans la fonction publique.

*Présidence de la Commission***Article 159****Effet de la disposition**

- Prévoit que le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est membre d'office des quatre sections et le premier dirigeant de la Commission.
- Précise les fonctions du président, soit :
 - assurer la direction et contrôler la gestion des activités et du personnel de la Commission;
 - assigner les commissaires, nommés à la Commission par le gouverneur en conseil, à la Section de la protection des réfugiés, à la Section d'appel des réfugiés et à la Section d'appel de l'immigration;
 - affecter, s'il l'estime nécessaire pour le fonctionnement de la Commission, les commissaires de ces trois sections à tout bureau régional ou de district – autre que celui auquel ils ont été nommés – pour une période maximale, sauf autorisation du gouverneur en conseil, de quatre-vingt-dix jours;
 - choisir parmi les commissaires à temps plein des commissaires coordonnateurs qu'il affecte à ces trois sections;
 - confier des fonctions administratives aux commissaires;
 - répartir les affaires entre les commissaires et fixer les horaires des travaux;
 - prendre les mesures nécessaires pour que les commissaires remplissent leurs fonctions avec efficacité;
 - donner aux commissaires des directives écrites et préciser les décisions de la Commission qui serviront de guide jurisprudentiel;
 - engager des experts et fixer leur rémunération.
- Permet au président de déléguer ses pouvoirs aux commissaires ou à d'autres fonctionnaires et prévoit certaines restrictions à cet égard.

Explication

Les fonctions et pouvoirs du président précisés dans cette disposition correspondent à ceux prévus dans la présente Loi, mais sont regroupés dans une même disposition. Cette disposition clarifie le pouvoir du président d'assurer la direction et de contrôler la gestion des activités du personnel, d'assigner des commissaires, de nommer des commissaires coordonnateurs ainsi que de déléguer certains pouvoirs au secrétaire général et aux commissaires. Comme dans la Loi actuelle, cette disposition accorde au président le pouvoir de donner des directives écrites non contraignantes aux commissaires pour faciliter l'exercice de leurs fonctions. En outre, la disposition accorde au président le pouvoir de préciser les décisions qui serviront de guide jurisprudentiel; les commissaires n'auront pas à suivre systématiquement ces décisions, mais pourront s'en inspirer, ce qui favorisera l'uniformité du processus de prise de décision. Le pouvoir du président de choisir des commissaires coordonnateurs parmi les commissaires à temps plein de la Commission est nouveau. Aux termes de la Loi actuelle, les commissaires coordonnateurs sont choisis par le gouverneur en conseil parmi les commissaires à temps plein de la Section du statut de réfugié.

Article 160**Effet de la disposition**

- Permet au ministre d'autoriser un des vice-présidents ou tout autre commissaire à exercer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste.

Explication

Cette disposition, comme dans la Loi actuelle, prévoit le remplacement temporaire du président dans certaines circonstances. Elle permet aussi au ministre d'autoriser tout autre commissaire à le remplacer plutôt qu'uniquement un des deux vice-présidents.

*Fonctionnement***Article 161****Effet de la disposition**

- Autorise le président à prendre des règles de procédure et d'administration en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil. Ces règles visent notamment :
 - les travaux, la procédure et la pratique de la Commission;
 - la conduite des personnes dans les affaires devant la Commission, ainsi que les conséquences et sanctions applicables aux manquements aux règles de conduite;
 - les exigences concernant des renseignements à fournir dans le cadre d'une affaire dont la Commission est saisie;
 - tout autre mesure nécessaire, selon le président, à la prise de règles.
- Oblige le ministre à faire déposer le texte des règles au Parlement suivant leur agrément par le gouverneur en conseil.

Explication

Cette disposition est semblable à une disposition de la Loi actuelle, mais clarifie la portée du pouvoir du président d'établir des règles. Le pouvoir d'établir des règles sur la conduite des personnes dans les affaires devant la Commission ainsi que sur les sanctions applicables aux manquements aux règles de conduite est nouveau.

*Attributions communes***Article 162****Effet de la disposition**

- Prévoit que chacune des sections de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a compétence exclusive pour connaître des questions de droit et de fait, y compris en matière de compétence, dans le cas des affaires dont elle est saisie.
- Oblige chacune des sections à fonctionner, dans la mesure où les circonstances et la considération d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et avec célérité.

Explication

Cette disposition reflète les dispositions de la Loi actuelle et permet de regrouper certains pouvoirs et certaines fonctions faisant partie des attributions communes de sections de la Commission.

Article 163**Effet de la disposition**

- Prévoit que les affaires sont tenues devant un seul commissaire de la Section.
- Prévoit que le président, s'il l'estime nécessaire, peut constituer un tribunal de trois commissaires pour entendre une affaire, exception faite de la Section de l'immigration.

Explication

Actuellement, les affaires soumises à la Section d'arbitrage sont entendues par un seul commissaire. Dans le cas des réfugiés, les affaires sont entendues par un tribunal de deux commissaires, sauf si le revendicateur accepte d'être entendu par un seul commissaire. Dans le cas des appels en matière d'immigration, les audiences ont lieu devant trois commissaires à moins que le président décide que l'affaire sera entendue par un seul commissaire. Selon ces dispositions, en règle générale, une affaire soumise à chaque section sera normalement entendue par un seul commissaire. Le fait de privilégier les audiences avec un seul commissaire permettra d'utiliser le plus rentablement possible les ressources disponibles.

Comme l'on aura davantage recours à un seul commissaire pour entendre des affaires à la Section de la protection des réfugiés, on a créé une procédure d'appel sur dossier des décisions sur les demandes d'asile, appel qui sera tranché par la nouvelle Section d'appel des réfugiés. Dans certaines circonstances, le président pourra décider de porter à trois le nombre de commissaires qui entendront une affaire à la Section de la protection des réfugiés, à la Section d'appel des réfugiés et à la Section d'appel de l'immigration.

Article 164**Effet de la disposition**

- Donne aux sections de la CISR la possibilité de tenir leurs audiences en présence de la personne en cause ou en direct par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication.

Explication

Il s'agit d'une nouvelle disposition qui permettra à une section de la CISR, à sa discrétion, de tenir une audience en présence de la personne en cause ou grâce à la vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Cela permettra à la Section de la protection des réfugiés, à la Section de l'immigration et à la Section d'appel de l'immigration de tenir des audiences à la fois équitables et efficaces (la Section d'appel des réfugiés ne tient pas d'audiences). Par exemple, une personne qui interjette appel devant la Section d'appel de l'immigration et qui réside dans une région éloignée au Canada ou à l'étranger pourra, lors de l'appel, être entendue par téléconférence ou un autre moyen. La Commission utilise actuellement la vidéoconférence pour certaines procédures.

Article 165**Effet de la disposition**

- Prévoit que la Section de la protection des réfugiés et la Section de l'immigration ainsi que chacun de leurs commissaires :
 - sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie 1 de la *Loi sur les enquêtes*;
 - peuvent prendre les mesures qu'ils jugent utiles à la procédure.

Explication

Cette disposition reflète celles qui se trouvent actuellement dans la Loi.

Article 166**Effet de la disposition**

- Prévoit les règles applicables aux séances des sections de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié tenues en public ou à huis clos, notamment que :
 - en général, une séance doit être tenue en public, mais qu'une section peut tenir une séance à huis clos ou prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la confidentialité de la séance lorsque la publicité des débats pourrait mettre en danger la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne, nuirait à l'équité de la procédure ou pourrait entraîner la divulgation de questions touchant la sécurité publique;
 - à quelques exceptions près, les affaires intéressant les demandeurs d'asile devant la Section de la protection des réfugiés et la Section de l'immigration et les demandes d'annulation et de constat de perte sont tenues à huis clos, ainsi que celles devant la Section d'appel des réfugiés. Toutefois, la publicité des débats peut être accordée assortie de toute autre mesure jugée nécessaire pour assurer la confidentialité des débats, sur preuve, après examen de toute solution de rechange à la disposition de la section et de la possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger.
- Donne au représentant ou mandataire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés la possibilité de participer à titre d'observateur aux séances touchant les demandeurs d'asile ou les personnes protégées.
- Empêche un représentant ou un mandataire des Nations Unies de participer à titre d'observateur aux séances où sont en cause des renseignements qui font l'objet d'une demande d'interdiction de divulgation par le ministre tant que cette demande n'est pas rejetée, ou dont la divulgation a été interdite.

Explication

Cette disposition regroupe les règles applicables à toutes les sections concernant la confidentialité des séances.

Cette disposition élargit la portée des dispositions de la Loi actuelle concernant la confidentialité des séances de la Section de la protection des réfugiés à celles de la Section de l'immigration lorsqu'elle entend un revendicateur. À l'heure actuelle, un revendicateur qui est entendu devant la Section d'arbitrage doit présenter une demande pour que la séance soit tenue à huis clos. Cette disposition prévoit l'uniformité des procédures concernant la confidentialité de toutes les audiences tenues devant la CISR touchant des demandeurs du statut de réfugié.

La disposition concernant la participation d'un représentant ou mandataire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés prévoit un rôle accru pour ce représentant ou mandataire devant toutes les sections saisies d'une affaire à laquelle un demandeur d'asile ou une personne demandant protection est partie.

Article 167**Effet de la disposition**

- Donne le droit à une personne de se faire représenter devant la Commission, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil.
- Oblige une section de la Commission à commettre d'office un représentant à l'intéressé qui n'a pas 18 ans ou n'est pas, selon la section, en mesure de comprendre la nature de la procédure.

Explication

Cette disposition se retrouve dans la Loi actuelle et regroupe les règles applicables à toutes les sections de la Commission concernant le droit à un conseil lors des séances de la Commission.

Aux termes de la Loi actuelle, un représentant est commis d'office lors d'une enquête tenue par la Section d'arbitrage et d'une audience par la Section du statut du réfugié si l'intéressé à moins de 18 ans ou n'est pas, selon la section, en mesure de comprendre la nature de la procédure. Aux termes du projet de loi C-11, cette disposition sera applicable à toutes les procédures des quatre sections de la CISR. En outre, cette disposition permettra dorénavant à un représentant d'être commis d'office lors d'une révision des motifs de détention dans le cas d'un enfant mineur.

Article 168**Effet de la disposition**

- Autorise une section à prononcer, dans certaines circonstances, le désistement dans l'affaire dont elle est saisie.
- Autorise une section à refuser le retrait de l'affaire dont elle est saisie si elle constate qu'il y a abus de procédures, au sens des règles, de la part de l'intéressé.

Explication

Cette disposition regroupe les pouvoirs communs à toutes les sections pour prononcer le désistement dans une affaire ou refuser le retrait de l'affaire. La Loi actuelle permet à la Commission de constater un retrait, mais non de l'accepter ou de le refuser. La nouvelle disposition sur le retrait permettra à une section de refuser le retrait de l'affaire si elle constate qu'il y a abus de procédures.

Article 169**Effet de la disposition**

- Prévoit les exigences applicables aux décisions des sections, autres que les décisions interlocutoires, notamment :
 - que les décisions prennent effet conformément aux règles;
 - que les décisions sont motivées;
 - que les décisions sont rendues oralement ou par écrit, sauf celles de la Section d'appel des réfugiés qui doivent être rendues par écrit;
 - que le rejet de la demande d'asile par la Section de la protection des réfugiés est motivé par écrit et que les motifs sont transmis au demandeur et au ministre;
 - que les motifs écrits sont transmis à la personne en cause et au ministre sur demande faite dans les dix jours suivant la notification ou dans les cas prévus par les règles de la Commission;
 - que les délais de contrôle judiciaire courent à compter du dernier en date des faits suivants : le jour de la notification de la décision ou le jour de la transmission des motifs écrits.

Explication

Cette disposition modifie la loi actuelle et regroupe les règles applicables à toutes les sections en ce qui concerne les décisions et les motifs de décisions.

Aux termes de la Loi actuelle, la Section du statut de réfugié doit motiver sa décision uniquement lorsque la revendication est rejetée ou qu'une demande lui est adressée en ce sens dans les dix jours suivant la notification de la décision. La disposition clarifie le fait que toutes les décisions des quatre sections de la CISR devront être motivées. Les décisions pourront être rendues oralement ou par écrit, sauf dans le cas de la Section d'appel des réfugiés où elles devront être rendues par écrit.

*Section de la protection des réfugiés***Article 170****Effet de la disposition**

- Prévoit les règles applicables à une procédure devant la Section de la protection des réfugiés, notamment que la Section :
 - procède à tous les actes qu'elle juge utiles pour prendre une décision sur la demande;
 - dispose de celle-ci par la tenue d'une audience;
 - convoque la personne et le ministre;
 - transmet au ministre, sur demande, les renseignements et documents fournis aux termes des règles par le demandeur d'asile;
 - donne à la personne en cause et au ministre la possibilité de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations;
 - peut, dans certaines circonstances, accueillir la demande d'asile sans qu'une audience soit tenue;
 - n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve;
 - peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi et fonder sur eux sa décision;
 - peut admettre d'office les faits admissibles en justice et les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation.

Explication

Cette disposition codifie le principe du modèle de commission d'enquête spécialisée adopté par la Commission en 1995. Elle permettra en outre au ministre d'intervenir sans condition aux audiences de la Section de la protection des réfugiés. Actuellement, le ministre a le droit uniquement de présenter des éléments de preuves ou d'intervenir dans des affaires d'exclusion. En outre, le ministre n'aura plus besoin d'obtenir l'autorisation du président pour intervenir dans une affaire d'annulation du statut.

*Section d'appel des réfugiés***Article 171****Effet de la disposition**

- Établit trois règles applicables à un appel devant la Section d'appel des réfugiés, soit :
 - que le ministre peut, sur avis donné, intervenir à l'appel;
 - que la Section peut admettre d'office les faits admissibles en justice, les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation;
 - que la décision du tribunal constitué de trois commissaires de la Section d'appel des réfugiés constitue un précédent dont doivent tenir compte la Section d'appel des réfugiés, lorsque siège un seul commissaire, ainsi que la Section de la protection des réfugiés.

Explication

La nouvelle Section d'appel des réfugiés est créée pour examiner les appels sur le fond des décisions rendues par la Section de la protection des réfugiés. Le demandeur et le ministre pourront interjeter appel devant cette section; par ailleurs, le ministre pourra intervenir dans tout appel. La Section d'appel des réfugiés ne tiendra pas d'audience étant donné qu'il s'agira d'une procédure de révision sur dossier. La création de cette nouvelle section pour donner un droit d'appel permettra d'améliorer le processus de reconnaissance de statut du réfugié du fait que l'on pourra faire casser une décision manifestement erronée de la Section de la protection des réfugiés.

Le projet de loi prévoit que la décision qui sera prise par un tribunal de trois commissaires de la Section d'appel des réfugiés constituera un précédent dont devra tenir compte la Section de la protection des réfugiés ainsi que la Section d'appel des réfugiés lorsqu'un seul commissaire siègera, conformément aux principes de la jurisprudence. Le but est de faire en sorte que certaines décisions prises par un tribunal de trois commissaires de la Section d'appel des réfugiés constituent des précédents tout comme les décisions des tribunaux supérieurs doivent être prises en compte par les tribunaux inférieurs. Cette disposition permettra d'améliorer la qualité et la cohérence des décisions.

*Section de l'immigration***Article 172****Effet de la disposition**

- Prévoit que la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration du statut de réfugié est composée du directeur général, des directeurs et des commissaires nécessaires.
- Prévoit que le directeur général, les directeurs ainsi que les commissaires sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.
- Prévoit que le directeur général et les directeurs de la Section de l'immigration peuvent exercer les fonctions des commissaires de la Section.

Explication

Cette disposition reflète celle de la présente Loi.

Article 173**Effet de la disposition**

- Prévoit les règles applicables à toute affaire dont est saisie la Section de l'immigration, soit :
 - qu'elle doit disposer d'une affaire, dans la mesure du possible, par la tenue d'une audience;
 - qu'elle doit convoquer la personne et le ministre à une audience;
 - qu'elle doit tenir l'audience dans les meilleurs délais;
 - qu'elle n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve;
 - qu'elle peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi et fonder sur eux sa décision.

Explication

Cette disposition reflète celle de la présente Loi.

*Section d'appel de l'immigration***Article 174****Effet de la disposition**

- Prévoit que la Section d'appel de l'immigration est une cour d'archives.
- Oblige la Section d'appel de l'immigration à avoir un sceau officiel dont l'authenticité est admise d'office.
- Donne à la Section d'appel de l'immigration les attributions d'une juridiction supérieure pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la prestation de serments, la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses décisions et toute autre question relevant de sa compétence.

Explication

Cette disposition reflète celle de la présente Loi.

Article 175**Effet de la disposition**

- Prévoit que la Section d'appel de l'immigration :
 - n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve;
 - peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi et fonder sur eux sa décision.
- Établit les règles applicables à un appel interjeté par un résident permanent contre une décision sur l'obligation de résidence rendue hors du Canada, soit que :
 - la Section d'appel de l'immigration tient une audience;
 - la Section d'appel de l'immigration peut, au besoin, ordonner la comparution du résident permanent; un agent délivre alors un titre de voyage à cet effet.

Explication

Les règles relatives à la présentation de la preuve sont les mêmes que dans la Loi actuelle. Cette disposition donnera à la Section d'appel de l'immigration le pouvoir d'ordonner, aux fins de la tenue d'un appel, le retour au Canada d'une personne qui, se trouvant hors du Canada, sera réputée avoir perdu son statut de résident permanent. Dans ce cas, un agent délivrera à cet personne un titre de voyage lui permettant de revenir au Canada.

*Mesures correctives et disciplinaires***Article 176****Effet de la disposition**

- Autorise le président à demander au ministre de décider si des mesures correctives ou disciplinaires s'imposent à l'égard d'un commissaire non rattaché à la Section de l'immigration.
- Prévoit que la demande doit être fondée sur le fait que le commissaire n'est plus en état de s'acquitter efficacement de ses fonctions en raison :
 - d'invalidité;
 - de manquement à l'honneur ou à la dignité;
 - de manquement au devoir de sa charge;
 - d'un conflit d'intérêt.

Explication

Les articles 176 à 186 traitant des mesures correctives et disciplinaires sont à peu près les mêmes qui se trouvent dans la présente Loi. Les modifications visent à améliorer les procédures d'enquête relatives aux commissaires.

Article 177**Effet de la disposition**

- Permet au ministre, sur réception d'une demande, de prendre les mesures suivantes, notamment :
 - obtenir d'autres renseignements;
 - soumettre une question à la médiation;
 - demander la tenue d'une enquête;
 - informer le président qu'il n'estime pas nécessaire de prendre d'autres mesures correctives ou disciplinaires.

Explication

Cette disposition reflète celle de la présente Loi qui prévoit la possibilité pour le ministre, lorsqu'il le juge approprié, de demander la tenue d'une enquête. Par ailleurs, cette disposition clarifie d'autres mesures que peut prendre le ministre, comme obtenir des renseignements qu'il estime nécessaires, informer le président qu'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures et soumettre une question à la médiation. Ces dispositions visent à clarifier les différentes mesures que peut prendre le ministre lorsque requis par le président de la Commission.

Article 178**Effet de la disposition**

- Autorise le gouverneur en conseil à nommer, à la demande du ministre et sur la recommandation du ministre de la Justice un juge d'une juridiction supérieure pour mener une enquête relativement à la conduite ou à l'invalidité d'un commissaire.

Explication

La disposition reflète celle de la présente Loi du fait qu'elle prévoit qu'à la demande du ministre et sur recommandation du ministre de la Justice une enquête doit être menée par un juge nommé à cet effet. Contrairement à la Loi actuelle qui limite le choix des juges à ceux de la Cour fédérale, cette disposition permet de nommer tout juge d'une juridiction supérieure.

Article 179**Effet de la disposition**

- Accorde à l'enquêteur nommé les attributions d'une juridiction supérieure, notamment le pouvoir :
 - d'enjoindre par citation une personne à comparaître et à produire des documents;
 - de faire prêter serment et d'interroger sous serment.

Explication

Cette disposition reflète celle de la Loi actuelle.

Article 180**Effet de la disposition**

- Autorise l'enquêteur à retenir les services d'experts dont il estime le concours utile pour l'enquête.

Explication

Cette disposition prévoit les pouvoirs normalement attribués à un organisme d'enquête.

Article 181**Effet de la disposition**

- Prévoit la tenue d'une enquête publique.
- Autorise l'enquêteur à prendre, sur demande, les mesures jugées nécessaires pour assurer la confidentialité de l'enquête sur preuve, après avoir examiné toutes les solutions de rechange à sa disposition, qu'il existe effectivement un risque pour la sécurité publique, pour l'équité de la procédure ou pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne.
- Autorise l'enquêteur à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de l'audience en vue de déterminer si l'enquête doit être confidentielle.

Explication

Cette disposition reflète celle de la présente Loi.

Article 182**Effet de la disposition**

- Prévoit que l'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve et peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi.
- Permet à une partie intéressée d'intervenir à une enquête avec la permission de l'enquêteur et selon les modalités qu'il estime appropriées.

Explication

Cette disposition reflète celle de la présente Loi.

Article 183**Effet de la disposition**

- Prévoit que le commissaire faisant l'objet d'une enquête doit :
 - être informé suffisamment à l'avance de l'objet de l'enquête ainsi que des date, heure et lieu de l'audition;
 - avoir la possibilité de se faire entendre, de présenter des éléments de preuve et de contre-interroger les témoins.

Explication

Cette disposition reflète celle de la présente Loi.

Article 184**Effet de la disposition**

- Oblige l'enquêteur à présenter au ministre, à l'issue de l'enquête, un rapport faisant état de ses conclusions et recommandations.
- Autorise le juge à recommander, dans son rapport, la révocation, la suspension sans traitement ou toute autre mesure disciplinaire ou corrective pour cause d'invalidité, de manquement à l'honneur ou à la dignité, de manquement au devoir de sa charge ou de conflit d'intérêt.

Explication

Les mesures disciplinaires font déjà partie de la Loi actuelle. Les mesures correctives, y compris la médiation, sont nouvelles.

Article 185**Effet de la disposition**

- Oblige le ministre à transmettre au gouverneur en conseil le rapport de l'enquêteur comportant une recommandation.
- Autorise le gouverneur en conseil à suspendre le commissaire en cause sans traitement, à le révoquer ou à lui imposer toute autre mesure disciplinaire ou corrective.

Explication

Les dispositions des articles 176 à 185 qui traitent des mesures correctives et disciplinaires sont contenues, à quelques détails près, dans la Loi actuelle. Les mesures correctives, y compris la médiation, sont nouvelles.

Article 186**Effet de la disposition**

- Prévoit que rien dans les mesures correctives et disciplinaires dont peuvent faire l'objet les commissaires n'a pour effet de modifier les attributions du gouverneur en conseil en ce qui touche la révocation des commissaires.

Explication

Cette disposition vise à assurer que l'enquête relative à la conduite d'un commissaire n'entrave pas le pouvoir du gouverneur en conseil de révoquer ce commissaire.

PARTIE 5**DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR***Dispositions transitoires***Article 187**

Effet de la disposition

- Donne une définition du terme « ancienne Loi » aux fins des articles portant sur les dispositions transitoires.

Explication

Les articles 188 à 201 du projet de loi concernent les procédures en instance au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi. Cette disposition fait en sorte que les mentions de la Loi actuelle dans ces articles englobent aussi les règlements et les règles applicables sous son régime.

Article 188**Effet de la disposition**

- Proroge la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, elle-même prorogée par l'ancienne Loi.
- Prévoit que le président, les vice-présidents et les vice-présidents adjoints nommés au titre de l'ancienne Loi sont maintenus en poste à la Commission dans leurs fonctions jusqu'à l'expiration ou à la révocation de leur mandat.
- Prévoit que les membres nommés à la Section du statut de réfugié ou à la Section d'appel de l'immigration au titre de l'ancienne Loi sont maintenus en poste à la Commission jusqu'à l'expiration ou à la révocation de leur mandat.
- Indique que la personne qui, à l'entrée en vigueur de cette disposition transitoire, est directeur exécutif est réputée avoir été nommée secrétaire général en vertu de l'article 158 de la nouvelle Loi.
- Indique que la disposition déterminative ne peut pas porter atteinte à la rémunération et aux avantages que touchait le secrétaire général lorsqu'il exerçait la fonction de directeur général avant l'entrée en vigueur de la disposition.

Explication

Cette disposition élimine la nécessité de créer un nouveau tribunal administratif en vertu de la Loi proposée (C-11), en faisant en sorte que l'actuelle Commission de l'immigration et du statut de réfugié établie en vertu de la Loi actuelle soit prorogée en vertu du projet de loi C-11.

Elle élimine aussi la nécessité de nommer un nouveau directeur général, un nouveau président et de nouveaux vice-présidents et vice-présidents adjoints, puisqu'elle prévoit que les personnes exerçant cette charge au moment de l'entrée en vigueur de la disposition sont maintenues en poste.

Article 189**Effet de la disposition**

- Indique que certaines dispositions de l'ancienne Loi sont réputées ne pas être abrogées même si elles sont autrement abrogées selon l'alinéa 274 a) du projet de loi C-11.
- Indique que le ministre peut exercer tous les pouvoirs mentionnés dans certaines dispositions de l'ancienne Loi en ce qui touche les fonds d'investisseurs immigrants agréés par lui en vertu de l'ancienne Loi.

Explication

L'actuelle *Loi sur l'immigration* et son règlement d'application prévoient un programme d'immigration des investisseurs dont l'objectif consiste à mettre à la disposition de petites entreprises canadiennes du capital-risque fourni par des immigrants.

L'obligation d'investir dans un fonds canadien qui a été agréé par le ministre est l'une de plusieurs exigences imposées pour la délivrance d'un visa d'immigrant dans la catégorie des investisseurs. Il faut que l'argent de ces fonds soit investi et reste investi dans des opérations commerciales actives au Canada pendant une période minimum.

Les dispositions de cet article sont les dispositions de la Loi actuelle qui sont utilisées pour empêcher les fraudes dans le programme des investisseurs et pour assurer la conformité aux exigences du programme. Étant donné que nombre de ces fonds du secteur privé existent toujours, il est nécessaire de maintenir les dispositions d'application de la Loi actuelle.

L'article 94.6 de l'actuelle *Loi sur l'immigration* indique quelles sont les infractions relatives aux entreprises ou fonds agréés. Par exemple, il indique qu'une personne commet une infraction si elle soumet des renseignements faux ou trompeurs au ministre concernant la demande d'agrément d'une entreprise ou d'un fonds.

Les articles 102.001 et 102.002 de la Loi actuelle confèrent au ministre les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'examen d'entreprises et de fonds agréés pour s'assurer qu'ils sont gérés conformément à la Loi.

L'article 102.003 oblige quiconque administre ou gère une entreprise ou un fonds agréés ou en fait la promotion à conserver des dossiers au Canada.

L'article 107.1 autorise la Section de première instance de la Cour fédérale à enjoindre à une personne, par ordonnance, de mettre fin à tout fait qui constitue un manquement à une condition de l'agrément d'une entreprise ou d'un fonds ou d'accomplir tout acte susceptible d'assurer le respect des conditions de l'agrément.

Article 190**Effet de la disposition**

- Précise que la nouvelle Loi s'appliquera à toutes les questions qui avaient été soulevées mais non encore réglées dans le cadre de l'ancienne Loi, juste avant l'entrée en vigueur du présent article.

Explication

Cette disposition fait en sorte que les principes et les procédures établis en vertu du projet de loi C-11 soient appliqués dès que possible après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, même aux demandes présentées ou introduites pour lesquelles aucune décision n'a été prise. Pour garantir la clarté et l'équité, les articles transitoires qui suivent prévoient diverses exceptions à ce principe général et le pouvoir réglementaire prévoit d'autres exceptions.

Article 191**Effet de la disposition**

- Précise que les questions qui se trouvent devant la Section du statut de réfugié en vertu de l'ancienne Loi, juste avant l'entrée en vigueur de cette disposition, seront continuées sous le régime de l'ancienne Loi par la nouvelle Section de la protection des réfugiés si des éléments de preuve ont été présentés mais qu'aucune décision n'a été prise.

Explication

Cette disposition fait en sorte que toute audience devant l'actuelle Section du statut de réfugié qui a porté sur des éléments de preuve de fond se déroulera devant la nouvelle section sous le régime du C-11 mais suivant les règles de l'ancienne Loi.

Article 192**Effet de la disposition**

- Prévoit que l'appel déposé à la Section d'appel de l'immigration, à l'entrée en vigueur de la présente disposition, est continué sous le régime de l'ancienne Loi par la nouvelle Section d'appel de l'immigration.

Explication

La disposition porte que l'appel déposé à l'actuelle Section d'appel de l'immigration avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sera entendu suivant les règles de l'ancienne Loi.

Article 193**Effet de la disposition**

- Précise que les questions qui se trouvent devant la Section d'arbitrage sous le régime de l'ancienne Loi, juste avant l'entrée en vigueur de cette disposition, seront continuées sous le régime de la nouvelle Loi par la Section de l'immigration si des éléments de preuve ont été présentés mais qu'aucune décision n'a été prise.

Explication

Cette disposition fait en sorte que le projet de loi C-11 s'applique aux procédures qui se trouvent devant la Section d'arbitrage au moment de l'entrée en vigueur de la Loi.

Article 194**Effet de la disposition**

- Précise qu'une décision prise par la Section de la protection des réfugiés à la suite d'une audience commencée par la Section du statut de réfugié n'est pas susceptible d'appel devant la Section d'appel des réfugiés.

Explication

Le droit d'en appeler à la Section d'appel des réfugiés en vertu de l'article 110, à l'égard d'une demande de protection d'un réfugié, est une nouvelle politique; il s'applique donc uniquement aux demandeurs dont la revendication a été acceptée ou rejetée par la nouvelle Section de la protection des réfugiés pour de nouveaux motifs de protection.

Les demandeurs pour lesquels la décision a été rendue en vertu des dispositions de l'ancienne Loi pourront demander un contrôle judiciaire à la Cour fédérale et un examen des risques avant renvoi par le ministre.

Article 195**Effet de la disposition**

- Précise qu'une décision prise par la Section du statut de réfugié avant l'entrée en vigueur de cet article ne peut pas faire l'objet d'un appel devant la Section d'appel des réfugiés en vertu de l'article 110.

Explication

Le droit d'en appeler à la Section d'appel des réfugiés en vertu de l'article 110, à l'égard d'une demande de protection d'un réfugié, est une nouvelle politique; il s'applique donc uniquement aux demandeurs dont la revendication a été acceptée ou rejetée par la nouvelle Section de la protection des réfugiés pour de nouveaux motifs de protection.

Article 196**Effet de la disposition**

- Précise qu'il doit être mis fin, dans les circonstances suivantes, à tout appel interjeté devant la Section d'appel de l'immigration avant l'entrée en vigueur de la présente disposition :
 - si l'intéressé n'a pas fait l'objet d'un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi au titre de l'ancienne Loi; et
 - si un appel ne peut être interjeté en vertu de la nouvelle Loi parce que l'appelant est interdit de territoire pour raison de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée ou en raison de fausses déclarations, sauf si les fausses déclarations concernent l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant du répondant.

Explication

La disposition exige qu'il soit mis fin à l'appel commencé en vertu de la Loi actuelle si l'appelant n'aurait pas pu présenter d'appel en vertu du projet de loi C-11, à moins qu'un sursis ne lui ait déjà été octroyé au titre de la Loi actuelle. De cette manière, les nouvelles règles régissant l'irrecevabilité des demandes de certaines personnes interdites de territoire s'appliqueront aux appels déjà introduits avant leur avènement.

Article 197**Effet de la disposition**

- Précise que l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi au titre de l'ancienne Loi et qui n'a pas respecté les conditions de son sursis est assujéti à l'article 64 du projet de loi C-11, qui refuse à la personne interdite de territoire pour certains motifs le droit d'appel devant la Section d'appel de l'immigration.

Explication

L'inobservation des conditions du sursis octroyé par la Section d'appel de l'immigration en vertu de la Loi actuelle entraînerait l'abandon de l'appel dans les cas où l'intéressé est interdit de territoire pour raison de sécurité, atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité, criminalité organisée ou fausses déclarations, sauf si les fausses déclarations concernent l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant du répondant.

De plus, lorsqu'une personne interdite de territoire pour raison de criminalité ou de grande criminalité est reconnue coupable d'un autre crime grave, le sursis lui ayant été octroyé par la Section d'appel de l'immigration au titre de la Loi actuelle est annulé et il est mis fin à son appel.

Article 198**Effet de la disposition**

- Précise que la Section de la protection des réfugiés connaît des décisions de la Section du statut de réfugié qui lui sont renvoyées par la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada.
- Oblige la Section de la protection des réfugiés à disposer de ces décisions sous le régime du projet de loi C-11.

Explication

Cette disposition porte sur les demandes soumises à la Cour fédérale ou à la Cour suprême en vue de faire réviser une décision prise par l'actuelle Section du statut de réfugié et qui ne sont pas encore réglées à l'entrée en vigueur du projet de loi C-11. Si la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada renvoie l'une de ces demandes et ordonne qu'une nouvelle décision soit prise, cette disposition autorise la nouvelle Section de la protection des réfugiés à prendre une nouvelle décision, sous le régime de la nouvelle Loi.

Article 199**Effet de la disposition**

- Précise que la procédure de protection contre les risques avant le renvoi, en vertu des articles 112 à 114, s'applique au réexamen d'une décision renvoyée par la Cour fédérale à l'égard de la demande d'établissement présentée par un *demandeur non reconnu du statut de réfugié* (DNRSRC) en vertu du Règlement actuel.

Explication

Le Règlement actuel prévoit un programme pour les *demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada* (DNRSRC). Il s'agit d'une décision supplémentaire à prendre en matière de protection, uniquement après que la Section du statut de réfugié a rendu une première décision défavorable. Selon le projet de loi C-11, ce programme prévu par règlement sera éliminé et un nouvel examen des risques avant renvoi sera instauré. Dans les cas où la Cour fédérale renvoie une décision DNRSRC pour révision, la demande de protection serait appréciée au titre du nouvel examen des risques avant renvoi.

Article 200**Effet de la disposition**

- Précise que l'obligation, en vertu de la nouvelle Loi, de fournir une attestation du statut de résident permanent ne s'applique pas aux personnes qui étaient des résidents permanents au sens de l'ancienne Loi, à l'entrée en vigueur de la disposition.

Explication

Le projet de loi C-11 prévoit que tous les résidents permanents doivent recevoir une attestation de leur statut. Cette exigence ne s'applique qu'aux personnes acquérant le statut de résident permanent après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi. Les personnes qui ont acquis le statut de résident permanent avant l'entrée en vigueur de la Loi pourront obtenir l'attestation sur demande comme il sera précisé dans les règlements.

Article 201**Effet de la disposition**

- Autorise la prise de règlements régissant les mesures visant la transition entre l'ancienne Loi et le projet de loi C-11 et portant notamment sur les catégories de personnes qui seront assujetties à tout ou partie de la présente Loi ou de l'ancienne Loi ainsi que sur les mesures financières et d'exécution.

Explication

Il est prévu que des dispositions réglementaires seront prises dans deux grands secteurs en vertu de ce pouvoir :

- pour prévoir des exceptions à la règle générale suivant laquelle le projet de loi C-11 s'appliquera immédiatement aux procédures instruites pour lesquelles aucune décision n'a été prise, en plus des exceptions expressément indiquées dans les dispositions transitoires;
- pour indiquer quelles catégories de personnes désignées dans la Loi actuelle correspondent à quelles catégories de personnes désignées dans le projet de loi C-11.

*Modifications corrélatives***Loi sur l'accès à l'information****Article 202****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoit que certaines personnes, notamment un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*, ont droit d'accès, sur demande, aux documents relevant d'une institution fédérale.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur les programmes de commercialisation agricole**Article 203****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

L'aliéna 2(1)a) de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* inclut, dans le cadre de la définition de *producteur*, un citoyen canadien ou résident permanent. Il est précisé qu'un résident permanent a, selon ce paragraphe, le même sens que dans la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur la généalogie des animaux**Article 204****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la généalogie des animaux*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur la généalogie des animaux* précise que, pour avoir la qualité pour demander la création d'une association sous le régime de la Loi, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et être citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Article 205**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la généalogie des animaux*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Le paragraphe 40(2) de la *Loi sur la généalogie des animaux* précise que, pour être administrateur de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, une personne doit être un citoyen canadien résidant de façon habituelle au Canada ou un résident permanent visé par la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur les banques**Article 206****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur les banques*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explication

La définition de *résident canadien* à l'article 2 de la *Loi sur les banques* inclut, à certaines exceptions près, un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* qui réside habituellement au Canada.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi d'exécution du budget de 1998**Article 207****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explication

Le paragraphe 27(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1998* autorise la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire à octroyer une bourse d'études aux personnes qui satisfont à certains critères. L'alinéa 27(1)a exige notamment que la personne soit un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur la Banque de développement du Canada**Article 208****Effet de la disposition**

- Remplace, dans les dispositions de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, les renvois à la *Loi sur l'immigration* par des renvois à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Le paragraphe 6(6) de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* exige qu'une personne soit citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* pour pouvoir être nommée président du conseil, président ou administrateur de la Banque de développement du Canada ou pour continuer à exercer ces fonctions. En outre, il interdit l'accès à l'un de ces postes à tout résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* s'il a résidé au Canada pendant plus d'un an après la date à laquelle il a acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi canadienne sur les sociétés par actions**Article 209****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Remplace, dans la version anglaise de la même disposition, « *he* » par « *he or she* ».

Explication

La définition de *résident canadien* au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* inclut, à certaines exceptions près, un résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration*, qui réside habituellement au Canada.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Grâce à l'autre modification, la disposition en question fait également référence aux deux sexes (version anglaise).

Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada**Article 210****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explication

Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* exige que, pour exercer la charge d'administrateur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, une personne soit un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *under* », pour fins d'uniformité.

Loi électorale du Canada**Article 211****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi électorale du Canada*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explication

Le paragraphe 331(b) de la *Loi électorale du Canada* interdit à quiconque ne réside pas au Canada en période d'élections, d'inciter les électeurs à voter ou à s'abstenir, à moins que l'intéressé ne soit un résident permanent au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

Article 212**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi électorale du Canada*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

Article 213**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi électorale du Canada*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

Article 214**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi électorale du Canada*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

Code canadien du travail**Article 215****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition du *Code canadien du travail*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explication

Le paragraphe 10(4) du *Code canadien du travail* exige qu'une personne soit citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* pour pouvoir être membre du Conseil canadien des relations industrielles.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur la marine marchande du Canada**Article 216****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explication

La définition de *personne qualifiée* à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* inclut un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Article 217**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Apporte des modifications d'ordre stylistique.

Explication

Le paragraphe 125(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* interdit l'attribution d'un brevet ou certificat à une personne qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Article 218**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Le paragraphe 712(3) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* limite aux citoyens canadiens et aux résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*, sous réserve de certaines exceptions, le droit de présenter une demande d'indemnisation à la suite de la perte d'un revenu imputable à un déversement de pétrole.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants**Article 219****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

La définition d'*étudiant admissible* dans l'alinéa 2(1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* inclut un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants**Article 220****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

La définition d'*étudiant admissible* au paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* inclut un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur les transports au Canada**Article 221****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur les transports au Canada*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur les transports au Canada* définit la composition de l'Office des transports du Canada et exige que chaque membre de l'Office soit un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Article 222**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur les transports au Canada*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

La définition d'un *Canadien*, à l'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada*, inclut un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité**Article 223****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la *Loi sur l'immigration* et la protection des réfugiés.

Explication

L'article 14 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* autorise le Service canadien du renseignement de sécurité à fournir à un ministre certains conseils et renseignements en rapport avec l'exercice par ce ministre des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Article 224**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration* et la protection des réfugiés.

Explication

Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* autorise le Service canadien du renseignement de sécurité, pour des buts précis au Canada, à prêter son assistance pour la collecte d'informations sur toute personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Article 225**Effet de la disposition**

- Supprime, dans une disposition de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration*.

Explication

L'article 38 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* précise les fonctions du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. Ses fonctions consistent notamment à faire enquête sur les rapports qui lui sont transmis en vertu de certains articles de la *Loi sur la citoyenneté* et de la *Loi sur l'immigration* concernant des renseignements confidentiels en matière de sécurité ou de criminalité obtenus au sujet de certaines personnes.

Cette modification est nécessaire en raison des changements proposés au processus des certificats de sécurité par le projet de loi C-11. Le Comité de surveillance des activités de renseignement et de sécurité (CSARS) ne jouera plus aucun rôle en immigration lorsqu'il sera question d'allégations mettant en cause des renseignements confidentiels.

Article 226**Effet de la disposition**

- Supprime, dans une disposition de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration*.

Explication

En vertu de l'article 55 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité doit consulter le directeur pour l'établissement de certains rapports, notamment des rapports ou résumés prévus aux termes de la présente *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire en raison des changements proposés au processus des certificats de sécurité par le projet de loi C-11.

Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques**Article 227****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition sur la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explication

En vertu de l'article 22 de la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques*, un citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* qui, se trouvant à l'étranger, accomplit un geste constituant une infraction à la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques* est réputé avoir accompli ce geste au Canada.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur la citoyenneté**Article 227.1****Effet de la disposition**

- Remplace, dans les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, un renvoi à une *mesure d'expulsion* par un renvoi à une *mesure de renvoi*.

Explication

Cette modification est nécessaire afin d'englober les situations où une personne a été frappée d'une mesure de renvoi autre qu'une mesure d'expulsion.

Article 228**Effet de la disposition**

- Remplace, dans les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, des renvois à la personne qui a le statut de résident permanent aux termes de la *Loi sur l'immigration* par des renvois à la personnes qui a le statut de résident permanent aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Remplace, dans les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, un renvoi à une *mesure d'expulsion* par un renvoi à une *mesure de renvoi*.
- Remplace « *his* » par « *his or her* » dans la version anglaise.

Explication

En vertu des paragraphes 5(1) et (2) de la *Loi sur la citoyenneté*, le ministre doit attribuer la citoyenneté à toute personne qui satisfait à toutes les exigences prévues. Un résident permanent satisfait à ces exigences si, entre autres, il n'a pas perdu ce titre en application de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi et que le renvoi au résident permanent serait modifié afin de renvoyer à la définition utilisée au paragraphe 2(1) du projet de loi C-11.

Cette modification est nécessaire afin d'englober les situations où une personne a été frappée d'une mesure de renvoi autre qu'une mesure d'expulsion.

En outre, le paragraphe 5(1) de la version anglaise est modifié de façon à inclure les deux sexes.

Article 229**Effet de la disposition**

- Remplace, dans les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, un renvoi à une *mesure d'expulsion* par un renvoi à une *mesure de renvoi*.
- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la citoyenneté*, des renvois à la personne qui a le statut de résident permanent aux termes de la *Loi sur l'immigration* par des renvois à la personnes qui a le statut de résident permanent aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Remplace « *his* » par « *the* » dans la version anglaise.

Explication

Cette modification est nécessaire afin d'englober les situations où une personne a été frappée d'une mesure de renvoi autre qu'une mesure d'expulsion.

En vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, le ministre doit attribuer la citoyenneté à toute personne qui, après la perte de sa citoyenneté, remplit toutes les exigences prévues. Un résident permanent est visé par cette disposition s'il n'a pas depuis perdu ce titre en application de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi et que le renvoi au résident permanent serait modifié afin de renvoyer à la définition utilisée au paragraphe 2(1) du projet de loi C-11.

En outre, la disposition de la version anglaise est modifiée de façon à inclure les deux sexes.

Article 230**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la citoyenneté*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Remplace le terme « *inquiry* » par « *admissibility hearing* » dans la version anglaise.
- Supprime une disposition de la *Loi sur la citoyenneté*.

Explication

En vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, un juge de la citoyenneté peut statuer sur les demandes d'attribution, de conservation ou de répudiation de la citoyenneté ou encore de réintégration dans la citoyenneté. Le paragraphe 14(1.1) interdit cependant à un juge de statuer sur la demande d'un résident permanent qui fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration* tant qu'il n'a pas été décidé en dernier ressort si une mesure de renvoi doit être prononcée contre lui.

Aux termes du paragraphe 14(1.2) de la *Loi sur la citoyenneté*, les termes *résident permanent* et *mesure de renvoi* s'entendent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Ces modifications sont nécessaires parce que :

- le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi;
- aux termes du projet de loi C-11, la procédure maintenant appelée « *inquiry* », dans la version anglaise, est dorénavant désignée sous le nom de « *admissibility hearing* »;
- l'expression *mesure de renvoi* est définie dans la Loi actuelle, mais est utilisée sans être définie dans le projet de loi C-11.

Article 231**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la citoyenneté*, un renvoi à l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à l'autorisation requise en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

En vertu de l'alinéa 22(1)e) de la *Loi sur la citoyenneté*, une personne ne peut obtenir la citoyenneté :

- si elle a été renvoyée du Canada aux termes d'une mesure de renvoi de l'immigration ;
- elle doit avoir l'autorisation du ministre pour rentrer au Canada;
- elle n'a pas obtenu cette autorisation.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le fondement juridique en vertu duquel devra être obtenue l'autorisation de rentrer au Canada.

Article 232**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la citoyenneté*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

En vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut interdire ou limiter l'acquisition de biens immeubles par des non-citoyens canadiens. Le paragraphe 35(3) prévoit que le pouvoir d'interdire ou de limiter ces acquisitions ne s'applique pas aux résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**Article 233****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Le paragraphe 19(2) de la *Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* traite des privilèges et immunités accordés aux inspecteurs qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur les associations coopératives de crédit**Article 234****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explication

La définition de *résident canadien* à l'article 2 sur la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, comprend, avec certaines exceptions, un résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration*, résidant habituellement au Canada.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur le droit d'auteur**Article 235****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur le droit d'auteur*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explication

L'article 15 de la *Loi sur le droit d'auteur* accorde à l'artiste-interprète un droit d'auteur sur sa prestation dans certaines circonstances. Aux termes du paragraphe 15(2), une de ces circonstances est le cas où la prestation est fixée au moyen d'un enregistrement sonore dont le producteur est citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Article 236**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur le droit d'auteur*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Les paragraphes 17(2) et (3) de la *Loi sur le droit d'auteur* accordent à l'artiste-interprète le droit de revendiquer une rémunération prévue dans un contrat relativement à certaines utilisations d'une œuvre cinématographique à la production de laquelle il a participé, mais limite ce droit à une œuvre cinématographique qui est une production définie par règlement. Le paragraphe 17(4) autorise le ministre, dans des circonstances précises, à étendre cet avantage à certains artistes-interprètes, y compris des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*, pour des prestations dans des œuvres autres que cinématographiques.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Article 237**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition sur la *Loi sur le droit d'auteur*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection sur les réfugiés.

Explication

Le paragraphe 18(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit les circonstances dans lesquelles le producteur d'un enregistrement sonore a un droit d'auteur à l'égard d'un enregistrement sonore. Une de ces circonstances est le cas où le producteur de l'enregistrement sonore a été résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* pendant une certaine période.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Article 238**Effet de la disposition**

- Remplace, dans les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, des renvois à la *Loi sur l'immigration* par des renvois à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit les circonstances dans lesquelles un artiste-interprète et un producteur d'une œuvre sonore publiée ont droit à une rémunération équitable pour certaines exécutions en public ou communications publiques d'un enregistrement sonore. Une de ces circonstances est le cas où le producteur était, à une certaine date, citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ou citoyen ou résident permanent d'un pays partie à la *Convention de Rome*.

Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* autorise le ministre de l'Industrie à limiter la protection d'un enregistrement sonore lorsque le producteur est citoyen ou résident permanent d'un pays partie à la *Convention de Rome* dans certaines circonstances. Une de ces circonstances est le cas où le ministre est d'avis que le pays n'accorde pas un droit similaire à une rémunération équitable aux producteurs d'enregistrement sonore qui étaient des résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Article 239**Effet de la disposition**

- Remplace, dans les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, des renvois à la *Loi sur l'immigration* par des renvois à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Le paragraphe 22(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* autorise le ministre de l'Industrie à accorder certains avantages prévus en vertu de la Loi aux ressortissants d'un pays s'il est d'avis que le pays en question accorde essentiellement les mêmes avantages aux citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada visés par la *Loi sur l'immigration*.

Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit la situation où le ministre de l'Industrie est d'avis que l'autre pays n'accorde pas essentiellement les mêmes avantages aux citoyens canadiens et résidents permanents du Canada visés par la *Loi sur l'immigration*. Dans ce cas, le ministre est autorisé à accorder certains avantages en vertu de la Loi aux ressortissants de ce pays, dans la mesure où le pays en question accorde ces avantages aux citoyens canadiens et résidents permanents du Canada visés par la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Article 240**Effet de la disposition**

- Remplace, dans les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, des renvois à la *Loi sur l'immigration* par des renvois à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

La définition de *producteur admissible* à l'article 79 de la *Loi sur le droit d'auteur* comprend un producteur d'enregistrement sonore qui, à une certaine date, était citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*, sous réserve de certaines conditions. La définition d'*artiste-interprète admissible* au même paragraphe comprend un artiste-interprète d'une œuvre musicale prescrite qui, à une certaine date, était citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*, sous réserve de certaines conditions.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Article 241**Effet de la disposition**

- Remplace, dans les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, des renvois à la *Loi sur l'immigration* par des renvois à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Le paragraphe 85(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* autorise le ministre de l'Industrie à accorder certains avantages en vertu de la Loi à des artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores d'un autre pays si le ministre est d'avis que cet autre pays accorde essentiellement les mêmes avantages aux citoyens canadiens et résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Le paragraphe 85(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit la situation où le ministre de l'Industrie est d'avis qu'un autre pays n'accorde pas essentiellement les mêmes avantages aux artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*. Dans ce cas, le ministre peut accorder certains avantages aux termes de la Loi aux artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores d'un autre pays uniquement dans la mesure où cet autre pays accorde ces avantages à des citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition**Article 242****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Modifie les types d'absence et de mise en liberté dont il est question dans cette disposition.
- Ajoute des dispositions à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Explication

Cette disposition vise les personnes qui, ayant commis une infraction criminelle et ayant été condamnées, sont frappées d'une mesure de renvoi. Ces personnes ne peuvent être remises en liberté avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Ainsi, elles ne sont pas admissibles à la semi-liberté ou à l'absence temporaire sans escorte avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. En outre, la peine d'emprisonnement du délinquant visé par une mesure d'expulsion est réputée être purgée au moment de sa mise en liberté après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, ce qui permet donc son expulsion du Canada.

Article 243**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

En vertu de l'article 159 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, seul un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* peut être nommé enquêteur correctionnel ou continuer à occuper ce poste.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

Code criminel**Article 244****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition du *Code criminel*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explication

En vertu du paragraphe 7(4.1) du *Code criminel*, certains actes commis à l'étranger sont réputés être des infractions commises au Canada lorsque l'auteur d'un tel acte est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Article 245**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition du *Code criminel*, des renvois à des articles précis de la *Loi sur l'immigration* par des renvois à des articles précis de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explication

La définition d'*infraction* à l'article 183 du *Code criminel* contient les infractions qui peuvent justifier une demande d'autorisation d'interception de communications privées ou d'un mandat pour une surveillance vidéo. Les infractions prévues à la Loi actuelle, soit l'incitation à entrer au Canada, le débarquement de personnes en mer et l'incitation à faire une fausse déclaration font partie de ces infractions.

Cette modification permet de remplacer les numéros des articles pertinents et d'ajouter des renvois à de nouvelles infractions concernant le trafic de personnes, et relatives aux documents et les infractions relatives aux agents créées en vertu du projet de loi C-11.

Article 246**Effet de la disposition**

- Ajoute, à une disposition du *Code criminel*, des renvois à des dispositions précises de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

La définition d'*infraction de criminalité organisée* à l'article 462.3 du *Code criminel* prévoit les infractions visées notamment dans les dispositions du Code sur les produits de la criminalité.

La modification permet d'ajouter à cette définition des renvois à toutes les infractions prévues dans le projet de loi C-11.

Article 247**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition du *Code criminel*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

En vertu du sous-alinéa 477.1(a)(ii) du *Code criminel*, certains faits commis dans la zone économique exclusive du Canada sont réputés être des infractions commises au Canada si ces faits visent un citoyen canadien ou résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur les mesures d'urgence**Article 248****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur les mesures d'urgence*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

L'article 4 de la *Loi sur les mesures d'urgence* prévoit que la Loi n'a pas pour effet d'habiliter le gouverneur en conseil à prendre des décrets ou règlements prévoyant, dans le cas d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*, toute détention ou tout emprisonnement ou internement fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, ou d'autres caractéristiques prescrites.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

Article 249**Effet de la disposition**

- Remplace, dans les dispositions de la *Loi sur les mesures d'urgence* :
 - des renvois à la *Loi sur l'immigration* par des renvois à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - des renvois à des dispositions de la *Loi sur l'immigration* par le texte applicable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* accorde au gouverneur en conseil certains pouvoirs en cas de crise internationale. Il s'agit notamment du pouvoir d'ordonner le renvoi du Canada de personnes autres que les citoyens canadiens et les résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*. Le gouverneur en conseil ne peut en outre ordonner le renvoi d'une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu sous réserve qu'elle ne soit pas visée par certaines dispositions de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

En outre les renvois aux dispositions de la *Loi sur l'immigration* qui traitent des circonstances dans lesquelles une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu peut être renvoyée du Canada ont été remplacés par le texte même des dispositions applicables tiré du projet de loi C-11.

Loi sur l'extradition**Article 250****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur l'extradition*, un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Modifie le texte concernant la revendication du statut de réfugié (demande d'asile).

Explication

En vertu du paragraphe 40(2) de la *Loi sur l'extradition*, le ministre de la Justice, lorsqu'il ordonne l'extradition d'une personne ayant revendiqué le statut de réfugié aux termes de la *Loi sur l'immigration*, doit faire parvenir copie de tout document pertinent au ministre responsable de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Les termes utilisés pour décrire la revendication du statut de réfugié sont modifiés pour refléter la terminologie du projet de loi C-11.

Article 251**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur l'extradition*, un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Modifie le texte concernant la revendication du statut de réfugié (demande d'asile).

Explication

En vertu du paragraphe 48(2) de la *Loi sur l'extradition*, le ministre de la Justice, lorsqu'il ordonne la libération d'une personne ayant revendiqué le statut de réfugié aux termes de la *Loi sur l'immigration*, doit faire parvenir copie de tout document pertinent au ministre responsable de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Les termes utilisés pour décrire la revendication du statut de réfugié sont modifiés pour refléter la terminologie du projet de loi C-11.

Article 252**Effet de la disposition**

- Remplace, dans les dispositions de la *Loi sur l'extradition*, des renvois à la *Loi sur l'immigration* par des renvois à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Modifie le texte où il est question des personnes non admissibles (interdites de territoire) au Canada.
- Modifie le texte où il est question d'une personne séjournant temporairement au Canada et y demeurant plus longtemps qu'autorisé.

Explication

En vertu de la *Loi sur l'extradition*, le ministre de la Justice peut autoriser une personne extradée d'un pays vers un autre pays à transiter au Canada. Lorsque l'autorisation de transiter au Canada vise une personne faisant partie d'une catégorie non admissible au sens de la *Loi sur l'immigration*, le paragraphe 75(1) de la *Loi sur l'extradition* donne au ministre de la Justice le pouvoir d'autoriser cette personne à séjourner temporairement au Canada à certaines conditions. En vertu du paragraphe 75(3) de la *Loi sur l'extradition*, lorsque la personne ne respecte les conditions imposées, elle est réputée, aux fins de la *Loi sur l'immigration* être entrée au Canada en qualité de visiteur et y être restée après avoir perdu cette qualité.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Le texte pour décrire les personnes non admissibles (interdites de territoire) au Canada dans le premier paragraphe ainsi que celui pour décrire les personnes séjournant temporairement au Canada dans le second paragraphe seront modifiés pour refléter la terminologie utilisée dans le projet de loi C-11.

Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers**Article 253****Effet de la disposition**

- Remplace, dans les dispositions de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*, des renvois à la *Loi sur l'immigration* par des renvois à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Les définitions de *Canadien* et de *société canadienne* à l'article 2 de la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers* contiennent des renvois aux résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi de l'impôt sur le revenu**Article 254****Effet de la disposition**

- Remplace, dans des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des renvois à la *Loi sur l'immigration* par des renvois à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Modifie les termes qui renvoient à la personne qui séjourne temporairement au Canada.
- Modifie les termes qui renvoient à la personne qui bénéficie de la protection à titre de réfugié.

Explication

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Les termes qui décrivent les personnes qui se trouvent temporairement au Canada dans le deuxième alinéa et les termes qui décrivent les personnes qui bénéficient de la protection à titre de réfugié dans le troisième alinéa sont modifiés pour refléter la terminologie utilisée dans le projet de loi C-11. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *within the meaning assigned by* », pour fins d'uniformité.

Loi sur les sociétés d'assurance**Article 255****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur les sociétés d'assurance*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

La définition de *résident canadien* dans le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurance* inclut, avec certaines restrictions, un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*, qui est ordinairement un résident du Canada.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Article 256

Effet de la disposition

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

En vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique*, certains administrateurs du Centre doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

Article 257

Effet de la disposition

- Remplace, dans des dispositions de la *Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

La qualité de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* fait partie des conditions énoncées aux paragraphes 17(2) et 17(6) de la *Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique* portant sur la composition du comité de direction du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique et sur son quorum.

Ces modifications sont nécessaires parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

Article 258**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

La qualité de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* fait partie des conditions énoncées au paragraphe 20(2) de la *Loi sur le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique* portant sur le quorum pour les réunions du conseil d'administration du Centre.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

Loi sur Investissement Canada**Article 259****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur Investissement Canada*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Remplace dans le même alinéa « *he* » par « *he or she* » (version anglaise).

Explication

La définition de *Canadien* dans l'article 3 de la *Loi sur Investissement Canada* inclut un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* qui a résidé au Canada habituellement pendant une certaine période.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Grâce à cette modification, la version anglaise de la disposition en question recourt à un langage inclusif pour ce qui est du genre.

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs**Article 260****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Remplace dans la même disposition, « *he* » par « *the employee* » (version anglaise).

Explication

En vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*, la Commission de l'assurance-emploi du Canada peut décider qu'un employé mis à pied peut toucher des prestations d'adaptation s'il remplit les conditions énoncées dans la Loi. Une des conditions est d'être un citoyen canadien résidant au Canada ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *within the meaning given that term by* », pour fins d'uniformité.

Grâce au remplacement de « *he* » par « *the employee* », la version anglaise de la disposition en question fait également référence aux deux genres.

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle**Article 261****Effet de la disposition**

- Remplace, dans des dispositions de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
- Change les termes désignant les personnes faisant partie d'une catégorie non admissible (interdite de territoire) au Canada.
- Change les termes désignant les personnes qui sont au Canada à titre temporaire et y restent plus longtemps que la durée prévue de leur autorisation de séjour.

Explication

En vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, le ministre de la Justice peut autoriser à entrer au Canada, à certaines conditions, une personne qui fait partie d'une catégorie non admissible, pour des fins liées à la mise en œuvre d'accords internationaux en matière criminelle.

En vertu du paragraphe 40(3) de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, la personne qui contrevient à une des conditions de l'autorisation de séjour est présumée, pour l'application de la *Loi sur l'immigration*, être une personne entrée au Canada en qualité de visiteur et y demeurant après avoir perdu cette qualité.

Ces modifications sont nécessaires parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Les termes décrivant les personnes qui ne sont pas admissibles (interdites de territoire), dans le premier paragraphe, et ceux qui décrivent les personnes qui sont autorisées à séjourner temporairement au Canada, dans le second paragraphe, seront modifiés pour reprendre les expressions utilisées dans le projet de loi C-11.

Loi sur l'Office national de l'énergie**Article 262****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration* et la protection des réfugiés.

Explication

Aux termes du paragraphe 3(4) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, une personne doit être, entre autres, pour devenir membre ou rester membre de l'Office national de l'énergie, un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur la sécurité de la vieillesse**Article 263****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la *Loi sur l'immigration* et la protection des réfugiés.

Explication

Particulier déterminé, défini à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, s'applique, entre autres, à un résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

Article 264**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

En vertu du paragraphe 11(7) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, aucun supplément n'est payé à un pensionné pendant certains mois, notamment pendant un mois où il est un particulier déterminé et un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* faisant l'objet d'un engagement de parrainage en vigueur.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

Article 265**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

En vertu du paragraphe 19(6) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, aucune allocation au conjoint n'est payée au conjoint d'un pensionné pendant certains mois, notamment pendant un mois où le conjoint est un particulier déterminé et un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* faisant l'objet d'un engagement de parrainage en vigueur.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

Article 266**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

En vertu du paragraphe 21(9) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, aucune allocation aux veuves et veufs n'est payée à une veuve d'un pensionné ou au veuf d'une pensionnée pendant certains mois, notamment pendant un mois où la veuve ou le veuf est un particulier déterminé et un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* faisant l'objet d'un engagement de parrainage en vigueur.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi. Dans la version anglaise, les mots « *within the meaning of* » sont utilisés à la place de « *as defined in* », pour fins d'uniformité.

Article 267**Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

En vertu du paragraphe 33.11(b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration peut donner accès au ministère du Développement des ressources humaines aux renseignements recueillis sur un demandeur ou prestataire, ou son conjoint, dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi sur l'immigration*, à condition que ces renseignements soient nécessaires à la mise en œuvre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur le pilotage**Article 268****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur le pilotage*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explication

En vertu du paragraphe 22(2) de la *Loi sur le pilotage*, il est interdit de délivrer un brevet ou certificat de pilotage à certaines personnes, notamment à un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*, s'il ne remplit pas certaines conditions.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur la protection des renseignements personnels**Article 269****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Explication

En vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, tout résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* a le droit de se faire communiquer sur demande les renseignements personnels le concernant et versés dans un fichier de renseignements personnels ou d'autres renseignements personnels le concernant et relevant d'une institution fédérale, à certaines conditions.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité**Article 270****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*, des renvois à des dispositions de la *Loi sur l'immigration* par des renvois à des dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi et aussi parce qu'il faut changer les numéros des articles de la Loi actuelle portant sur l'objectif, l'interdiction de territoire et les infractions par les nouveaux numéros des articles du projet de loi C-11.

Loi sur les marques de commerce**Article 271****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur les marques de commerce*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

La définition de *Canadien* au paragraphe 11.17(2) de la *Loi sur les marques de commerce* inclut un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* qui n'a pas résidé habituellement au Canada pour plus d'un an après la date à laquelle il est devenu admissible à la demande de citoyenneté canadienne.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt**Article 272****Effet de la disposition**

- Remplace, dans une disposition de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à une disposition de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Explication

La définition de *résident canadien* énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* inclut, avec certaines restrictions, un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* résidant habituellement au Canada.

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Terminologie**Article 273****Effet de la disposition**

- Remplace le titre *Loi sur l'immigration* par *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans tout règlement et dans certains autres instruments juridiques.

Explication

Cette disposition aura pour effet de remplacer automatiquement le titre actuel de la Loi par son nouveau titre dans tout règlement ou tout autre texte pris soit dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.

Ce procédé législatif est utilisé pour éviter de rechercher tous les textes législatifs où paraît le titre de la Loi.

*Disposition de coordination***Article 273.1****Effet de la disposition**

- Remplace, dans les dispositions de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, un renvoi à la *Loi sur l'immigration* par un renvoi à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- Abroge l'article 218 de la présente Loi qui renvoie à l'alinéa 712(3)b) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, laquelle est remplacée par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Explication

Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi C-11 modifierait le titre abrégé de la Loi.

Cette modification abroge un article de la présente Loi, lequel est rendu inutile en raison de l'adoption de la nouvelle *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

*Abrogations***Article 274****Effet de la disposition**

- Abroge la *Loi sur l'immigration*.
- Abroge trois Lois qui modifiaient la *Loi sur l'immigration* dans sa version actuelle et qui apportaient d'autres modifications connexes.

Explication

Le projet de loi C-11 remplace la *Loi sur l'immigration* actuelle. Lorsque la nouvelle Loi entre en vigueur, il faut que l'ancienne Loi soit abrogée par une disposition législative.

*Entrée en vigueur***Article 275****Effet de la disposition**

- Précise que les dispositions de la Loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Explication

En vertu de cette disposition, différentes parties ou différentes dispositions du projet de loi C-11 peuvent entrer en vigueur à des dates différentes.

Annexe

Effet de l'annexe

- Énonce le texte des sections E et F de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*.
- Énonce le texte des articles 1 et 2 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

Explication

Aux termes de l'article 98 du projet de loi C-11, une personne visée à la section E ou F de l'article premier de la *Convention relative au statut des réfugiés* ne peut pas avoir qualité de réfugié au sens de la Convention ni de personne à protéger. La première partie de l'annexe énonce le texte des deux sections de la Convention.

L'alinéa 97(1)a) du projet de loi C-11 précise une des circonstances dans lesquelles une personne répondrait à la définition de *personne à protéger* au sens de la nouvelle Loi, notamment lorsque, en cas de renvoi dans son pays de nationalité ou de sa résidence habituelle, elle serait exposée au risque d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la *Convention contre la torture*. La seconde partie de l'annexe énonce le texte de cet article.

Les définitions de *Convention contre la torture* et de *Convention sur les réfugiés* à l'alinéa 2(1) du projet de loi C-11 renvoient également à ces articles.